|  |  |
| --- | --- |
| **Comité du Règlement des  radiocommunications Genève, 6-15 juillet 2020** | C:\Users\murphy\AppData\Local\Temp\Temp1_ITU logo Entire package.zip\jpg\ITU official logo_blue_RGB.jpg |
|  |  |
|  | **Document RRB20-2/30-F** |
| **15 juillet 2020** |
| **Original: anglais** |
| **PROCÈS-VERBAL[[1]](#footnote-1)**  **DE LA**  **84ème RÉUNION DU COMITÉ DU RÈGLEMENT  DES RADIOCOMMUNICATIONS** | |
| 6-15 juillet 2020 – Téléconférence | |

Présents: Membres du RRB

Mme C. BEAUMIER, Présidente

M. N. VARLAMOV, Vice-Président

M. T. ALAMRI, M. E. AZZOUZ, M. L. F. BORJÓN FIGUEROA, Mme S. HASANOVA, M. A. HASHIMOTO, M. Y. HENRI, M. D. Q. HOAN, Mme L. JEANTY, M. S. M. MCHUNU, M. H. TALIB

Secrétaire exécutif du RRB  
M. M. MANIEWICZ, Directeur du BR

Procès-verbalistes  
 M. T. ELDRIDGE, Mme C. Ramage

Également présents: Mme J. WILSON, Directrice adjointe du BR et Chef de l'IAP  
M. A GUILLOT Conseiller juridique de l'UIT

M. A. VALLET, Chef du SSD

M. C. C. LOO, Chef du SSD/SPR

M. M. SAKAMOTO, Chef du SSD/SSC

M. J. WANG, Chef du SSD/SNP

M. N. VASSILIEV, Chef du TSD

M. K. BOGENS, Chef du TSD/FMD

M. B. BA, Chef du TSD/TPR

Mme I. GHAZI, Chef du TSD/BCD

M. D. BOTHA, SGD

Mme K. GOZAL, Assistante administrative

M. Abou Chanab (Chef de la Division TAS du BR)

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | **Sujets traités** | **Documents** |
| **1** | Ouverture de la réunion | **–** |
| **2** | Adoption de l'ordre du jour et examen des contributions tardives | RRB20-2/OJ/1(Rév.2) |
| **3** | Rapport du Directeur du BR | RRB20-2/6 + Add.1,  3-6 + 8) |
| **4** | Règles de procédure | RRB20-2/1,  RRB20-2/7,  RRB20-2/17; CCRR/64, CCRR/65 |
| **5** | Demandes de suppression d'assignations de fréquence de réseaux à satellite | RRB20-2/2,  RRB20-2/4,  RRB20-2/5,  RRB20-2/15, RRB20-2/16 |
| **6** | Questions relatives à la mise en œuvre de la Résolution 559 [COM 5/3] (CMR-19) | RRB20-2/6 + Add.2, 7, 9,  RRB20-2/13,  RRB20-2/19,  RRB20-2/24,  RRB20-2/25,  RRB20-2/26,  RRB20-2/28,  RRB20-2/DELAYED/1, RRB20-2/DELAYED/3 |
| **7** | Questions et demandes relatives à des prorogations du délai réglementaire applicable à la mise en service ou à la remise en service des assignations de fréquence des réseaux à satellite | RRB20-2/18,  RRB20-2/20,  RRB20-2/21,  RRB20-2/22,  RRB20-2/27, RRB20-2/DELAYED/2 |
| **8** | Statut des réseaux à satellite USASAT-NGSO-4 et USABSS-36 | RRB20-2/6 + Add.1, RRB20-2/8, RRB20-2/9 |
| **9** | Communication soumise par l'Administration de la Bolivie concernant l'inscription du réseau à satellite BOLSAT BSS dans le Fichier de référence international des fréquences | RRB20-2/10 |
| **10** | Communication soumise par l'Administration de la Fédération de Russie concernant une demande de rétablissement des assignations de fréquence du réseau à satellite ENSAT-23E (23° E) dans le Fichier de référence international des fréquences | RRB20-2/23 |
| **11** | Communication soumise par l'Administration de la République populaire démocratique de Corée concernant les brouillages préjudiciables causés aux stations de radiodiffusion télévisuelle analogique de cette Administration | RRB20-2/11 |
| **12** | Questions relatives à l'Accord régional GE84: communication soumise par l'Administration de Bahreïn concernant l'application des Règles de procédure relatives aux assignations en instance dans l'Accord relatif à la radiodiffusion de Terre et communication soumise par l'Administration de la République islamique d'Iran concernant la soumission de fiches de notification de l'Administration de Bahreïn conformément aux dispositions de l'Accord régional GE84 | RRB20-2/12, RRB20-2/14 |
| **13** | Confirmation de la date de la prochaine réunion et dates indicatives des réunions suivantes | **–** |
| **14** | Présentation du logiciel du Bureau | **–** |
| **15** | Approbation du résumé des décisions | RRB20-2/29 + Corr.1 (anglais seulement) |
| **16** | Clôture de la réunion | **–** |

# 1 Ouverture de la réunion

1.1 La **Présidente** déclare ouverte la réunion à 13 heures le lundi 6 juillet 2020 et souhaite la bienvenue aux membres du Comité à la 84ème réunion, qui se tient de façon virtuelle. Elle leur souhaite des débats fructueux et note que l'ordre du jour est très chargé et que les membres du Comité disposent de peu de temps pour l'examiner.

1.2 Le **Directeur**, prenant également la parole au nom du Secrétaire général, souhaite la bienvenue aux membres du Comité, leur souhaite une réunion fructueuse et leur exprime sa gratitude pour leur participation à la réunion dans ces circonstances exceptionnelles.

# 2 Adoption de l'ordre du jour et examen des contributions tardives (Document RRB20‑2/OJ/1(Rév.2))

2.1 Sur proposition de la **Présidente**, le Comité **décide** d'adopter son ordre du jour de la façon suivante:

«Le projet d'ordre du jour a été adopté moyennant les modifications indiquées dans le Document RRB20-1/OJ/1(Rév.2). Le Comité a décidé d'inscrire à l'ordre du jour les Documents RRB20‑1/DELAYED/1 et 3 au titre du point 6, et le Document RRB20‑2/DELAYED/2 au titre du point 7.4 pour information. Le Comité a également décidé d'étudier certains addenda au rapport du Directeur (Document RRB20-2/6) au titre des points pertinents de l'ordre du jour.»

# 3 Rapport du Directeur du BR (Document RRB20-2/6 et Addenda 1, 3 à 6 et 8)

3.1 Le **Directeur** présente son rapport comme à l'accoutumée (Document RRB20-2/6). à propos du § 2, il souligne que le traitement des fiches de notification de systèmes de Terre et de systèmes à satellites a été légèrement retardé, en raison de la mise au point du nouveau logiciel nécessaire à la mise en œuvre des décisions de la CMR-19. Ce logiciel est à présent disponible et le retard sera résorbé. Pour ce qui est du § 4, le Bureau s'efforcera d'organiser une réunion bilatérale entre la France et l'Iraq, pour examiner les cas de brouillages préjudiciables notifiés par la France. S'agissant du § 6, le texte n'est pas à jour, étant donné qu'une modification de la Décision 482 du Conseil a été approuvée lors de la Consultation virtuelle des Conseillers tenue récemment et est en cours de distribution pour approbation par correspondance.

Mesures prises depuis la dernière réunion du RRB (§ 1 et Annexe 1 du Document RRB20-2/6)

3.2 En réponse à une question de **M. Hoan**, **M. Vallet (Chef du SSD)** confirme que le Bureau, à la suite des débats de réunions antérieures, a établi un document sur les progrès réalisés dans la recherche de solutions s'agissant de l'inscription dans le Fichier de référence international des fréquences des assignations notifiées situées dans les territoires faisant l'objet d'un différend. En raison des méthodes de travail et de l'ordre du jour chargé des réunions précédentes et actuelles, ce document, qui va sans doute susciter des débats prolongés, n'est pas soumis à la réunion actuelle. Il sera présenté à une réunion ultérieure du Comité.

3.3 La **Présidente** propose que le Comité formule les conclusions suivantes sur le § 1 et l'Annexe 1 du Document RRB20-2/6:

«Le Comité a pris note avec satisfaction de l'Annexe 1 ainsi que des mesures découlant de la dernière réunion du Comité. Il a noté qu'il n'existait pas de rapport du Bureau sur les activités menées depuis la 82ème réunion du Comité concernant les territoires faisant l'objet d'un différend et a chargé le Bureau de présenter à la 85ème réunion du Comité un rapport sur les progrès accomplis concernant les mesures prises pour trouver des solutions s'agissant de l'inscription dans le Fichier de référence international des fréquences des assignations notifiées situées dans les territoires faisant l'objet d'un différend.»

3.4 Il en est ainsi **décidé**.

Traitement des fiches de notification de systèmes de Terre et de systèmes à satellites (§ 2 et Annexes 2 et 3 du Document RRB20-2/6)

3.5 **M. Vassiliev (Chef du TSD)** se réfère à l'Annexe 2 du Document RRB20-2/6, qui porte sur le traitement des fiches de notification relatives aux services de Terre, et attire l'attention des participants sur les quatre tableaux qui y figurent ainsi que sur l'examen des conclusions relatives aux assignations à des services de Terre inscrites dans le Fichier de référence.

3.6 **M. Vallet (Chef du SSD)** se réfère à l'Annexe 3 et explique que le Bureau a informé les membres, lors de la CMR-19, que le temps de traitement concernant les demandes coordination et la notification des réseaux à satellite subirait un léger retard, en raison de la nécessité d'élaborer un nouveau logiciel. Il informe le Comité que le Tableau 3 de l'Annexe 3 comprend un grand nombre de soumissions au titre de la Résolution 559 (CMR-19). À propos du Tableau 4, il fait observer que les nombreuses soumissions présentées au titre de l'Article 7 de l'Appendice 30B seront traitées en priorité, conformément à cet article, et auront peu d'effet sur le traitement des autres soumissions.

3.7 En réponse à une question de la **Présidente**, le **Chef du SSD** souligne que l'élaboration du logiciel a bien progressé et que la dernière version fait actuellement l'objet de tests. Une fois que les renseignements à fournir au titre de la Résolution 770 (CMR-19) auront été définis et que tous les logiciels nécessaires à la mise en œuvre des modifications de l'Appendice 4 qui sont entrées en vigueur à la fin de la CMR-19 auront été élaborés sous leur forme finale, les délais normaux applicables au traitement seront probablement respectés.

3.8 **M. Hoan** se félicite des efforts entrepris par le Bureau pour respecter les délais réglementaires et espère que le temps de traitement des demandes CR/C, qui a augmenté en mars et avril 2020 sans doute à cause de la pandémie de COVID-19, diminuera lorsque la situation s'améliorera.

3.9 La **Présidente** propose que le Comité formule les conclusions suivantes sur le § 2 et les Annexes 2 et 3 du Document RRB20-2/6.

«Le Comité a pris note avec satisfaction des informations fournies au § 2 du rapport du Directeur concernant le traitement des fiches de notification. Il s'est également félicité des efforts déployés par le Bureau et du fait que les délais réglementaires, le cas échéant, et les indicateurs de performance ont été respectés lors du traitement des fiches de notification. Notant que les délais réglementaires applicables au traitement des demandes de coordination étaient dépassés en raison de la mise au point du logiciel nécessaire à l'application des décisions de la CMR-19, le Comité a chargé le Bureau de continuer de respecter ces délais réglementaires et les indicateurs de performance lors du traitement des fiches de notification et de prendre les mesures requises pour mener à bonne fin la conception du logiciel nécessaire, de façon à éliminer les retards pris dans le traitement des demandes de coordination.»

3.10 Il en est ainsi **décidé**.

Mise en œuvre du recouvrement des coûts pour le traitement des fiches de notification des réseaux à satellite (retards de paiement) (§ 3 du Document RRB20-2/6)

3.11 **M. Vallet (Chef du SSD)** appelle l'attention sur l'Annexe 4 du Document RRB20-2/6 et note que trois réseaux ont été supprimés pour défaut de paiement des factures correspondantes. Il a également été indiqué, lors de la 83ème réunion, qu'un quatrième réseau (Appendice 30B, Partie A du réseau BDSAT-119E-FSS) avait été supprimé. Cependant, il ressort d'un examen plus détaillé que l'Administration du Bangladesh avait appliqué sa franchise de droit annuelle, conformément à la Décision 482 du Conseil, à ce réseau à satellite pour 2017, de sorte que le Bureau a décidé de ne pas supprimer la fiche de notification. Cette administration demande au Comité d'approuver sa proposition visant à engager de nouveau la procédure d'assistance en ce qui concerne les trois administrations qui n'ont pas soumis d'observations au sujet du réseau BDSAT-119E-FSS dans le délai de 30 jours. En outre, le Bureau demande au Comité d'approuver sa décision de ne pas publier la suppression de la demande coordination concernant le réseau à satellite UKDRS-A11, étant donné que le paiement a été effectué le lendemain de la réunion hebdomadaire consacrée à l'examen de l'annulation de ce réseau.

3.12 La **Présidente**, en réponse à une question de **M. Talib**, explique que les mesures prises récemment par le Conseil en ce qui concerne la Décision 482 ne donneront pas lieu à des difficultés futures pour ce qui est des deux cas en question. De plus, le § 6 du rapport du Directeur sur les travaux du Conseil relatifs au recouvrement des coûts pour le traitement des fiches de notification des réseaux à satellite n'aura aucune incidence sur les deux cas.

3.13 **M. Talib** remercie le Bureau pour les efforts qu'il a déployés concernant la mise en œuvre du recouvrement des coûts pour le traitement des fiches de notification des réseaux à satellite. Il peut approuver sans difficulté les mesures prises par le Bureau.

3.14 **M. Hoan** est favorable à l'idée d'engager à nouveau la procédure d'assistance avec les trois administrations et note que l'absence de réponse de la part de ces administrations est peut-être liée au fait que la suppression du réseau à satellite BDSAT-119E-FSS a été annoncée à la réunion précédente du Comité. Il souscrit lui aussi aux mesures prises par le Comité en ce qui concerne la demande de coordination concernant le réseau à satellite UKDRS-A11, d'autant que la suppression de ce réseau risque d'imposer des tâches administratives additionnelles au Bureau et à l'administration notificatrice. **M. Alamri** reprend à son compte ce point de vue.

3.15 **M. Henri** appuie les mesures prises par le Bureau et note que le paiement en retard concernant le réseau à satellite UKDRS-A11 a néanmoins été effectué dans les deux mois suivant la date d'échéance, ce qui constitue le délai moyen pour une fiche de notification devant être soumise à la réunion hebdomadaire du BR en vue de sa suppression pour défaut de paiement.

3.16 **M. Hashimoto**, **Mme Jeanty**, **M. Mchunu** et **Mme Hasanova** souscrivent aux mesures prises par le Bureau, tout comme **M. Borjón**, qui estime que le Bureau a agi de manière judicieuse et efficace.

3.17 La **Présidente** propose que le Comité formule les conclusions suivantes sur le § 3 du Document RRB20-2/6:

«Le Comité a pris note du § 3 du rapport du Directeur relatif à la mise en œuvre du recouvrement des coûts pour le traitement des fiches de notification des réseaux à satellite (retards de paiement) et a approuvé les mesures prises par le Bureau pour les raisons indiquées dans le rapport.»

3.18 Il en est ainsi **décidé**.

Cas de brouillages préjudiciables et/ou infractions au Règlement des radiocommunications (Article 15 du Règlement des radiocommunications) (§ 4.1 du Document RRB20-2/6)

3.19 **M. Vassiliev (Chef du TSD)** attire l'attention sur les Tableaux 1 à 4 du rapport du Directeur et fait observer que le Bureau a reçu un total de 523 communications concernant des rapports sur des brouillages préjudiciables et/ou des infractions entre le 1er avril 2019 et le 30 avril 2020.

3.20 Le Comité **prend note** des renseignements fournis au § 4.1 du Document RRB20-2/6.

Brouillages préjudiciables causés à des stations de radiodiffusion en ondes métriques/décimétriques entre l'Italie et les pays voisins (§ 4.2 du Document RRB20-2/6 et Addenda 4, 5 et 6)

3.21 **M. Vassiliev (Chef du TSD)** note que l'examen de cette question a été reporté lors de la 83ème réunion du Comité et attire l'attention sur le § 4.2 du Document RRB20-2/6, qui rend compte de la situation concernant les brouillages causés par des stations de l'Italie aux stations des pays voisins depuis octobre 2019. Les Addenda 4, 5 et 6 au Document RRB20-2/6 contiennent les renseignements fournis par la Slovénie, l'Italie et la Croatie en vue de la 83ème réunion du Comité. D'après l'Administration de la Slovénie, un grand nombre de cas de brouillages restent inchangés (Addendum 4). L'Administration de la Croatie a indiqué que l'Italie continuait d'exploiter des stations de télévision en utilisant les droits de la Croatie relatifs à l'utilisation des fréquences au titre de l'Accord GE06; la situation des brouillages préjudiciables causés à des stations de radiodiffusion sonore de la Croatie ne s'est pas améliorée et l'intention de l'Italie d'utiliser jusqu'en 2022 des blocs de fréquences T-DAB attribués à la Croatie en vertu de l'Accord GE06 est source de préoccupations (Addendum 6). L'Administration italienne a fourni une feuille de route actualisée afin de trouver une solution au problème des brouillages préjudiciables causés aux stations de radiodiffusion télévisuelle et sonore dans la bande d'ondes métriques des pays voisins (Addendum 5). L'Administration suisse a fait savoir que trois cas de brouillages préjudiciables causés à la radiodiffusion sonore avaient été réglés. Depuis la 83ème réunion du Comité, le Bureau a reçu des communications de la Slovénie et de l'Italie concernant l'utilisation du bloc de fréquences T‑DAB 12C. Il n'y a eu aucun fait nouveau notable en ce qui concerne la situation des brouillages depuis avril 2020, en raison de la pandémie de COVID-19.

3.22 La **Présidente** note que peu de progrès ont été accomplis; les brouillages qui devraient résulter de l'utilisation prévue à terme constituent un nouvel élément.

3.23 **Mme Jeanty** indique que si peu de progrès ont été accomplis, c'est peut-être en raison de la situation actuelle à l'échelle mondiale et de l'impossibilité de tenir des réunions présentielles. Le Comité devrait encourager les parties concernées à faire ce qu'elles peuvent compte tenu des circonstances actuelles. **Mme Hasanova** partage cet avis et remercie le Bureau de l'appui qu'il a apporté aux administrations concernées.

3.24 **M. Hashimoto** remercie le Bureau d'avoir fourni des renseignements détaillés sur le § 4.2 du Document RRB20-2/6.

3.25 La **Présidente** propose que le Comité formule les conclusions suivantes sur le § 4.2 du Document RRB20-2/6:

«En ce qui concerne le § 4.2 du rapport du Directeur et ses Addenda 4, 5 et 6 relatifs aux brouillages préjudiciables causés par les émetteurs du service de radiodiffusion de l'Italie aux pays voisins, le Comité a pris note avec satisfaction des efforts déployés par les administrations lors de leurs discussions de coordination bilatérales. Toutefois, le Comité a noté à nouveau que peu de progrès avaient été réalisés en vue de résoudre les cas de brouillages préjudiciables causés par des stations de radiodiffusion sonore de l'Italie aux pays voisins. Le Comité a encouragé les administrations concernées à continuer de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour résoudre les cas de brouillage préjudiciable, y compris ceux qui empêchent des administrations de mettre en place de nouvelles stations au moyen de leurs assignations figurant dans le Plan. Il a chargé le Bureau de continuer d'apporter une assistance aux administrations concernées dans le cadre de leurs efforts de coordination et de faire rapport sur les progrès accomplis aux réunions futures du Comité.»

3.26 Il en est ainsi **décidé**.

Mise en œuvre des numéros 11.44.1, 11.47, 11.48, 11.49, 9.38.1 et 13.6 du Règlement des radiocommunications et de la Résolution 49 (§ 5 du Document RRB20-2/6)

3.27 **M. Vallet (Chef du SSD)** souligne qu'il n'y a rien de particulièrement important à signaler en ce qui concerne le § 5 du Document RRB20-2/6. En réponse à une question de **M. Hashimoto** au sujet du Tableau 5, il explique que les suppressions liées à l'application de la Résolution 4 (Rév.CMR-03) apparaissent dans la colonne intitulée «13.6». Le Bureau procède à une étude au titre du numéro 13.6 du RR une fois que la durée de validité indiquée dans la Résolution 4 arrive à expiration; la décision relative à la suppression est prise sur la base de la réponse fournie par l'administration.

3.28 La **Présidente** propose que le Comité formule les conclusions suivantes sur le § 5 du Document RRB20-2/6:

«Le Comité a pris note du § 5 du rapport du Directeur sur la mise en œuvre des dispositions des numéros 11.44.1, 11.47, 11.48, 11.49 et 9.38.1 du RR, de la Résolution 49 (Rév.CMR-19) et du numéro 13.6 du RR, et s'est félicité des informations fournies.»

3.29 Il en est ainsi **décidé**.

Travaux du Conseil relatifs au recouvrement des coûts pour le traitement des fiches de notification des réseaux à satellite (§ 6 du Document RRB20-2/6)

3.30 **M. Vallet (Chef du SSD)** précise que le Bureau a informé les Conseillers, lors de la Consultation virtuelle qu'ils ont tenue récemment, qu'il était nécessaire de mettre à jour la Décision 482 du Conseil. Étant donné qu'aucune objection n'a été soulevée, il est actuellement procédé à une consultation des États Membres du Conseil et la nouvelle version de la Décision devrait entrer en vigueur le 1er septembre 2020.

3.31 Le Comité **prend note** du § 6 du Document RRB20-2/6.

Examen des conclusions relatives aux assignations de fréquence des systèmes à satellites du SFS non OSG au titre de la Résolution 85 (CMR-03) (§ 7 du Document RRB20-2/6)

3.32 **M. Vallet (Chef du SSD)** souligne que le § 7 du Document RRB20-2/6 contient le rapport habituellement établi par le Bureau sur l'examen en question. Ce rapport présente les travaux effectués depuis la 82ème réunion du Comité, étant donné que le Comité n'a pas examiné la question lors de sa 83ème réunion. Le Bureau poursuit ses travaux au titre de la Résolution comme d'habitude et il n'y a rien de particulier à signaler.

3.33 En réponse à des questions de **M. Henri** concernant les deux alinéas en retrait au cinquième point du § 7, le **Chef du SSD** fournit des renseignements détaillés sur la situation relative aux demandes de modification (MOD) concernant les systèmes MCSAT-2 HEO, MCSAT-2 LEO-2, STEAM-2B, USASAT-NGSO-3A-R et USASAT-NGSO-3B-R. Le système 3ECOM-1 a été publié dans la Circulaire IFIC 2907, comme cela a déjà été signalé dans le rapport du Directeur à la 83ème réunion du RRB et indiqué dans le Tableau 8.

3.34 S'agissant du début de la première phrase du sixième point du § 7 («Toutes ces modifications de demandes de coordination sont traitées avant les autres demandes se trouvant actuellement dans la file d'attente aux fins des examens au titre de l'Article 22 …»), le **Chef du SSD** précise que le § 7 ne traite que de l'examen des conclusions favorables conditionnelles formulées conformément à la Résolution 85. Toutes les demandes de modification ont été examinées dans l'ordre de leur date de réception; seul l'examen de l'epfd a été effectué avant les autres examens au titre de la Résolution 85.

3.35 Pour ce qui est des progrès accomplis dans la mise en œuvre de la décision prise à la 82ème réunion du Comité concernant les examens au titre de la Résolution 85 et des efforts entrepris par le Bureau pour réduire les retards pris dans les travaux, d'autres ingénieurs ont été détachés pour procéder aux examens, mais les travaux exigent une formation poussée et une expérience approfondie de leur part. Les décisions prises par la CMR-19 concernant les paramètres d'entrée communs sont actuellement intégrées dans la nouvelle version V9.1 de la base de données du SRS, qui devrait être disponible en novembre 2020. En outre, le Bureau fait actuellement l'acquisition d'autres serveurs plus puissants, afin de réduire la durée globale des calculs de l'examen de l'epfd.

3.36 **M. Henri** remercie M. Vallet (Chef du SSD) pour toutes ces explications, qui fournissent des précisions utiles sur les travaux qui sous-tendent les examens. Il est satisfait de constater que l'epfd fait désormais partie intégrante des examens.

3.37 La **Présidente** propose que le Comité formule les conclusions suivantes sur le § 7 du Document RRB20-2/6:

«Le Comité a pris note du § 7 du rapport du Directeur sur l'examen des conclusions relatives aux assignations de fréquence des systèmes à satellites du SFS non OSG au titre de la Résolution 85 (CMR-03) et a remercié le Bureau pour les renseignements complémentaires qu'il avait communiqués. Le Comité a pris note avec satisfaction des efforts entrepris par le Bureau pour réduire les retards pris dans l'examen des assignations de fréquence, mais a relevé que certains retards subsistaient dans le traitement de certains cas. Le Comité a chargé le Bureau:

– de poursuivre ses efforts afin de traiter les fiches de notification plus rapidement;

– de mener à bonne fin la mise en œuvre des modifications à apporter au logiciel requis; et

– de présenter un rapport sur les progrès accomplis à la 85ème réunion.»

3.38 Il en est ainsi **décidé**.

Besoins de coordination au titre du numéro 9.7 du RR dans le cas d'une liaison inter-satellites entre une station spatiale géostationnaire et une station spatiale non géostationnaire, conformément au numéro 5.328B du RR (§ 8 du Document RRB20-2/6)

3.39 **M. Vallet (Chef du SSD)** souligne que le § 8 du Document RRB20-2/6 rend compte de la décision prise par la CMR-19 sur les critères ou la méthode qu'il convient d'utiliser pour déterminer les besoins de coordination en vertu du numéro 9.7 du RR dans le cas d'une liaison inter-satellites d'une station spatiale OSG communiquant avec une station spatiale non OSG, comme indiqué au numéro 5.328B du RR, ainsi que de la manière dont le Bureau traite le cas des notifications associées à des demandes de coordination reçues avant la CMR‑19. Le Bureau applique le troisième alinéa du numéro 7.4A du RR (et non pas le deuxième alinéa, comme cela est indiqué par erreur au § 8). En réponse à une demande de **M. Henri**, le **Chef du SSD** met par la suite à disposition sur le site SharePoint du Comité, une liste des réseaux auxquels s'applique la méthode.

3.40 **M. Henri** fait remarquer que relativement peu de réseaux sont concernés, de sorte qu'il peut entériner sans difficulté l'approche suivie par le Bureau.

3.41 La **Présidente** fait observer qu'il est simplement demandé au Comité de prendre note de l'approche suivie par le Bureau; elle propose que le Comité formule les conclusions suivantes sur le § 8 du Document RRB20-2/6:

«Le Comité a pris note du § 8 du rapport du Directeur relatif aux besoins de coordination au titre du numéro 9.7 du RR dans le cas d'une liaison inter-satellites entre une station spatiale géostationnaire communicant avec une station spatiale non géostationnaire, conformément au numéro 5.328B du RR, et a remercié le Bureau pour les renseignements qu'il avait fournis.»

3.42 Il en est ainsi **décidé**.

Suspension de l'utilisation des réseaux à satellite USASAT-22G et USASAT-22J à 137° W (§ 9 du Document RRB20-2/6)

3.43 **M. Vallet (Chef du SSD)** explique, suite à une demande de précisions au titre du numéro 13.6 du RR, que l'Administration des États-Unis a informé le Bureau en novembre 2019 que le satellite AMC-7 (GE-7) déployé à la position 137° W avait utilisé les assignations de fréquence des réseaux à satellite USASAT-22G et USASAT-22J d'octobre 2000 au 4 juin 2015. Le satellite IS-5 a commencé à être exploité le 31 mai 2018, les assignations de fréquence ayant été remises en service dans le délai de trois ans prévu au numéro 11.49 du RR. Toutefois, le Bureau n'a pas été informé de cette suspension. L'Administration des États-Unis croit comprendre que la réduction de la période de suspension de trois ans décidée par la CMR-15 en cas de notification tardive de la suspension ne s'applique pas, étant donné que la suspension a eu lieu avant l'entrée en vigueur de la décision de la CMR-15. Étant donné que l'esprit du Règlement a été respecté, que la période de suspension de trois ans a coïncidé avec la décision de la CMR-15, que les assignations de fréquence sont utilisées comme il se doit, et qu'un satellite continue d'être exploité à cet emplacement, le Comité est prié de confirmer que le Bureau peut clore son examen au titre du numéro 13.6 du RR. En réponse à une observation de **Mme Jeanty**, le **Chef du SSD** explique que le satellite IS-5, également connu sous le nom d'Intelsat-5, occupait en juin 2020 la position 137,1° W sur une orbite inclinée.

3.44 La **Présidente** déclare qu'elle considérera que le Comité peut convenir que le Bureau a agi correctement en maintenant les assignations et charger le Bureau de clore son examen.

3.45 **Mme Jeanty** fait valoir, même si elle peut approuver les mesures prises par le Bureau, que l'Administration des États-Unis aurait dû agir conformément au Règlement des radiocommunications et signaler la suspension au Bureau.

3.46 **M. Hoan** trouve préoccupant que les États-Unis n'aient pas informé le Bureau de la suspension conformément au numéro 11.49 du RR en vigueur au moment de la suspension.

3.47 Pour **M. Varlamov,** les enjeux d'une décision visant à supprimer une inscription sont importants, en particulier lorsqu'un satellite est en service. Bien qu'il existe une certaine ambiguïté quant à l'application de la décision de la CMR-15, le Bureau a confirmé que les assignations de fréquence sont actuellement utilisées et qu'un satellite est exploité à la position 137° W. En conséquence, le Comité devrait charger le Bureau de clore son examen au titre du numéro 13.6 du RR.

3.48 **M. Hashimoto**, **M. Azzouz**, **M. Alamri**, **M. Henri**, **M. Borjón**, **M. Mchunu**, **Mme Hasanova** et **M. Talib** estiment eux aussi qu'il conviendrait de charger le Bureau de clore son examen au titre du numéro 13.6 du RR.

3.49 La **Présidente** propose que le Comité formule les conclusions suivantes au sujet du § 9 du Document RRB20-2/6:

«Le Comité a étudié le § 9 du rapport du Directeur relatif à la suspension de l'utilisation des réseaux à satellite USASAT-22G et USASAT-22J à 137° W. Le Comité a noté que:

– l'Administration des États-Unis ne s'était pas conformée aux dispositions du numéro 11.49 du RR, dans la mesure où elle n'avait pas informé le Bureau de la suspension et de la remise en service de celles de ses assignations de fréquence qui étaient en vigueur avant la décision de la CMR-15 d'imposer une conséquence au cas où une suspension serait notifiée tardivement;

– toutes les assignations de fréquence des réseaux à satellite USASAT-22G et USASAT-22J ont été remises en service dans un délai de trois ans et un satellite continue d'être exploité à 137° W;

–• le Bureau a agi conformément au numéro 13.6 du RR et aux autres dispositions pertinentes du RR.

Le Comité a chargé le Bureau de clore son examen au titre du numéro 13.6 du RR pour ce cas».

3.50 Il en est ainsi **décidé**.

Notification de certaines stations terriennes du service de radiodiffusion par satellite (§ 10 du Document RRB20-2/6)

3.51 **M. Vallet (Chef du SSD)** précise que le Bureau souhaite informer le Comité qu'il a été confronté à des cas dans lesquels des administrations souhaitent notifier des stations terriennes du SRS en tant que stations terriennes spécifiques et faire inscrire leurs assignations de fréquence dans le Fichier de référence international des fréquences. Afin d'indiquer la manière dont ces fiches de notification sont examinées et de préciser qu'il ne sera procédé à aucun examen du point de vue de leur conformité aux numéros 9.17/9.17A, le Bureau insérera le symbole «SRSES» dans la Colonne 13B1 des conclusions et fournira une explication dans la Préface à la BR IFIC.

3.52 En réponse à des questions de **M. Henri** et de la **Présidente**, le **Chef du SSD** explique que, comme les notifications sont relativement peu nombreuses et ne sont pas excessivement complexes, elles n'entraînent pas un surcroît de travail important pour le Bureau. Même s'il appartiendrait à chaque administration de déterminer si une telle notification implique un statut plus élevé, un tel statut n'est en fait pas conféré s'agissant de la protection des stations terriennes dans la zone de service, qui est traitée au numéro 9.19 du RR. L'Administration de la République islamique d'Iran a notifié 10 stations du SRS, dont chacune est dotée d'une antenne d'environ 0,6 m de diamètre, et l'Administration de la Norvège a notifié une station terrienne spécifique équipée d'une antenne de 5,5 m de diamètre. En outre, l'Administration iranienne a soumis 40 stations terriennes spécifiques du SRS qui ont fait l'objet d'une conclusion défavorable relativement numéro 11.32 du RR, étant donné qu'elles ne se trouvent pas à l'intérieur de la zone de service de la station spatiale associée.

3.53 **M. Henri**, après avoir remercié M. Vallet (Chef du SSD) pour les explications qu'il a fournies, indique que la référence au numéro 11.32 du RR dans la Préface lui pose des problèmes en l'absence de type de coordination.

3.54 **M. Vallet (Chef du SSD)** explique que la conclusion relativement au numéro 11.32 du RR n'est pas liée à la procédure de coordination en soi, mais à la question de savoir si la station terrienne se trouve ou non à l'intérieur de la zone de service de la station spatiale.

3.55 La **Présidente** ajoute qu'il n'est procédé à aucun examen au titre des numéros 9.17/9.17A du RR, qui font mention des besoins de coordination.

3.56 **M. Henri** souligne que l'approche suivie par le Bureau ne lui pose aucun problème, mais estime que le Comité pourrait réexaminer la question au cas où un nombre beaucoup plus élevé d'administrations souhaiteraient notifier des stations terriennes du SRS en tant que stations terriennes spécifiques.

3.57 Le Comité **prend note** du § 10 du Document RRB20-2/6.

Mise en œuvre de la Résolution 559 (CMR-19) (§ 11 du Document RRB20-2/6)

3.58 La **Présidente** note que le Comité traitera les questions relatives à la Résolution 559 (CMR‑19) au titre d'un point distinct de l'ordre du jour.

Mise en œuvre de la Résolution 761 (Rév.CMR-19) (§ 12 du Document RRB20-2/6)

3.59 **M. Vallet (Chef du SSD)** souligne que le § 12 du Document RRB20-2/6 décrit la manière dont le Bureau met en œuvre la Résolution 761 (Rév.CMR-19) pour ce qui est de la coexistence des IMT et du service de radiodiffusion par satellite (SRS) (sonore) dans la bande de fréquences 1 452-1 492 MHz dans les Régions 1 et 3.

3.60 **M. Hashimoto** approuve la manière dont le Bureau traite la question.

3.61 La **Présidente**, appuyée par **M. Talib**, **Mme Hasanova**, **M. Alamri**, **M. Henri** et **M. Azzouz**, considère que la manière dont le Bureau applique la Résolution 761 ne pose aucun problème au Comité et propose que ce dernier formule les conclusions suivantes au sujet du § 12 du Document RRB20-2/6:

«Le Comité a pris note des mesures adoptées par le Bureau dans le cadre de la mise en œuvre de la Résolution 761 (Rév.CMR-19), telles qu'indiquées au § 12 du rapport du Directeur».

3.62 Il en est ainsi **décidé**.

Règle de procédure éventuelle relative à l'Appendice 1 de l'Annexe 4 de l'Appendice 30B (§ 13 du Document RRB20-2/6)

3.63 La **Présidente** précise que le Groupe de travail chargé d'examiner les Règles de procédure étudiera la possibilité d'élaborer une Règle de procédure relative à l'Appendice 1 de l'Annexe 4 de l'Appendice 30B.

Retards dans les réponses à la correspondance du Bureau concernant l'application des procédures réglementaires aux systèmes à satellites (§ 14 du Document RRB20-2/6 et Addendum 1)

3.64 **M. Vallet (Chef du SSD)** appelle l'attention sur l'Addendum 1 au Document RRB20-2/6, qui présente différentes catégories de retards dans les réponses. La Section 1 de l'Addendum 1 a trait aux demandes limitées dans le temps visant à obtenir un délai supplémentaire pour répondre aux courriers du Bureau en raison des circonstances liées à la pandémie de COVID-19. Le Bureau a accédé à ces demandes, sachant que les droits des autres administrations ne sont pas affectés. Il n'est pas demandé au Comité de prendre des mesures ou une décision à cet égard.

3.65 Le **Directeur** informe le Comité des mesures prises par le Bureau pour suspendre l'envoi de la Circulaire BR IFIC sur DVD-ROM ainsi que les services de télécopie et du fait que les observations tardives sont acceptées jusqu'au 31 juillet 2020, en raison de la situation liée au COVID-19. En outre, il informe le Comité l'utilisation des images ISO de la BR IFIC au lieu du DVD-ROM a été communiquée aux administrations dans la Lettre circulaire CR/457 en date du 27 mars 2020 et que cette mesure n'a soulevé aucune difficulté pour les administrations.

3.66 La **Présidente** propose que le Comité formule les conclusions suivantes au sujet du § 14 du Document RRB20-2/6 et du § 1 de l'l'Addendum 1 à ce document:

«Le Comité a examiné les renseignements fournis au § 14 du rapport du Directeur et au § 1 de l'Addendum 1 à propos des retards dans les réponses à la correspondance du Bureau concernant l'application des procédures réglementaires aux systèmes à satellites. Le Comité a également examiné le rapport verbal du Bureau sur la suspension de l'envoi de la BR IFIC sur DVD-ROM et des services de télécopie et sur le fait que les observations tardives sont acceptées jusqu'au 31 juillet 2020 en raison de la situation liée au COVID-19. Le Comité a exprimé sa gratitude au Bureau pour la souplesse dont il a fait preuve en prenant ces mesures destinées à aider les administrations pendant cette période difficile. En outre, le Comité a noté que l'utilisation des images ISO de la BR IFIC au lieu du DVD-ROM avait été communiquée aux administrations dans la Lettre circulaire [CR/457](https://www.itu.int/md/R00-CR-CIR-0457/en) en date du 27 mars 2020 et que cette mesure n'avait soulevé aucune difficulté pour les administrations. En conséquence, le Comité a approuvé les mesures prises par le Bureau.»

3.67 Il en est ainsi **décidé**.

3.68 **M. Vallet (Chef du SSD)** appelle l'attention sur le § 2 de l'Addendum 1 au Document RRB20-2/6, qui porte sur les renseignements à fournir au titre du point 3 du *décide* de la Résolution 770 (CMR-19), au sujet desquels il est demandé au Comité de fournir des orientations. Les administrations ayant soumis des systèmes à satellites du SFS non OSG dans la gamme de fréquences 40-50 GHz le 23 novembre 2019 ou après cette date posent des questions quant au type de données qu'elles doivent fournir pour se conformer aux prescriptions visant à soumettre «tous les renseignements nécessaires permettant de démontrer la conformité au numéro 22.5L», en plus de l'engagement également requis. Le Bureau a étudié les parties pertinentes de la Résolution, en particulier les Appendices 1 et 2 de l'Annexe 2 de ladite Résolution, et a estimé qu'il était possible de démontrer la conformité au numéro 22.5L en fournissant les données indiquées dans les trois alinéas en retrait du sixième point du § 2 de l'Addendum 1 au Document RRB20-2/6 – sachant que tant que le logiciel nécessaire du BR n'est pas disponible, les administrations notificatrices devront utiliser leur propre logiciel. Il ressort des discussions tenues ultérieurement avec les administrations notificatrices que si celles-ci peuvent fournir certaines des données requises, il leur faudra beaucoup plus de temps pour communiquer d'autres données. Une administration a souligné qu'il risque d'y avoir une incohérence en ce qui concerne un paramètre (NT), et qu'il pourra être demandé au Groupe de travail 4A d'y remédier. En conséquence, il est demandé au Comité de faire connaître son avis sur la nature des renseignements qui seront suffisants pour démontrer la conformité au numéro 22.5L, conformément au point 3 du *décide* de la Résolution 770. La soumission de toutes les données d'entrée pour les méthodes décrites dans l'Annexe 2 de cette Résolution pourra-t-elle être considérée comme suffisante? Le Bureau devrait-il demander la soumission des renseignements énumérés dans les trois alinéas en retrait du sixième point du § 2 de l'Addendum 1 au Document RRB20-2/6? Ou le Bureau et le Comité devraient-ils attendre que le Groupe de travail 4A ait clarifié certains aspects, notamment la question de savoir s'il existe ou non une incohérence dans la méthode décrite dans la Résolution?

3.69 **M. Henri** fait valoir qu'en l'absence d'outil permettant au Bureau de vérifier la conformité aux dispositions de la Résolution 770, il est possible selon lui d'établir certains parallèles entre la question à l'étude et la situation relative à la Résolution 85 avant la mise à disposition du logiciel permettant de vérifier le respect des limites d'epfd. Tant qu'un logiciel n'est pas disponible pour vérifier la conformité à la Résolution 770, et en attendant que le Groupe de travail 4A fournisse des éclaircissements sur le paramètre NT l'orateur suggère que le Bureau formule des conclusions favorables conditionnelles si l'administration notificatrice soumet tous les paramètres d'entrée requis en vertu de la Résolution, parallèlement à l'engagement obligatoire. Exiger des données additionnelles ne serait d'aucune utilité à ce stade.

3.70 **M. Varlamov** souscrit à la marche à suivre proposée par M. Henri et ajoute que les conclusions favorables conditionnelles seront réexaminées une fois que le Groupe de travail 4A aura clarifié les choses et que le logiciel requis sera disponible.

3.71 La **Présidente** déclare que, selon son interprétation, des conclusions favorables conditionnelles doivent être formulées jusqu'à ce que le logiciel requis soit disponible, même si les renseignements énumérés dans les trois alinéas en retrait doivent être soumis. La marche à suivre proposée, qui consiste à n'exiger que la fourniture des paramètres d'entrée, est-elle acceptable, même après que le Groupe de travail 4A a fourni des éclaircissements sur le risque d'incohérence concernant l'un des paramètres, en particulier s'il se peut que le logiciel ne soit pas disponible avant un certain temps? L'intention de la CMR, lorsqu'elle a adopté la Résolution 770, était que les fonctions de distribution concernées soient fournies immédiatement, et non pas à un moment donné dans l'avenir, afin de démontrer que les calculs ont été effectués avant de fournir un engagement selon lequel les limites seront respectées.

3.72 **M. Hoan** souscrit sans réserve aux observations formulées et à la marche à suivre proposée par M. Henri. Si l'administration notificatrice fournit toutes les données d'entrée requises au titre de l'Annexe 2 de la Résolution 770, parallèlement à l'engagement, cela devrait être jugé suffisant pour obtenir une conclusion favorable conditionnelle. On peut se demander si les administrations seront en mesure de fournir tous les renseignements décrits dans les trois alinéas en retrait du sixième point du § 2 de l'Addendum 1 au Document RRB20-2/6.

3.73 **Mme Jeanty** reprend à son compte les observations formulées par M. Hoan et considère que si les administrations ne parviennent pas à démontrer la conformité, il suffira pour le moment d'exiger toutes les données d'entrée pertinentes, jusqu'à ce que le logiciel nécessaire soit élaboré. Des conclusions favorables conditionnelles seront formulées, en attendant que le Groupe de travail 4A fournisse des précisions sur l'incohérence relevée. Reste à savoir combien de temps il faudra pour élaborer le logiciel requis.

3.74 Selon **M. Vallet (Chef du SSD)**, il n'est pas possible de prévoir quand le logiciel requis sera disponible, peut-être pas avant un certain temps, à moins que les administrations ne proposent un moyen d'accélérer les choses.

3.75 **M. Azzouz, M. Varlamov, M. Hashimoto, M. Borjón, M. Alamri** et **M. Talib** appuient la marche à suivre proposée par M. Henri.

3.76 La **Présidente** propose que le Comité formule les conclusions suivantes au sujet du § 2 de l'Addendum 1 au Document RRB20-2/6:

«Le Comité a examiné le § 2 de l'Addendum 1 au rapport du Directeur sur les renseignements à fournir au titre du point 3 du *décide* de la Résolution 770 (CMR‑19). Le Comité a noté que:

– le logiciel requis pour procéder à l'examen des systèmes non OSG du SFS assujettis aux dispositions prévues pour une seule source de brouillage dans le numéro 22.5L n'est pas disponible;

– il risque d'y avoir une incohérence dans la définition du paramètre NT utilisé dans les méthodes décrites dans l'Annexe 2 de cette Résolution.

Compte tenu de ces circonstances, le Comité a décidé de charger le Bureau de formuler des conclusions favorables conditionnelles pour les fiches de notification des systèmes à satellites du SFS non OSG dans la gamme de fréquences 40-50 GHz qui sont assujetties aux dispositions de la Résolution 770 (CMR-19) jusqu'à ce que les problèmes évoqués ci-dessus aient été résolus, à condition que l'administration notificatrice fournisse:

– tous les paramètres d'entrée requis;

– un engagement selon lequel les systèmes à satellites du SFS non OSG sont conformes au numéro 22.5L du RR.»

3.77 Il en est ainsi **décidé**.

3.78 **M. Vallet (Chef du SSD)** indique que le § 3 de l'Addendum 1 au Document RRB20-2/6 décrit la succession des événements relative à la nouvelle soumission tardive des assignations de fréquence notifiées du réseau à satellite NEW DAWN 27 de la Papouasie-Nouvelle-Guinée. Bien qu'officiellement, la nouvelle soumission ait été reçue après le délai fixé au numéro 11.46 du RR, le Bureau a pris note des circonstances exceptionnelles auxquelles l'Administration de Papouasie‑Nouvelle-Guinée a dû faire face ainsi que du statut opérationnel du réseau et de la conformité aux dispositions pertinentes de l'Article 11, et a donc accepté la nouvelle soumission tardive. La façon dont le Bureau a traité l'affaire est conforme à la pratique qu'il suit habituellement dans de tels cas et le Comité est simplement invité à prendre note des renseignements fournis.

3.79 **M. Varlamov** ne voit pas d'inconvénient à ce que le Bureau accepte la nouvelle soumission tardive, mais note qu'il a fallu près de huit mois au Bureau et à l'Administration de Papouasie-Nouvelle-Guinée pour s'apercevoir qu'une partie de la correspondance avait disparu. Le Bureau devrait envisager de mettre en place un mécanisme pour faire en sorte que la même situation ne se reproduise pas à l'avenir.

3.80 La **Présidente** propose que le Comité formule les conclusions suivantes au sujet du § 3 de l'Addendum 1 au Document RRB20-2/6:

«Le Comité a pris note du § 3 de l'Addendum 1 au rapport du Directeur sur la soumission à nouveau des assignations de fréquence notifiées du réseau à satellite NEW DAWN 27 et a chargé le Bureau de mettre en œuvre des mesures permettant de déterminer rapidement si les renseignements ont été soumis par les administrations, mais n'ont pas été reçus par le Bureau.»

3.81 Il en est ainsi **décidé**.

3.82 **M. Vallet (Chef du SSD)** indique que le § 4 de l'Addendum 1 au Document RRB20-2/6 évoque les circonstances dans lesquelles le Comité a accepté la soumission tardive des données relatives à l'examen des limites d'epfd concernant une série de systèmes à satellites USASAT-NGSO-3. L'acceptation par le Bureau de la soumission tardive avec sa date de réception initiale va dans le sens de la pratique que celui-ci suit habituellement, et qui consiste à tenir compte des difficultés particulières que rencontre une administration notificatrice. Le Comité est invité à se contenter de prendre note des renseignements fournis.

3.83 La **Présidente** propose que le Comité formule les conclusions suivantes au sujet du § 4 de l'Addendum 1 au Document RRB20-2/6:

«Le Comité a pris note du § 4 de l'Addendum 1 au rapport du Directeur sur la soumission des données relatives à l'examen des limites d'epfd concernant une série de systèmes à satellites USASAT-NGSO-3.»

3.84 Il en est ainsi **décidé**.

3.85 La **Présidente** note que le § 5 de l'Addendum 1 au Document RRB20-2/6 sera examiné ultérieurement au cours de la réunion, au titre du point de l'ordre du jour relatif au système à satellites USASAT-NGSO-4.

Activités de coordination menées entre les Administrations de la France et de la Grèce (Addendum 3 au Document RRB20-2/6)

3.86 **M. Vallet (Chef du SSD)** présente l'Addendum 3 au Document RRB20-2/6, qui rend compte des activités de coordination que les Administrations de la France et de la Grèce ont menées depuis la 82ème réunion du Comité en ce qui concerne les réseaux à satellite ATHENA‑FIDUS-38E à 38° E et HELLAS-SAT-2G à 39° E. Lors des trois réunions qui ont eu lieu, un accord a été trouvé sur les conditions techniques permettant d'assurer la coexistence dans le cas du scénario avec un espacement orbital plus grand; les aspects opérationnels doivent faire l'objet d'un examen plus approfondi. La prochaine réunion de coordination se tiendra en octobre 2020, probablement par visioconférence.

3.87 **M. Hashimoto** se déclare satisfait du rapport d'activité et félicite les Administrations de la France et de la Grèce pour les efforts qu'elles ont déployés afin de mettre en œuvre un scénario avec un espacement orbital plus grand. Il espère que la poursuite du dialogue permettra de parvenir à une solution mutuellement acceptable.

3.88 La **Présidente** propose que le Comité formule les conclusions suivantes au sujet du l'Addendum 3 au Document RRB20-2/6:

«Le Comité a pris note avec satisfaction du rapport sur les efforts de coordination déployés par les Administrations de la France et de la Grèce, comme indiqué dans l'Addendum 3 au rapport du Directeur. Le Comité a encouragé les Administrations de la France et de la Grèce à poursuivre leurs efforts de coordination pour parvenir à un résultat acceptable pour tous et a chargé le Bureau de continuer à apporter l'appui nécessaire aux deux administrations et de rendre compte des progrès accomplis à la 85ème réunion du Comité.»

3.89 Il en est ainsi **décidé**.

Rapport sur les discussions du Groupe consultatif des radiocommunications à sa vingt‑septième réunion (Addendum 8 au Document RRB20-2/6)

3.90 Le **Directeur** présente l'Addendum 8 au Document RRB20-2/6, dans lequel il est indiqué que, sur la base de l'examen d'une contribution de l'Administration de la République islamique d'Iran, le GCR a décidé qu'un document de synthèse actualisé contenant les décisions des CMR consignées dans les procès-verbaux des séances plénières, mais ne figurant pas dans les Actes finals, serait affiché de façon plus visible sur le site web de l'UIT-R, afin de faciliter l'accès des membres.

3.91 **M. Alamri** estime lui aussi qu'un document de synthèse sur les décisions consignées dans les procès-verbaux des séances plénières des CMR antérieures serait un outil utile pour les administrations.

3.92 Le **Directeur**, en réponse à une question de **M. Alamri**, souligne que la nouvelle édition du Règlement des radiocommunications devrait être prête avant la fin de 2020.

3.93 La **Présidente** propose que le Comité formule les conclusions suivantes au sujet de l'Addendum 8 au Document RRB20-2/6:

«Le Comité a pris note du rapport sur les discussions pertinentes du Groupe consultatif des radiocommunications, telles qu'elles figurent dans l'Addendum 8 au rapport du Directeur, et a indiqué que le document de synthèse actualisé sur les décisions figurant dans les procès-verbaux des séances plénières des CMR précédentes, qui doit être établi par le Bureau, serait utile aux administrations. En outre, le Comité a relevé que ce document serait davantage mis en valeur pour les administrations sur le site web de l'UIT.»

3.94 Il en est ainsi **décidé**.

Le Comité **prend note** du Document RRB20-2/6 et des Addenda 1, 3 à 6 et 8.

# 4 Règles de procédure (Documents RRB20-2/1, RRB20-2/7, RRB20-2/17; Lettres circulaires CCRR/64 et CCRR/65)

Liste des Règles de procédure et incidences des décisions de la CMR-19 sur les Règles de procédure (Document RRB20-2/1)

4.1 À la suite d'une réunion du Groupe de travail chargé d'examiner les Règles de procédure tenue le dimanche 12 juillet, le Président de ce Groupe, **M. Henri**, indique que le Groupe a mis à jour la liste des Règles de procédure proposées qui figurent dans le Document RRB20-2/1, pour tenir compte des décisions prises par le Comité. Le Groupe est également convenu que certaines Règles devraient être examinées à la prochaine réunion du Comité, notamment en ce qui concerne l'Appendice 1 de l'Annexe 4 de l'Appendice 30B et le numéro 9.21 du RR; et que certaines décisions de la CMR-19 énumérées dans la Pièce jointe 4 concernant les stations IM et IMT et le modèle d'élévation numérique ne sont pas susceptibles actuellement de faire l'objet de Règles de procédure et devraient être supprimées du document. L'examen d'autres points à insérer dans la Pièce jointe 4 a été reporté à la prochaine réunion du Groupe de travail. Pour conclure, l'orateur suggère que les décisions de la CMR-19 consignées dans les procès-verbaux des séances plénières de la conférence et susceptibles d'être incluses dans les Règles de procédure soient envoyées par lettre circulaire aux administrations, à titre d'information, comme cela a été fait après la CMR‑15.

4.2 **M. Vassiliev (Chef du TSD)** souligne que le Bureau établira en vue de la prochaine réunion du Comité, pour information seulement, un document contenant les modifications de forme apportées aux Règles de procédure.

4.3 La **Présidente** propose que le Comité formule les conclusions suivantes:

«À la suite d'une réunion du Groupe de travail chargé d'examiner les Règles de procédure, présidé par M. Y. HENRI, le Comité a décidé de mettre à jour la Liste des Règles de procédure proposées figurant dans le Document RRB20-2/1, en tenant compte des propositions de révision de certaines Règles de procédure formulées par le Bureau, et a chargé le Bureau de publier la version actualisée du document sur le site web. Le Comité a également chargé le Bureau de communiquer aux administrations les décisions des séances plénières de la CMR-19, en indiquant que l'objectif est d'ajouter ces décisions sous la forme de notes relatives aux parties pertinentes des Règles de procédure.»

4.4 Il en est ainsi **décidé**.

Projets de Règles de procédure et observations soumises par des administrations (Lettres circulaires CCRR/64, CCRR/65; Documents RRB20-2/7 et RRB20-2/17)

Projets de Règles de procédure relatives aux systèmes à satellites soumis par une administration agissant au nom d'un groupe d'administrations nommément désignées (Lettre circulaire CCRR/64; Document RRB20-2/7)

4.5 **M. Vallet (Chef du SSD)** présente la Lettre circulaire CCRR/64, qui contient un projet de nouvelle Règle de procédure relative aux systèmes à satellites soumis par une administration agissant au nom d'un groupe d'administrations nommément désignées (éléments de données A.1.f.2 et A.1.f.3 de l'Annexe 2 de l'Appendice 4 (Rév.CMR-19)) et Document RRB20-2/7 contenant les observations de la Fédération de Russie et du Canada, qui figurent respectivement dans les Annexes 1 et 2). L'examen de ces documents a été reporté lors de la 83ème réunion du Comité. À propos de la suggestion de la Fédération de Russie concernant le § 3 du tableau, le **Chef du SSD** souligne qu'il sera difficile pour le Bureau d'obtenir une confirmation écrite émanant d'un représentant légal de l'organisation intergouvernementale de télécommunications par satellite pour ce qui est des mesures réglementaires habituelles supposant une suppression partielle ou totale. En conséquence, il faudra peut-être préciser que ces mesures ne seront prises que pour les mesures réglementaires supposant la suppression totale ou partielle demandée par l'administration notificatrice. Les suggestions du Canada ne posent aucun problème particulier au Bureau.

4.6 **M. Henri** peut se rallier aux suggestions du Canada. Il approuve sur le principe l'intention de la suggestion de la Fédération de Russie, mais considère qu'il conviendrait d'améliorer encore le libellé au sein du Groupe de travail chargé d'examiner les Règles de procédure, afin d'indiquer clairement que les mesures s'appliqueront en cas de suppression totale ou partielle effectuée à la demande de l'organisation par l'intermédiaire de l'administration notificatrice, et non pas dans le cas ou des mesures seraient prises par le Bureau dans le cadre de l'application normale du Règlement des radiocommunications.

4.7 Pour **Mme Jeanty**,le texte proposé par la Fédération de Russie va très loin et devrait être examiné de manière plus approfondie au sein du Groupe de travail.

4.8 À la suite d'une nouvelle observation de **Mme Jeanty** concernant l'une des modifications proposées par le Canada, **M. Vallet (Chef du SSD)** estime que l'adjonction dans le texte d'une note de bas de page indiquant que les termes «section spéciale» peuvent également se rapporter à la Partie I-S, II-S ou III-S rendra peut-être le tableau plus facile à suivre. **M. Alamri** souscrit à cette suggestion.

4.9 Il en est ainsi **décidé**.

4.10 De l'avis de **M. Varlamov**, il convient de tenir compte des observations du Canada. Les autres mesures proposées par la Fédération de Russie au § 3 ne sont censées s'appliquer qu'au cas où la suppression totale ou partielle d'un système à satellites est demandée par l'administration notificatrice.

4.11 **M. Alamri** pense lui aussi qu'une demande de suppression totale ou partielle émanant de l'administration notificatrice devrait être confirmée par écrit par le représentant légal de l'organisation intergouvernementale de télécommunications par satellite.

4.12 À la suite d'un échange de vues et d'une nouvelle modification de forme apportée à la proposition de la Russie par le Groupe de travail chargé d'examiner les Règles de procédure, le projet de nouvelle Règle de procédure, ainsi modifié, est approuvé, la date d'application effective étant fixée immédiatement après l'approbation (voir la Pièce jointe 1 au Document RRB20-2/29 – Résumé des décisions de la réunion).

4.13 **M. Bogens (Chef du TSD/FMD)** présente la Lettre circulaire CCRR/65, qui contient, dans les Annexes 1 à 8, une série de projets de Règle de procédure, nouvelles ou modifiées, ou des propositions de suppression de Règles, compte tenu des décisions de la CMR-19. Les États-Unis, la Fédération de Russie et le Canada ont présenté des observations sur ce sujet, qui figurent respectivement dans les Annexes 1 à 3 du Document RRB20-2/17.

Projet de nouvelle Règle de procédure relative au numéro 5.411B du RR (Annexe 1 de la Lettre circulaire CCRR/65)

4.14 **M. Bogens (Chef du TSD/FMD)** attire l'attention des participants sur les observations soumises par les États-Unis et précise que le Bureau, après avoir comparé la Recommandation UIT‑R P.528-4 et la Recommandation UIT-R P. 525-4 proposée par les États-Unis pour le calcul de la puissance surfacique des stations IMT, a conclu que la Recommandation UIT-R P.528-4 est plus réaliste pour le trajet de propagation transhorizon et garantira la cohérence avec un certain nombre de Règles de procédure existantes.

4.15 **M. Vassiliev (Chef du TSD)**, en réponse à une question de **M. Hashimoto**, fait observer que les conclusions du Bureau sont disponibles sur le site SharePoint du Comité.

4.16 **M. Varlamov** estime lui aussi qu'il serait préférable d'utiliser la Recommandation UIT-R P.528-4, comme le propose le Bureau. **Mme Hasanova**, **M. Alamri**, **M. Azzouz**, **M. Mchunu**, **M. Henri**, **M. Hashimoto**, **M. Hoan** et **M. Borjón** souscrivent à ce point de vue.

4.17 Le projet de nouvelle Règle de procédure relative au numéro 5.411B du RR est approuvé sans modification, la date d'application effective étant fixée immédiatement après l'approbation.

SUP Règle de procédure relative au numéro 5.510 du RR (Annexe 2 de la Lettre circulaire CCRR/65)

4.18 **Approuvé**.

MOD Règle de procédure relative à la recevabilité des fiches de notification (Annexe 3 de la Lettre circulaire CCRR/65)

4.19 **M. Vallet (Chef du SSD)** souligne que dans ses observations, l'Administration canadienne demande des précisions sur la question de savoir si la note associée au titre de la Règle est nécessaire, compte tenu des modifications apportées à l'Appendice 4 lors de la CMR-19. Bien que le Bureau reconnaisse qu'il n'est pas strictement nécessaire de maintenir la note, qui fait mention d'une décision de la CMR-15 sur la recevabilité des fiches de notification dans deux cas, cette note pourrait continuer d'être une information de référence utile pour les administrations notificatrices.

4.20 Moyennant cette explication, la modification apportée à la Règle de procédure relative à la recevabilité des fiches de notification est **approuvée**, la date d'application effective étant fixée immédiatement après l'approbation.

MOD Règle de procédure relative au numéro 9.11A du RR (Annexe 4 de la Lettre circulaire CCRR/65)

4.21 **M. Vallet (Chef du SSD)** souligne que l'Administration du Canada a proposé d'apporter certaines modifications au Tableau 9.11A-1. En ce qui concerne les bandes Q/V, cette administration a suggéré d'insérer dans la colonne quatre une référence au numéro 5.550C ou 5.550E, pour préciser les raisons pour lesquelles les autres services spatiaux bénéficiant d'attributions avec égalité des droits dans ces bandes ne sont pas énumérés.

4.22 A l'issue d'un échange de vues au sein du Groupe de travail chargé d'examiner les Règles de procédure, la modification apportée à la Règle de procédure relative au numéro 9.11A du RR est **approuvée** moyennant l'adjonction des modifications proposées par le Canada, la date d'application effective étant fixée immédiatement après l'approbation (voir la Pièce jointe 2 au Document RRB20-2/29 – Résumé des décisions de la réunion). Le Bureau présentera peut-être des modifications additionnelles lors de réunions ultérieures, en vue d'assurer une certaine homogénéité dans la présentation des informations.

MOD Règle de procédure relative au numéro 9.19 du RR (Annexe 5 de la Lettre circulaire CCRR/65)

4.23 **M. Bogens (Chef du TSD/FMD)** souligne que la Règle fait actuellement l'objet d'une modification compte tenu de la décision prise par la CMR-19 au sujet de la Résolution 761 (Rév.CMR-19), qui consiste à indiquer les critères de coordination pour la protection du SRS sous la forme d'une limite de puissance surfacique applicable aux stations IMT dans la bande de fréquences 1 452-1 492 MHz. Les modifications proposées par le Canada, qui ont pour but de souligner que les limites de puissance surfacique et les méthodes de calcul doivent faire partie du Règlement des radiocommunications, sont jugées utiles par le Bureau.

4.24 **M. Hashimoto** et **M. Hoan** relèvent que comme la Recommandation UIT-R P.452-16 est également utilisée par les administrations, la fin du premier paragraphe devrait être libellée comme suit: «les critères suivants devront être utilisés».

4.25 Il en est ainsi **décidé**.

4.26 **M. Vassiliev (Chef du TSD)**, en réponse à une question de **Mme Jeanty** quant à l'applicabilité des stationsautres que les stations IMT dans la bande de fréquences 1 459‑1 492 MHz, explique que le numéro 9.19 du RR s'applique à toutes les stations d'émission de Terre vis-à-vis du SRS. Afin d'éviter toute ambiguïté en ce qui concerne les stations autres que les stations IMT, on pourrait modifier le début du deuxième alinéa de la façon suivante: «Pour toutes les stations autres que les stations IMT dans la bande de fréquences 1 459-1 492 MHz, ainsi que pour ….».

4.27 Il en est ainsi **décidé**.

4.28 Moyennant les modifications apportées au cours des débats et sous réserve de la prise en compte des modifications proposées par le Canada, la Règle de procédure modifiée relative au numéro 9.19 du RR est **approuvée**, la date d'application effective étant fixée immédiatement après l'approbation (voir la Pièce jointe 2 au Document RRB20-2/29 – Résumé des décisions de la réunion).

MOD Règle de procédure relative au numéro 11.31 du RR (Annexe 6 de la Lettre circulaire CCRR/65)

4.29 **Approuvé**, la date d'application effective étant fixée immédiatement après l'approbation.

SUP Règle de procédure relative au § 2A.1.2 et à l'Annexe 4 de l'Appendice 30A (Annexe 7 de la Lettre circulaire CCRR/65)

4.30 **Approuvé**.

MOD Règles de procédure relatives aux § 6.5 et 6.6 de l'Article 6 et au § 2.2 de l'Annexe 4 de l'Appendice 30B (Annexe 8 de la Lettre circulaire CCRR/65)

MOD Règle de procédure relative au § 6.5

4.31 **Approuvé**, sous réserve de la prise en compte de la proposition de la Fédération de Russie visant à insérer les mots «(Pas utilisé)» au § 1, au lieu de renuméroter les paragraphes, la date d'application effective étant fixée immédiatement après l'approbation.

MOD Règle de procédure relative au § 6.6

4.32 **Approuvé,** la date d'application effective étant fixée immédiatement après l'approbation.

MOD Règle de procédure relative au § 2.2 de l'Annexe 4

4.33 **M. Vallet (Chef du SSD)** indique que plusieurs modifications sont proposées compte tenu des décisions prises par la CMR-19. À la lumière des observations formulées par la Fédération de Russie concernant le § 2, il suggère de remplacer le membre de phrase «tel que modifié par la CMR-19» par «(Rév.CMR-19)».

4.34 Il en est ainsi **décidé**.

4.35 **M. Vallet (Chef du SSD**) se réfère au nouveau § 4 et souligne que la Fédération de Russie a proposé d'élaborer une nouvelle Règle de procédure relative à la Résolution 170 (CMR-19) et d'ajouter une référence à cette Règle au § 4. Notant que la Fédération de Russie souhaite également obtenir des explications additionnelles concernant l'application de la Règle, le **Chef du SSD** indique que le Bureau a proposé de supprimer le texte de la note 4 qui fournit davantage de précisions sur la répartition des points de mesure, afin de permettre aux concepteurs de ses logiciels d'utiliser l'algorithme le plus efficace pour les calculs. Si le Comité souhaite maintenir le texte initial de cette note, il faudra supprimer la phrase faisant mention de la limite de la zone de service compte tenu des modifications arrêtées par la CMR-19.

4.36 **M. Varlamov** indique qu'à sa connaissance, la Résolution 170 fixe différents critères permettant d'identifier les administrations affectées. En conséquence, il pourrait être avantageux d'élaborer une Règle de procédure pour informer les administrations ayant choisi de ne pas mettre en œuvre la Résolution qu'il faudra peut-être tenir compte d'autres critères dans certains cas. Il conviendrait de préciser si le Bureau a l'intention de modifier la méthode qu'il utilise pour élaborer la grille de points. L'orateur ne voit pas d'inconvénient à ce que le Bureau maintienne la pratique actuelle, mais exclut les points situés en mer.

4.37 **M. Vallet (Chef du SSD)** souligne que pour le Bureau, il n'est nécessaire d'élaborer une Règle de procédure que pour la méthode interpolation. Étant donné que dans la Résolution 170, il est fait mention de la même méthode d'interpolation que celle décrite dans l'Appendice 30B, mais avec des valeurs de référence différentes, le Bureau a décidé d'inclure la Règle de procédure au titre de la disposition actuelle. En outre, une nouvelle Règle de procédure relative à Résolution 170 ne ferait que reproduire une grande partie du texte actuellement soumis au Comité. À propos de la note 4, **le Chef du SSD** précise que le Bureau n'a pas l'intention, pour le moment, de modifier les valeurs maximales et minimales de 600 km et 100 km concernant la distance moyenne entre les points, mais qu'il sera peut-être amené à le faire à terme, afin d'assurer une meilleure protection.

4.38 Selon **M. Varlamov**, il serait utile pour les administrations d'inclure dans la description du logiciel une explication de la pratique actuelle.

4.39 Le Comité **décide** de maintenir le texte de la note 4 présenté dans l'Annexe 8 de la Lettre circulaire CCRR/65. La suppression du texte donnant davantage de précisions sur la répartition des points de mesure indiquée initialement dans la note ne modifie pas la pratique actuelle suivie par le Bureau, mais offre une certaine souplesse pour ce qui est de la conception du logiciel à terme.

4.40 Le MOD Règle de procédure relative au § 2.2 de l'Annexe 4, tel que modifié pendant les débats, est **approuvé**, la date d'application effective étant fixée immédiatement après l'approbation (voir la Pièce jointe 2 au Document RRB20-2/29 – Résumé des décisions de la réunion).

4.41 La **Présidente** propose que le Comité formule les conclusions suivantes au sujet de l'examen des projets de Règle de procédure, nouvelles ou modifiées, ou des propositions de suppression de Règles:

«Le Comité a examiné les projets de Règles de procédure distribués aux administrations dans les Lettres circulaires CCRR/64 et CCRR/65, ainsi que les observations soumises par des administrations (Documents RRB20-2/7 et RRB20-2/17). Le Comité a adopté ces Règles de procédure moyennant les modifications indiquées dans les Pièces jointes 1 et 2 au présent résumé des décisions. Lorsqu'il a examiné la note 4 de l'Annexe 8 de la Pièce jointe 2, le Comité a obtenu confirmation auprès du Bureau que cette modification n'entraînait aucun changement dans la pratique qu'il suit actuellement concernant la répartition géographique des points de mesure, mais offrirait une certaine souplesse pour ce qui est de la conception du logiciel. Le Comité a chargé le Bureau de faire figurer l'explication de cette pratique dans la description du logiciel.»

4.42 Il en est ainsi **décidé**.

# 5 Demandes de suppression d'assignations de fréquence de réseaux à satellite (Documents RRB20-2/2, RRB20-2/4, RRB20-2/5, RRB20-2/15 et RRB20-2/16)

Demande invitant le Comité du Règlement des radiocommunications à décider de supprimer les assignations de fréquence du réseau à satellite ATS-5 conformément au numéro 13.6 du Règlement des radiocommunications (Document RRB20-2/2)

5.1 **M. Loo (Chef du SSD/SPR)** présente le Document RRB20-2/2, qui contient la demande du Bureau visant à supprimer les assignations de fréquence du réseau à satellite ATS-5 conformément au numéro 13.6 du RR.

5.2 Le Comité **décide** de formuler les conclusions suivantes au sujet de la demande:

«Le Comité a examiné la demande du Bureau pour qu'une décision soit prise concernant la suppression des assignations de fréquence du réseau à satellite ATS-5 conformément au numéro 13.6 du RR. En outre, le Comité a considéré que le Bureau avait agi conformément au numéro 13.6 du RR et avait envoyé à l'Administration des États-Unis des demandes pour qu'elle fournisse des renseignements démontrant que les assignations de fréquence du réseau à satellite ATS-5 avaient été mises en service, suivies de deux lettres de rappel, qui étaient restées sans réponse. En conséquence, le Comité a chargé le Bureau de supprimer du Fichier de référence international des fréquences les assignations de fréquence du réseau à satellite ATS-5.»

Demande invitant le Comité du Règlement des radiocommunications à décider de supprimer les assignations de fréquence du réseau à satellite KOMPSAT-1 conformément au numéro 13.6 du Règlement des radiocommunications (Document RRB20-2/4)

5.3 **M. Loo (Chef du SSD/SPR)** présente le Document RRB20-2/4, qui contient la demande du Bureau visant à supprimer les assignations de fréquence du réseau à satellite KOMPSAT-1 conformément au numéro 13.6 du RR.

5.4 Le Comité **décide** de formuler les conclusions suivantes au sujet de la demande:

«Le Comité a examiné la demande du Bureau pour qu'une décision soit prise concernant la suppression des assignations de fréquence du réseau à satellite KOMPSAT-1, conformément au numéro 13.6 du RR. En outre, le Comité a considéré que le Bureau avait agi conformément au numéro 13.6 du RR et avait envoyé à l'Administration de la Corée (Rép. de) des demandes pour qu'elle fournisse des éléments concrets attestant de l'exploitation continue de ce réseau à satellite et identifie le satellite réel qui était actuellement exploité, suivies de deux lettres de rappel, qui étaient restées sans réponse. En conséquence, le Comité a chargé le Bureau de supprimer du Fichier de référence international des fréquences les assignations de fréquence du réseau à satellite KOMPSAT-1.»

Demande invitant le Comité du Règlement des radiocommunications à décider de supprimer les assignations de fréquence du réseau à satellite OPTOS conformément au numéro 13.6 du Règlement des radiocommunications (Document RRB20-2/5)

5.5 **M. Loo (Chef du SSD/SPR)** présente le Document RRB20-2/5, qui contient la demande du Bureau visant à supprimer les assignations de fréquence du réseau à satellite OPTOS conformément au numéro 13.6 du RR.

5.6 Le Comité **décide** de formuler les conclusions suivantes au sujet de la demande:

«Le Comité a examiné la demande du Bureau pour qu'une décision soit prise concernant la suppression des assignations de fréquence du réseau à satellite OPTOS conformément au numéro 13.6 du RR. En outre, le Comité a considéré que le Bureau avait agi conformément au numéro 13.6 du RR et avait envoyé à l'Administration espagnole des demandes pour qu'elle fournisse des éléments concrets attestant de l'exploitation continue de ce réseau à satellite et identifie le satellite réel qui était actuellement exploité, suivies de deux lettres de rappel, qui étaient restées sans réponse. En conséquence, le Comité a chargé le Bureau de supprimer du Fichier de référence international des fréquences les assignations de fréquence du réseau à satellite OPTOS.»

Demande invitant le Comité du Règlement des radiocommunications à décider de supprimer les assignations de fréquence du réseau à satellite DUBAISAT-1 conformément au numéro 13.6 du Règlement des radiocommunications (Document RRB20-2/15)

5.7 **M. Loo (Chef du SSD/SPR)** présente le Document RRB20-2/15, qui contient la demande du Bureau visant à supprimer les assignations de fréquence du réseau à satellite DUBAISAT-1 conformément au numéro 13.6 du RR.

5.8 Le Comité **décide** de formuler les conclusions suivantes au sujet de la demande:

**«**Le Comité a examiné la demande du Bureau pour qu'une décision soit prise concernant la suppression des assignations de fréquence du réseau à satellite DUBAISAT-1 conformément au numéro 13.6 du RR. En outre, le Comité a considéré que le Bureau avait agi conformément au numéro 13.6 du RR et avait envoyé à l'Administration des Émirats arabes unis des demandes pour qu'elle fournisse des éléments concrets attestant de l'exploitation continue de ce réseau à satellite et identifie le satellite réel qui était actuellement exploité, suivies de deux lettres de rappel, qui étaient restées sans réponse. En conséquence, le Comité a chargé le Bureau de supprimer du Fichier de référence international des fréquences les assignations de fréquence du réseau à satellite DUBAISAT-1.»

Demande invitant le Comité du Règlement des radiocommunications à décider de supprimer les assignations de fréquence du réseau à satellite YAVIR-1 conformément au numéro 13.6 du Règlement des radiocommunications (Document RRB20-2/16)

5.9 **M. Loo (Chef du SSD/SPR)** présente le Document RRB20-2/16, qui contient la demande du Bureau visant à supprimer les assignations de fréquence du réseau à satellite YAVIR-1 conformément au numéro 13.6 du RR.

5.10 Le Comité **décide** de formuler les conclusions suivantes au sujet de la demande:

«Le Comité a examiné la demande du Bureau pour qu'une décision soit prise concernant la suppression des assignations de fréquence du réseau à satellite YAVIR-1 conformément au numéro **13.6** du RR. En outre, le Comité a considéré que le Bureau avait agi conformément au numéro **13.6** du RR et avait envoyé à l'Administration de l'Ukraine des demandes pour qu'elle fournisse des éléments concrets attestant de l'exploitation continue de ce réseau à satellite et identifie le satellite réel qui était actuellement exploité, suivies de deux lettres de rappel, qui étaient restées sans réponse. En conséquence, le Comité a chargé le Bureau de supprimer du Fichier de référence international des fréquences les assignations de fréquence du réseau à satellite YAVIR‑1.»

# 6 Questions relatives à la mise en œuvre de la Résolution 559 [COM 5/3] (CMR-19) (Documents RRB20-2/6 et Addenda 2, 7 et 9, RRB20-2/13, RRB20-2/19, RRB20-2/24, RRB20-2/25, RRB20-2/26, RRB20-2/28, RRB20-2/DELAYED/1 et RRB20‑2/DELAYED/3)

6.1 **M. Wang (Chef du SSD/SNP)** présente l'Addendum 2 au Document RRB20-2/6, qui contient le rapport d'activité établi conformément aux instructions données par le Comité au Bureau lors de la 83ème réunion du RRB. Ce rapport présente un récapitulatif des soumissions présentées au titre de la Résolution 559 (CMR-19) ainsi que les résultats de l'analyse par le Bureau des incidences que pourraient avoir les soumissions au titre de la Partie A reçues avant le 22 mai 2020 dans les Régions 1 et 3 sur les soumissions au titre de la Résolution 559.

6.2 Le **Chef du SSD/SNP** présente le § 1 de l'Addendum 2 (Soumissions reçues conformément à la Résolution 559 (CMR-19)) et note en particulier que 42 administrations remplissant les conditions requises ont présenté des soumissions au titre de la Résolution avant la date limite du 21 mai 2020, et que les Comores, l'État de la Cité du Vatican et la Guinée équatoriale ont présenté des soumissions après cette date limite. En conséquence, il est demandé au Comité de décider si ces trois soumissions tardives sont ou non recevables. Parmi les 42 soumissions reçues dans les délais, trois administrations – Maurice, Madagascar et les Seychelles – ont présenté des demandes «spéciales», dans la mesure où leurs soumissions au titre de la Résolution 559 concernent en fait des positions orbitales dans des arcs autres que ceux identifiés dans la Résolution; malgré l'assistance apportée par le Bureau, les administrations en question n'ont pas été en mesure de trouver des positions orbitales appropriées dans l'arc requis. En conséquence, il est également demandé au Comité de prendre une décision sur la manière dont ces trois soumissions devraient être traitées.

6.3 S'agissant du § 2 de l'Addendum 2 (Situation de référence des soumissions au titre de la Résolution 559 ainsi que des soumissions au titre de l'Article 4 présentées par les Administrations de Maurice, des Seychelles et de Madagascar, compte tenu de la base de données de référence actuelle AP30/30A ),le **Chef du SSD/SNP** note (Tableau 2) que la situation de référence de toutes les soumissions s'est améliorée compte tenu de toutes les assignations figurant dans le Plan et la Liste, mais sans tenir compte de l'incidence possible des autres soumissions au titre de la Partie A.

6.4 La Section 3 de l'Addendum 2 traite des conséquences de la prise en considération des soumissions au titre de la Partie A reçues avant les soumissions au titre de la Résolution 559 et repose sur le scénario le plus défavorable, à savoir que toutes les soumissions au titre de la Partie A sont suivies par des soumissions au titre de la Partie B présentant les mêmes caractéristiques que les soumissions correspondantes au titre de la Partie A. La situation de référence qui en résulte, présentée dans le Tableau 3, fait apparaître un niveau de dégradation beaucoup plus élevé, ce qui signifie que les soumissions au titre de la Résolution 559 deviendraient inutilisables, ce qui ne permettrait pas d'atteindre les objectifs fondamentaux de la Résolution. Il s'agit d'une omission de la part de la CMR, qui n'a fourni aucune orientation concernant les modalités de mise à jour de la situation de référence des soumissions au titre de la Résolution 559 lorsque d'autres réseaux sont inscrits dans la Liste, de sorte que le Comité doit prendre une décision à cet égard. Le Document RRB20-2/28, que le Comité a brièvement examiné à sa 83ème réunion (Révision 1 du Document RRB20-1/11), contient des propositions soumises par 24 administrations en vue de régler les problèmes identifiés en application de la Résolution 559, tels que présentés aux § 8a) à d) du document. En conséquence, le Comité doit aussi prendre une décision concernant ces propositions.

6.5 L'Addendum 9 au Document RRB20-2/6 expose dans leurs grandes lignes les principes que le Bureau applique pour évaluer la compatibilité entre les soumissions au titre de la Résolution 559 et les soumissions au titre de l'Article 4 présentées par les Administrations de Madagascar, de Maurice et des Seychelles, et pour aider les administrations à trouver des positions orbitales appropriées pour leurs assignations. Des positions appropriées ont été trouvées pour toutes les administrations, à l'exception des trois administrations susmentionnées. De plus, le **Chef du SSD/SNP** note qu'il est possible d'améliorer la compatibilité entre les soumissions si l'on utilise des faisceaux conformés et non pas des faisceaux elliptiques, mais cela n'est possible qu'au stade de la Partie B, conformément à la Résolution 559. Les 45 soumissions reçues par le Bureau le 1er juillet 2020 seraient mutuellement compatibles si des faisceaux conformés étaient utilisés au stade de la Partie B.

6.6 L'Addendum 7 au Document RRB20-2/6 rend compte des résultats de la Consultation virtuelle des Conseillers (VCC) tenue récemment, qui se rapportent aux questions relatives à la Résolution 559, sur la base de l'examen par les participants à cette Consultation des Documents VC/9 et VC/11: d'après les résultats, il conviendrait d'organiser une consultation par correspondance des États Membres du Conseil pour appuyer les demandes formulées dans les Documents VC/9 et VC/11; et le Bureau est encouragé à continuer d'aider les États Membres à mettre en œuvre la Résolution 559.

6.7 La **Présidente** note que le Document VC/11 soulève plusieurs problèmes concernant la Résolution 559. Il est principalement demandé dans ce document – demande qui a été appuyée par les participants à la Consultation virtuelle des Conseillers – que les soumissions tardives soient considérées comme recevables par le Bureau au-delà du délai fixé pour les soumissions au titre de la Résolution 559. La question s'est alors posée de savoir quel devrait être le délai final pour les soumissions au titre de la Résolution. Le Directeur a suggéré la fin de 2020, ce que les participants à la Consultation virtuelle des Conseillers ont approuvé.

6.8 Le **Directeur** confirme les observations formulées par la Présidente et note que le Bureau contacte actuellement les pays qui n'ont pas présenté de soumissions au titre de la Résolution 559, afin de leur demander s'ils souhaitent le faire, s'ils ont besoin d'une assistance, etc. Le Document VC/9 ne concerne pas directement le Comité.

6.9 **M. Wang (Chef du SSD/SNP)** explique que le Bureau prend toutes les mesures possibles pour confirmer que les administrations qui n'ont pas encore présenté de soumissions au titre de la Résolution 559 n'ont pas l'intention de le faire. Il a été nécessaire de fixer un délai pour la présentation des soumissions, étant donné qu'en principe, si la question demeure sans orientation précise, il ne sera pas possible de traiter les soumissions puisqu'elles ont toute la même date de réception.

6.10 Le **Chef du SSD/SNP** attire ensuite l'attention des participants sur le Document RRB20‑2/24, qui contient une demande de l'Administration de la Tunisie visant à appliquer les décisions du Comité relatives à la procédure spéciale prévue dans la Résolution 559 (CMR-19) à ses notifications au titre du § 4.1.3 des Appendices 30 et 30A, c'est-à-dire le faisceau TUN27200. Il note que le faisceau TUN27200 est un faisceau régional, alors que les soumissions au titre de la Résolution 559 ne sont censées concerner que des faisceaux nationaux. En outre, la Tunisie a déjà présenté une soumission au titre de la Résolution 559 – pour un faisceau national – alors que les pays ne sont habilités à présenter qu'une seule soumission au titre de la Résolution 559.

6.11 En réponse à des questions posées par **M. Henri** et **M. Varlamov** ainsi qu'à des observations de la **Présidente**, le **Directeur** confirme qu'en ce qui concerne les questions de radiocommunication, le Conseil n'est compétent que pour prendre des décisions sur les questions touchant au recouvrement des coûts et ne peut en aucun cas modifier des décisions de la CMR. En conséquence, le Conseil a adopté une approche politique lors de l'examen des questions relatives à la Résolution 559, en priant instamment le Bureau de fournir une assistance aux administrations en ce qui concerne la Résolution 559. Il appartient au Comité, et non pas au Conseil, de trancher les questions de fond dont le Comité est saisi; en conséquence, il n'est pas nécessaire que le Comité attende les résultats de la consultation des États Membres du Conseil avant de prendre des décisions sur ces questions. Quant à la question de savoir si la prorogation du délai applicable à la présentation des soumissions au titre de la Résolution 559 bloquera réellement le traitement de toutes ces soumissions jusqu'à ce que le délai soit arrivé à expiration, le Directeur souligne qu'en fait, le Bureau ne s'attend pas à recevoir beaucoup d'autres soumissions, le cas échéant, au titre de la Résolution. Fixer le délai à la fin de 2020 n'empêchera pas le Bureau de traiter les soumissions qu'il reçoit.

6.12 **Mme Jeanty** souscrit à l'interprétation du Directeur concernant les questions relatives à la compétence du Conseil et de la CMR, mais se demande si le Comité peut modifier la date limite précise du 21 mai 2020 fixée dans la Résolution 559.

6.13 **M. Hoan** entérine les observations du Directeur, notamment en ce qui concerne le fait que le Comité est compétent pour régler les questions dont il est saisi sans attendre les résultats de la consultation des États Membres du Conseil. Le Comité devrait charger le Bureau d'accepter les trois soumissions tardives présentées au titre de la Résolution 559, compte tenu des problèmes rencontrés en raison de la pandémie de COVID-19. Il devrait également exprimer sa gratitude au Bureau pour tous les travaux qu'il a menés à bien, afin d'aider les administrations à mettre en œuvre la Résolution, et pour les analyses actuellement examinées par le Comité, en particulier en ce qui concerne la situation de référence. Il est évident que celle-ci subira une forte dégradation si les soumissions au titre de la Partie A qui se trouvent en dehors de l'arc orbital défini dans la Résolution 559 et ont été reçues avant le 22 mai 2020 sont prises en compte. L'orateur est donc favorable à l'adoption de l'approche proposée au § 8a) du Document RRB20-2/28.

6.14 Selon **M. Borjón**, le Comité devrait prendre note des résultats de la Consultation virtuelle des Conseillers et prendre toute décision qui sera nécessaire pour mener à terme le traitement des soumissions au titre de la Résolution 559 et permettre aux administrations concernées d'aller de l'avant en ce qui concerne leurs réseaux. Le Comité pourrait décider de charger le Bureau d'accepter les trois soumissions tardives au titre de la Résolution, compte tenu en particulier des dispositions de l'article 44 de la Constitution de l'UIT et de la Résolution 80 (Rév. CMR-07).

6.15 **M. Alamri** souscrit aux observations de M. Borjón, notamment en ce qui concerne la nécessité de mener à bonne fin les travaux au titre de la Résolution 559, qui offre aux administrations dont des assignations au SRS ont subi une dégradation une occasion assortie de délais d'avoir de nouveau accès au Plan des Appendices 30 et 30A. Pour les raisons invoquées par M. Borjón et M. Hoan, le Bureau devrait être chargé d'accepter les trois soumissions tardives au titre de la Résolution.

6.16 **M. Talib** exprime sa gratitude au Bureau pour l'ensemble des travaux qu'il a accomplis au titre de la Résolution 559, souscrit aux observations du Directeur concernant les compétences respectives du Conseil et du Comité et estime que les trois soumissions tardives devraient être considérées comme recevables pour les raisons avancées par les orateurs précédents.

6.17 **M. Azzouz** pense lui aussi que les trois soumissions tardives devraient être considérées comme recevables.

6.18 **M. Varlamov** souligne que les trois soumissions tardives devraient assurément être considérées comme recevables, indépendamment des considérations relatives au COVID-19.

6.19 **M. Henri, Mme Hasanova,** **M. Mchunu** et **M. Hashimoto** se disent favorables à l'idée d'accepter les trois soumissions tardives présentées par les Comores, la Guinée équatoriale et l'État de la Cité du Vatican au titre de la Résolution 559.

6.20 Il est **décidé** que les soumissions tardives présentées par les Comores (Document RRB20‑2/26), la Guinée équatoriale (Document RRB20-2/25) et l'État de la Cité du Vatican (Document RRB20-2/DELAYED/3, pour information) seront jugées recevables et de formuler les conclusions suivantes sur la question des soumissions tardives présentées au titre de la Résolution 559:

«Lorsqu'il a examiné les Documents RRB20-2/25 et 26, ainsi que le Document RRB20‑2/DELAYED/3 soumis pour information, le Comité a pris note:

– du fait que la Résolution 559 (CMR-19) offre aux administrations dont des assignations au SRS ont subi une dégradation une occasion unique de récupérer les ressources figurant dans le Plan pour le SRS;

– des retards auxquels ont été confrontées les administrations en raison de la pandémie de COVID‑19;

– des principes relatifs à l'accès équitable énoncés dans l'article 44 de la Constitution.

Par conséquent, et conformément à la Résolution 80 (Rév.CMR-07), le Comité a décidé de charger le Bureau d'accepter les soumissions au titre de la Résolution 559 (CMR-19) jusqu'au 6 juillet 2020, c'est‑à‑dire la date de début de la 84ème réunion du RRB, et de considérer les soumissions remplissant les conditions requises qui ont été reçues entre le 22 mai 2020 et le 6 juillet 2020 comme ayant été reçues par le Bureau le 21 mai 2020.»

6.21 La **Présidente** invite le Comité à examiner la recevabilité, au titre de la Résolution 559, des soumissions présentées par Madagascar (Document RRB20-2/DELAYED/1, pour information), Maurice (Document RRB20-2/13) et les Seychelles (Document RRB20-2/19) concernant un arc orbital situé en dehors de l'arc prescrit dans la Résolution.

6.22 **M. Henri** indique qu'il préférerait que les trois soumissions soient considérées comme des soumissions normales au titre de l'Article 4, leur date de réception étant établie conformément aux dispositions de l'Article 4. La principale raison proposée pour cette approche est la suivante: les positions orbitales des trois soumissions sont totalement en dehors de l'arc de la Résolution 559, de sorte qu'elles ne sont pas conformes à ladite Résolution. Cependant, compte tenu des motifs invoqués pour ces choix orbitaux (pas d'emplacement compatible dans l'arc de la Résolution 559), des incidences minimes sur les soumissions au titre de la Résolution 559 et également des échéances similaires, du point de vue des dates de réception vis-à-vis des soumissions au titre de la Résolution 559, le Comité pourrait néanmoins envisager de leur accorder un traitement spécial similaire à celui applicable aux soumissions au titre de la Résolution 559, tel qu'il a été convenu pour les soumissions existantes au titre de la Partie A vis-à-vis des soumissions au titre de la Partie B.

6.23 **Mme Jeanty** partage l'avis de M. Henri et souligne que les trois soumissions se situent en dehors de l'arc clairement indiqué dans la Résolution 559. Le Comité devrait s'efforcer de leur accorder un traitement spécial, afin de veiller à ce qu'elles soient traitées d'une façon très similaire aux soumissions au titre de la Résolution 559.

6.24 Selon **M. Varlamov,** au lieu de traiter les trois soumissions en tant que soumissions au titre de l'Article 4 appelant un traitement spécial pour faire en sorte qu'elles bénéficient de la même situation de référence que les soumissions au titre de la Résolution 559, il serait peut-être plus simple de les accepter en tant que soumissions au titre de la Résolution 559, même si elles se situent en dehors de l'arc défini dans la Résolution 559. Néanmoins, l'orateur sera prêt à les accepter en tant que soumissions au titre de l'Article 4.

6.25 **M. Alamri** fait siennes les vues de M. Henri et Mme Jeanty: indépendamment des justifications techniques qui plaident en faveur de leur traitement en tant que soumissions au titre de la Résolution 559, ces soumissions se situent en dehors de l'arc qui est clairement indiqué dans la Résolution. On pourrait peut-être trouver par la suite un moyen de faire en sorte que les soumissions bénéficient des mêmes avantages que les soumissions au titre de la Résolution 559.

6.26 **Mme Hasanova et M. Talib** reprennent à leur compte les observations de M. Henri et Mme Jeanty. **M. Borjón** partage cet avis et ajoute qu'il convient de trouver pour les trois soumissions une solution qui tienne compte de l'esprit de la Résolution 559.

6.27 De l'avis de **M. Azzouz,** tout devrait être mis en œuvre, le cas échéant en accordant un traitement spécial, pour veiller à ce que les trois administrations disposent de positions orbitales au stade actuel, au titre de l'Article 4 ou de la Résolution 559, au lieu d'avoir à soumettre la question à la CMR-23, voire à la CMR-27, en vue de trouver une solution.

6.28 **M. Hoan** relève que les trois soumissions à l'étude sortent manifestement du cadre de la Résolution 559, mais que leurs besoins doivent être pris en considération. En conséquence, si cela ne pose aucun problème au Bureau, il conviendrait de prendre une décision en vue de leur appliquer à titre provisoire les mêmes décisions que celles qui ont été approuvées par le Comité pour les soumissions au titre de la Résolution 559, sous réserve de confirmation par la CMR-23.

6.29 **M. Hashimoto** est du même avis que les orateurs précédents, selon lequel les trois soumissions devraient être traitées en tant que soumissions au titre de l'Article 4, mais bénéficier du traitement spécial accordé aux soumissions au titre de la Résolution 559.

6.30 Pour **M. Vallet (Chef du SSD)**, la question essentielle, pour le Bureau, n'est pas tant de savoir si les trois soumissions devraient être considérées comme des soumissions au titre de la Résolution 559 ou de l'Article 4, mais de déterminer quel traitement il convient de leur appliquer, en particulier pour ce qui est de la mise à jour de la situation de référence compte tenu des soumissions reçues au titre de la Partie B vis-à-vis des soumissions reçues au titre de la Partie A.

6.31 La **Présidente** estime elle aussi que la question principale est celle de la mise à jour de la situation de référence, compte tenu éventuellement de l'approche proposée au § 8a) du Document RRB20-2/28. Lorsqu'il aura approuvé l'approche qui convient le mieux, le Comité pourrait prendre une décision finale sur la question de savoir s'il y a lieu d'adopter la même approche pour les soumissions au titre de la Résolution 559 et pour les trois soumissions comportant un arc orbital autre que celui indiqué dans la Résolution.

6.32 **M. Wang (Chef du SSD/SNP)** note qu'il est demandé au Comité de prendre une nouvelle décision relative à la Résolution 559. À sa 83ème réunion, le Comité a examiné une demande émanant de 24 administrations concernant des points de mesure, et a décidé que les points de mesure situés en mer ou en dehors du territoire national ne pouvaient être utilisés pour les soumissions au titre du Plan et de la Résolution 559 que s'il était impossible de créer comme il se doit des ellipses permettant de couvrir le territoire national. Il est demandé au Comité de préciser s'il est possible d'appliquer la même approche aux soumissions au titre de l'Article 4 en utilisant des faisceaux elliptiques appelant un traitement spécial.

6.33 **M. Varlamov** demande des éclaircissements quant aux conséquences qu'aurait le fait de ne pas mettre à jour la situation de référence pour les soumissions relevant de la Résolution 559 jusqu'à la CMR-23. La situation sera-t-elle devenue incontrôlable d'ici là, compte tenu du nombre des autres soumissions reçues dans l'intervalle?

6.34 **M. Wang** **(Chef du SSD/SNP)** fait valoir que si la situation de référence des réseaux concernés par l'approche décrite au § 8a) du Document RRB20-2/28 n'est pas mise à jour, la protection de ces réseaux sera assurée dans la mesure où les nouvelles soumissions éventuelles au titre de l'Appendice **30/30A** devront faire l'objet d'une coordination avec les soumissions au titre de la Résolution 559, si ces dernières sont identifiées comme affectées. Toutefois, cela peut conduire à une augmentation des besoins de coordination pour l'administration notificatrice des nouvelles soumissions au titre de l'Appendice **30/30A**.

6.35 **M. Alamri** se félicite des analyses présentées par le Bureau dans les Addenda 2 et 9 au Document RRB20-2/6. Il souligne que, comme en attestent les préoccupations soulevées dans le *reconnaissant* et le *considérant* de la Résolution 559, et compte tenu des dispositions de l'article 44 de la Constitution, la protection des soumissions au titre de la Résolution 559 est une question sensible au facteur temps qui revêt une importance cruciale, l'objectif principal étant de permettre aux pays dont des assignations au SRS ont subi une dégradation de récupérer leurs assignations figurant dans le Plan pour assurer une couverture nationale, compte tenu du fait que le principal concept qui préside à l'approche relative au Plan consiste à garantir à toutes les administrations un accès équitable aux ressources spectre/orbites. Les analyses effectuées par le Bureau – notamment celles qui figurent dans le Tableau 2 de l'Addendum 2 au Document RRB20-2/6 – montrent à l'évidence que les soumissions au titre de la Partie A reçues avant le 22 mai 2020, de même d'ailleurs que les autres soumissions susceptibles de les affecter, menacent gravement la situation de référence des soumissions au titre de la Résolution 559. La Résolution 559 constitue une occasion unique, pour les 55 administrations susceptibles d'être concernées, de tirer parti du mécanisme de priorité prévu dans la Résolution. En conséquence, le Comité devrait prendre sa décision en se fondant sur la nécessité d'assurer une protection maximale des soumissions au titre de la Résolution 559, à la lumière de l'analyse de la situation de référence décrite dans le Tableau 2 de l'Addendum 2, qui tient compte des assignations figurant dans le Plan et la Liste et dont les positions orbitales sont proches de celles des soumissions au titre de la Résolution 559. L'accent devrait être mis sur la nécessité de réduire le plus possible les incidences des soumissions au titre de la Partie A qui ont été reçues avant le 22 mai 2020 sur les soumissions au titre de la Résolution 559, et de faire en sorte que ces dernières conservent une MPE qui pourra être mise en œuvre.

6.36 **M. Henri** souscrit pleinement aux observations de M. Alamri et ajoute qu'il est particulièrement important de garantir un certain niveau de protection pour les soumissions au titre de la Résolution 559, non seulement vis-à-vis des soumissions au titre de la Partie A reçues avant le 22 mai 2020, mais aussi vis-à-vis des soumissions au titre de l'Article 4 reçues après cette date. Si la situation de référence (niveau de la MPE des soumissions présentées au titre de la Résolution 559) tient compte des soumissions au titre de la Partie A présentées avant le 22 mai 2020, les soumissions au titre de la Résolution 559 subiront une si forte dégradation que l'ensemble de l'exercice deviendra inutile et qu'en outre, pour ces soumissions, il ne sera plus possible de formuler des observations sur les soumissions ultérieures au titre de l'Article 4 (double sanction). En conséquence, la situation de référence ne devrait pas tenir compte des soumissions au titre de la Partie A présentées avant le 22 mai 2020; cette approche devrait s'appliquer à toutes les soumissions au titre de la Résolution 559, ainsi qu'aux trois soumissions situées en dehors de l'arc indiqué dans la Résolution.

6.37 **M. Wang** **(Chef du SSD/SNP)** souligne que lorsqu'il prendra une décision pour atténuer les conséquences des soumissions au titre de la Partie A reçues avant le 22 mai 2020, le Bureau demandera au Comité d'indiquer avec précision la manière dont la décision devrait être mise en œuvre: simplement en ne tenant compte d'aucune soumission au titre de la Partie A reçue avant cette date, ou en indiquant un niveau de dégradation comme valeur de seuil permettant de ne pas tenir compte de ces soumissions?

6.38 **M. Hashimoto** précise que l'objectif fondamental de la Résolution 559 est d'offrir un environnement exempt de brouillages pour permettre aux administrations de mettre en œuvre leurs assignations figurant dans le Plan. Une approche possible est celle qui est décrite au § 8a) du Document RRB20-2/28, à laquelle l'orateur peut se rallier, et qui prévoit que la valeur de la MPE des soumissions au titre de la Résolution 559 ne sera pas mise à jour dans certaines conditions. En outre, le Comité devrait souligner, comme il l'a fait à sa 83ème réunion, qu'il exhorte les administrations dont des soumissions au titre de la Partie A ont été reçues avant le 22 mai 2020 à faire tout ce qui est en leur pouvoir pour tenir compte des soumissions au titre du point 1 du *décide* de la Résolution 559.

6.39 **Mme Jeanty** indique qu'elle peut se rallier aux vues de M. Henri et à la proposition visant à ne pas tenir compte des soumissions au titre de la Partie A et croit comprendre que le Bureau juge la proposition réalisable. Toutefois, elle souhaiterait savoir quelles seront les conséquences pour les soumissions au titre de la Partie A si la situation de référence n'est pas actualisée.

6.40 **M. Wang (Chef du SSD/SNP)** explique que si la situation de référence n'est pas actualisée, les soumissions au titre de la Partie A reçues à compter du 22 mai 2020 risquent d'être exposées à des contraintes accrues en matière de coordination, dans la mesure où un plus grand nombre de soumissions au titre de la Résolution 559 seront peut-être identifiées comme affectées par ces soumissions. Il n'y aura pas de conséquences pour la coordination des soumissions au titre de la Partie A reçues avant les soumissions au titre de la Résolution 559, ou pour leur inscription dans la liste et le Plan.

6.41 De l'avis de **M. Varlamov**, il serait peut-être trop radical de se contenter de ne pas tenir compte des soumissions au titre de la Partie A reçues avant le 22 mai 2020; il serait peut-être plus judicieux d'instaurer un niveau de déclenchement. Il attire également l'attention sur le fait que, même si la situation de référence semble favorable, la période concernée est longue – deux fois 15 ans – et risque de faire peser une charge considérable en matière de coordination sur les administrations. La pression qui s'exercerait sur le Plan proprement dit augmenterait avec le temps, dans la mesure où celui-ci devrait conserver les assignations non supprimées avant que la coordination ait été menée à bonne fin. Théoriquement, un exercice de replanification sera effectué lors de la CMR-23, mais cela n'est pas prévu à l'ordre du jour de la conférence. Les administrations ayant des soumissions au titre de la Résolution 559 choisiront peut-être d'étudier cette possibilité.

6.42 **M. Azzouz** considère que si la situation référence n'est pas mise à jour, on se heurtera aux mêmes problèmes que ceux rencontrés lors de la CMR-19. La situation de référence ne correspondra pas à la réalité, ce qui faussera la coordination. En revanche, si la situation de référence est mise à jour, la situation sera la même, voire pire, en particulier si les soumissions au titre de la Partie A présentées avant le 22 mai 2020 sont prises en considération. Tout bien considéré, l'orateur préférerait que la situation de référence ne soit pas modifiée au stade actuel, que l'examen de la question soit éventuellement reporté à la CMR-23, et que les soumissions au titre de la Partie A reçues avant le 22 mai 2020 ne soient pas prises en compte.

6.43 Selon **M. Alamri**, l'objectif principal devrait être de protéger les soumissions au titre de la Résolution 559 vis-à-vis des soumissions au titre de la Partie A reçues avant le 22 mai 2020, avec la situation de référence présentée dans le Tableau 2 de l'Addendum 2 au Document RRB20-2/6, sur la base du niveau de déclenchement de –10db pour les soumissions au titre de la Résolution 559. En réponse à la question soulevée par M. Wang (Chef du SSD/SNP), l'orateur relève que bon nombre des soumissions au titre de la Résolution 559 présentent une valeur négative de la situation de référence et que l'établissement d'un niveau de déclenchement risque d'entraîner une nouvelle dégradation des soumissions au titre de la Résolution 559 due à l'ensemble des soumissions provenant des réseaux notifiés, de sorte que la situation référence serait inférieure à –10db. En conséquence, l'orateur préférerait qu'un niveau de déclenchement ne soit pas fixé pour la mise à jour de la situation de référence, que la situation de référence ne soit pas mise à jour pour les soumissions au titre de la Partie A reçues avant le 22 mai 2020 et que la question soit soumise à la CMR-23.

6.44 **M. Talib** préférerait qu'un niveau de déclenchement soit fixé pour tenir compte des soumissions au titre de la Partie A reçues à compter du 22 mai 2020. Il croit comprendre qu'une telle approche serait possible en vue de garantir la situation de référence indiquée dans le Tableau 2 de l'Addendum 2 au Document RRB20-2/6. Il serait difficile de soumettre la question à la CMR-23, d'autant que celle-ci n'est pas inscrite à l'ordre du jour de la conférence.

6.45 **M. Hoan** estime que tous les efforts déployés par le Bureau et les administrations seront compromis si le Comité ne trouve pas un moyen de protéger les soumissions au titre de la Résolution 559. La proposition décrite dans le Document RRB20-2/28 offre une solution possible, de sorte qu'il appuie la proposition de M. Alamri visant à ne pas mettre à jour la valeur de la MPE dans l'attente d'une décision de la CMR-23.

6.46 La **Présidente** propose, compte tenu de toutes les observations formulées, que le Comité formule les conclusions suivantes sur les questions relatives à la mise à jour de la situation de référence et au traitement des trois soumissions comportant un arc orbital autre que celui indiqué dans la Résolution 559:

«Le Comité a étudié de manière détaillée les Addenda 2, 7 et 9 au Document RRB20‑2/6. Il a exprimé sa reconnaissance au Bureau pour les efforts constants qu'il déploie afin d'aider les administrations à mettre en œuvre la Résolution 559 (CMR-19) ainsi que pour l'analyse détaillée de la situation à laquelle il a procédé après avoir reçu des soumissions au titre de la Résolution 559 (CMR-19) et de l'Article 4 des Appendices 30 et 30A de la part des Administrations de Maurice, des Seychelles et de Madagascar, et notamment des incidences que pourraient avoir les soumissions au titre de la Partie B correspondant aux soumissions au titre de la Partie A reçues avant le 22 mai 2020 sur la situation de référence de ces soumissions au titre de la Résolution 559 et de l'Article 4, dénommées ci-après soumissions au titre de la Résolution 559.

De plus, le Comité a examiné de manière détaillée le § 8a) du Document RRB20-2/28 ainsi que l'analyse présentée par le Bureau dans les Addenda 2 et 9 du Document RRB20-2/6 concernant la situation de référence des soumissions au titre de la Résolution 559 et les incidences que pourraient avoir les soumissions au titre de la Partie B correspondant aux soumissions au titre de la Partie A reçues avant le 22 mai 2020 sur les situations de référence de ces soumissions au titre de la Résolution 559. Le Comité a noté que:

– le principal objectif des Plans pour le SRS est de garantir à toutes les administrations un accès équitable aux ressources spectre/orbites en vue d'une utilisation future;

– en adoptant la Résolution 559 (CMR-19), la CMR-19 a voulu rétablir cet accès garanti pour les administrations qui ne disposaient plus d'assignations nationales viables dans les Plans pour le SRS;

– l'analyse de la situation de référence présentée dans l'Addendum 2 au Document RRB20‑2/6 a été effectuée à partir de la base de données de référence publiée dans la BR IFIC 2921 le 26 mai 2020, qui comprenait les soumissions au titre de la Partie B reçues jusqu'au 21 janvier 2020;

– la situation de référence de toutes les soumissions reçues par les administrations remplissant les conditions requises pour appliquer la procédure spéciale de la Résolution 559 (CMR-19), y compris les trois soumissions relevant de l'Article 4, était meilleure que celle des assignations associées figurant actuellement dans le Plan pour permettre la mise en œuvre des assignations de fréquence nationales;

– si aucune mesure réglementaire additionnelle n'est prise pour protéger ces nouvelles assignations de fréquence, les efforts entrepris pour rétablir le statut des assignations du Plan de ces administrations seront compromis. En effet, si toutes les soumissions relevant de la Partie A qui ont été reçues avant le 22 mai 2020 devaient être soumises à nouveau en tant que Partie B, la situation de référence des soumissions au titre de la Résolution 559 subirait une forte dégradation.

En conséquence, le Comité a décidé de charger le Bureau:

– d'examiner les soumissions au titre de la Partie B reçues après le 21 janvier 2020 et associées à des soumissions au titre de la Partie A reçues avant le 22 mai 2020, pendant le processus visant à vérifier que ces soumissions au titre de la Partie B sont complètes, et de mettre en évidence les mesures additionnelles qui pourraient être prises par les administrations notificatrices pour éviter une dégradation des niveaux de la MPE des soumissions présentées au titre de la Résolution 559;

– de demander aux administrations notificatrices, au terme de l'examen visant à vérifier que ces soumissions au titre de la Partie B sont complètes, de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour tenir compte de ces soumissions au titre de la Résolution 559 ainsi que des résultats de l'analyse du Bureau, en prenant des mesures pour éviter que les niveaux de la MPE subissent une nouvelle dégradation;

– de ne pas mettre à jour les valeurs de la MPE de ces soumissions au titre de la Résolution 559, dans l'attente d'une décision de la CMR-23 si, lorsque l'une quelconque des soumissions au titre de la Partie B reçues après le 21 janvier 2020 qui sont associées aux soumissions relevant de la Partie A reçues avant le 22 mai 2020 est inscrite dans la Liste, les valeurs de la MPE de ces soumissions au titre de la Résolution 559 descendent de plus de 0,45 dB au-dessous de 0 dB ou, dans le cas où la MPE est déjà négative, de plus de 0,45 dB au-dessous de cette valeur;

– d'analyser les incidences des soumissions au titre de la Partie B précitées sur les valeurs de la MPE de ces soumissions au titre de la Résolution 559 et de rendre compte aux prochaines réunions du Comité, pour examen complémentaire, des résultats ainsi que des efforts déployés par les administrations ayant présenté des soumissions au titre de la Partie B;

– d'informer de cette décision toutes les administrations ayant présenté des soumissions au titre de la Résolution 559.

En outre, le Comité a exhorté les administrations dont des soumissions pour publication dans la Partie A ont été reçues avant le 22 mai 2020 à faire tout ce qui est en leur pouvoir pour prendre en considération ces soumissions au titre de la Résolution 559 et pour tenir compte des résultats de l'examen du Bureau lors de l'élaboration de leurs soumissions pour publication dans la Partie B. Lorsqu'il a examiné les Documents RRB20-2/13 et 19, ainsi que le Document RRB20‑2/DELAYED/1 à titre d'information, le Comité a noté que les Administrations de Madagascar, des Seychelles et de Maurice, qui remplissent les conditions requises pour appliquer la procédure spéciale décrite dans la Résolution 559 (CMR-19), n'ont pas été en mesure de trouver des positions orbitales appropriées à l'intérieur de l'arc orbital indiqué dans ladite Résolution, en raison de leur situation géographique particulière. Étant donné que la Résolution 559 (CMR-19) ne s'applique qu'aux soumissions concernant les assignations se trouvant dans certaines parties de l'arc orbital, le Comité a décidé de charger le Bureau de tenir compte des soumissions présentées par ces trois administrations et de les traiter en tant que soumissions reçues au titre de la procédure de l'Article 4 des Appendices 30 et 30A, tout en mettant également en œuvre les mesures adoptées conformément au point 6 ci-dessus.

Afin de satisfaire à l'objectif global de la Résolution 559 (CMR-19) pour toutes les administrations remplissant les conditions requises, le Comité a également décidé que ces trois soumissions devaient bénéficier des mêmes mesures que celles que le Comité a adoptées à sa 83ème réunion pour le traitement des soumissions au titre de la Résolution 559 en ce qui concerne les points de mesure situés en mer ou en dehors du territoire national.»

6.47 Il en est ainsi **décidé**.

6.48 La **Présidente** invite les participants à formuler leurs observations au sujet du Document RRB20-2/24.

6.49 **M. Wang (Chef du SSD/SNP)** indique que le Bureau a déjà accepté une soumission au titre de la Résolution 559 pour la Tunisie. Il est demandé au Comité, dans le Document RRB20‑2/24, d'autoriser une seconde soumission au titre de la Résolution 559 pour la Tunisie, visant à remplacer un faisceau régional dans le Plan, à savoir le faisceau TUN27200.

6.50 **M. Varlamov** croit comprendre que la Tunisie dispose de deux assignations en vertu des Appendices 30/30A, l'une pour un faisceau national et l'autre qui couvre également les pays voisins, encore que l'orateur ne sache pas au juste pourquoi la Tunisie dispose de deux assignations dans le Plan. En principe, les soumissions au titre de la Résolution 559 sont limitées aux faisceaux nationaux. Cependant, le Comité prend déjà des décisions qui ne sont pas nécessairement pleinement conformes à la Résolution 559, par exemple en autorisant les points de mesure situés en mer et en dehors du territoire national, étant donné que les points de mesure figurent déjà dans le Plan. Le Comité peut-il appliquer un traitement spécial en autorisant la Tunisie à disposer d'un deuxième faisceau au titre de la Résolution 559?

6.51 En réponse à ces observations et à des commentaires de la **Présidente**, **M. Wang (Chef du SSD/SNP)** souligne que lorsque le plan pour le SRS a été élaboré, les réseaux dans les bandes planifiées qui existaient avant 1977 ont été acceptés, ce qui explique pourquoi la Tunisie dispose à présent de deux faisceaux. Ces deux faisceaux ont été ajoutés dans la liste des faisceaux auxquels la Résolution 559 peut être appliquée (Lettre circulaire CR/455), étant donné qu'ils sont tous deux conformes aux critères d'admissibilité – et effectivement, la Tunisie a choisi de soumettre les deux faisceaux.

6.52 **M. Henri** fait observer que la procédure spéciale prévue dans la Résolution 559 est applicable à une seule soumission, pour une zone de service limitée au territoire national. Par conséquent, le faisceau national de la Tunisie remplit les conditions requises, tout comme son faisceau régional si la Tunisie ne l'utilise que pour assurer une couverture nationale. Cependant, la Tunisie devra choisir quel faisceau retenir au titre de la Résolution 559, et l'autre faisceau devra être considéré comme une soumission normale au titre de l'Article 4, sans faire l'objet d'un traitement spécial.

6.53 **M. Varlamov** partage l'avis de M. Henri.

6.54 **M. Wang (Chef du SSD/SNP)** indique par la suite lors de la réunion qu'à l'origine, le faisceau régional de la Tunisie TUN27200 était accompagné d'une note indiquant que ce faisceau était destiné à couvrir quelques administrations avec leur accord. De ce fait, si la Tunisie souhaite remplacer ce faisceau, il faudra probablement obtenir l'accord des autres administrations. Le Bureau éprouvera des difficultés à traiter le faisceau en tant que soumission au titre de la Résolution 559 et considérera qu'il doit être traité comme une soumission normale au titre de l'Article 4; toute décision visant à le remplacer devra être prise par la CMR. Si le Comité formule des conclusions dans ce sens, il devra néanmoins déterminer si le faisceau devrait être assujetti à l'une des mesures spéciales prévues en faveur des autres soumissions au titre de l'Article 4.

6.55 **M. Henri** considère, à la lumière des renseignements fournis, que le faisceau TUN27200 ne devrait pas être traité en tant que soumission au titre de la Résolution 559, étant donné que la Tunisie a déjà soumis un autre faisceau avec une zone de service limitée au territoire national et conforme à tous les critères énoncés dans la Résolution 559. Ce faisceau devrait être traité comme une soumission normale au titre de l'Article 4, et rien ne justifie à son sens qu'il bénéficie du même traitement spécial que celui qui a été approuvé par le Comité pour d'autres soumissions au titre de l'Article 4.

6.56 La **Présidente** propose que le Comité formule les conclusions suivantes au sujet du Document RRB20-2/24:

«Le Comité a examiné la demande de l'Administration de la Tunisie (Document RRB20-2/24) et a noté que:

– la procédure spéciale prévue dans la Résolution 559 (CMR-19) ne peut être appliquée qu'à une soumission par administration et à une zone de service limitée au territoire national de l'administration à l'origine de la soumission;

– l'Administration de la Tunisie a déjà présenté une soumission au titre de la Résolution 559 (CMR-19) en utilisant un autre faisceau pour une zone de service nationale;

– la soumission concernant le faisceau TUN27200 telle qu'elle est présentée dans le Document RRB20-2/24 couvre le territoire d'autres administrations.

En conséquence, le Comité a décidé de ne pas accéder à la demande de l'Administration de la Tunisie tendant à appliquer à la soumission concernant le faisceau TUN27200 les décisions applicables du Comité aux soumissions au titre de la Résolution 559 et a chargé le Bureau de traiter cette soumission selon la procédure normale de l'Article 4 des Appendices 30 et 30A».

6.57 Il en est ainsi **décidé**.

6.58 Le **Directeur** note qu'en prenant cette décision, le Comité a achevé ses délibérations sur les questions relatives à la Résolution 559 (CMR-19). Il exprime sa profonde reconnaissance au Comité pour la manière avisée et très constructive dont il a traité la question, qui est extrêmement sensible et de la plus haute importance pour tous les pays, en particulier les pays en développement, afin de leur garantir un accès aux ressources spectre/orbites. Toutes les parties concernées se féliciteront des conclusions du Comité.

# 7 Questions et demandes relatives à des prorogations du délai réglementaire applicable à la mise en service ou à la remise en service des assignations de fréquence des réseaux à satellite (Documents RRB20-2/18, RRB20-2/20, RRB20‑2/21, RRB20-2/22, RRB20-2/27 et RRB20-2/DELAYED/2)

Communication soumise par l'Administration de l'Allemagne concernant l'application des règles relatives à la force majeureen cas de retards dus à la crise liée au coronavirus (Document RRB20-2/18)

7.1 **M. Vallet (Chef du SSD)** présente le Document RRB20-2/18, dans lequel l'Administration de l'Allemagne pose la question de savoir si le Comité est habilité à examiner des demandes d'administrations visant à proroger le délai réglementaire applicable à la mise en service d'assignations de fréquence pour des raisons de force majeure, sur la base des arguments avancés pour justifier les retards pris en raison du coronavirus.

7.2 Le **Conseiller juridique de l'UIT**, qui assiste à la réunion à l'invitation du Comité, formule l'avis suivant:

«Dans le Document RRB20-2/18, l'Administration de l'Allemagne soulève deux questions distinctes.

En premier lieu, une question de compétence, à savoir si le Comité du Règlement des radiocommunications (RRB) est, ou non, habilité à entrer en matière et à examiner des demandes d'administrations visant à proroger le délai réglementaire de mise en service d'assignations de fréquence pour des raisons liées à un cas de force majeure.

En second lieu, une question de fond, à savoir si les retards dans la mise en service dus à la crise du COVID-19 peuvent être consécutifs à la survenance d'un cas de force majeure*.*

En ce qui concerne la première question portant sur la compétence du RRB, la réponse m'apparaît devoir être positive pour les motifs suivants:

1) Tout d'abord, le numéro 96 de la Constitution de l'UIT précise que les fonctions du RRB consistent entre autres à «examiner tout autre problème qui ne peut être résolu par l'application des Règles de procédure». Or, précisément, la survenance d'un cas de force majeure n'est pas couverte par lesdites règles.

2) En outre, la pratique institutionnelle développée par le RRB, pratique qui, à ma connaissance, n'a pas fait l'objet d'objections ou de contestation de la part des États Membres, a conduit le RRB, depuis 2012, à examiner et se prononcer à plusieurs reprises sur des demandes de prorogation de délais réglementaires fondées sur l'invocation de la survenance d'un cas de force majeure. Il faut rappeler, à cet égard, que cette pratique s'appuie sur une décision de la CMR-12, qui a considéré que des cas de demandes de prorogation de délais réglementaires invoquant la survenance d'un cas de force majeure pouvaient être ponctuellement et au cas par cas soumis et examinés par le RRB (je vous renvoie, à cet égard, au Document RRB12-2/INFO/2).

Pour ce qui est de la deuxième question, il convient, dans un premier temps, de faire quelques rappels sur la notion de force majeure.

Comme j'ai déjà eu l'occasion de le mentionner à cette assemblée en 2012 et en 2016, la Commission du droit international définit la force majeure comme une «force irrésistible ou un événement extérieur imprévu, [mais, dans les deux cas] en dehors du contrôle de l'État» (cette référence à l'État s'explique par le fait que l'exécution des traités internationaux s'impose à l'État, pris dans son ensemble, comme sujet de droit international).

La jurisprudence permet de dégager une définition de la force majeure comme étant un événement imprévu ou prévu, mais inévitable ou insurmontable, extérieur au débiteur d'une obligation, et qui l'empêche d'exécuter ou de respecter l'obligation en question.

Laforce majeurepeut évidemment découler d'une catastrophe naturelle, mais elle ne se réduit pas à cela. Il est en effet reconnu, tant par la jurisprudence que par la doctrine, que ce terme peut également s'appliquer à des situations provoquées par l'être humain.

Il est généralement admis que, pour que l'exception de force majeure soit considérée comme fondée, il faut que les conditions suivantes soient réunies.

1) **Condition 1**: L'événement doit être indépendant du débiteur de l'obligation et ne pas avoir été causé par lui.

La question n'est cependant pas tant de savoir si les actes ou omissions en cause sont le fait du débiteur de l'obligation, mais plutôt, s'ils peuvent lui être attribués à raison de son propre comportement.

2) **Condition** **2**: L'événement constitutif de la force majeure doit être imprévu ou, s'il était prévisible, doit être inévitable et insurmontable.

3) **Condition** **3**: L'événement doit être tel qu'il rend impossible au débiteur de l'obligation de s'en acquitter. En conséquence, la simple difficulté de s'acquitter de l'obligation n'est généralement pas reconnue comme constitutive de force majeure.

4) **Condition** **4**: Enfin, il doit exister un lieu de causalité entre l'événement constitutif de la force majeure et la non-exécution de son obligation par le débiteur. On doit évidemment préciser, à cet égard, que ce lien de causalité ne doit pas être le résultat d'un comportement volontairement adopté par le débiteur.

Dernier point, mais non des moindres: la force majeure ne se présume pas. Il appartient donc au débiteur de l'obligation qui l'invoque de rapporter la preuve tangible formelle de l'existence d'un événement constitutif de force majeure.

À la lumière de ces éléments, la pandémie de COVID-19 peut-elle être qualifiée de cas de force majeure? En ce qui concerne les deux premières conditions, le COVID-19 étant, selon les experts, un virus nouveau, il ne sera sans doute pas discuté de son caractère indépendant des États et de son imprévisibilité.

Pour ce qui est de la question de l'irrésistibilité, il semble qu'en l'absence de traitement préventif (vaccin) et curatif, le COVID-19 puisse constituer, a priori, un événement irrésistible au sens juridique du terme.

Enfin, pour pouvoir se prononcer sur le fait de savoir s'il existe bien un lien de causalité entre le COVID-19 et le retard dans la mise en service des assignations de fréquence, et, si tel est le cas, si le COVID-19 a rendu impossible ou bien simplement plus difficile le respect des délais de mise en service, il me paraît nécessaire que le RRB rentre en matière et examine la question au cas par cas.»

7.3 La **Présidente**, s'exprimant au nom de tous les membres du Comité, remercie le Conseiller juridique de l'UIT pour ses explications très claires.

7.4 **Mme Jeanty** comprend, à la lumière de la déclaration du Conseiller juridique de l'UIT, que le COVID-19 peut constituer un cas de de force majeure, mais que les affaires portées devant le Comité devront néanmoins être examinées au cas par cas, pour garantir qu'il existe un lien de causalité manifeste et qu'il a été impossible, et pas seulement difficile, pour le débiteur de l'obligation de s'acquitter de son obligation.

7.5 **M. Henri** croit comprendre que l'Administration allemande fait part de ses préoccupations en raison des incidences du COVID-19 sur les administrations et le secteur, et fait observer que le Bureau a déjà pris des mesures à cet égard, comme indiqué dans l'Addendum 1 au Document RRB20‑2/6. Selon son interprétation, le COVID-19 peut être considéré comme un élément possible de force majeure dans les cas supposant l'application du numéro 11.44 du RR, élément qui doit être examiné conjointement avec tous les autres renseignements pertinents au cas par cas.

7.6 **M. Hoan** croit comprendre que les circonstances découlant du COVID-19 – notamment le confinement et le fait que les experts ne puissent pas voyager, etc. – semblent répondre aux trois premières conditions constitutives de la force majeure, tandis que la quatrième condition – qui concerne l'existence d'un lien de causalité qui n'est pas le résultat d'un comportement volontairement adopté par le débiteur de l'obligation – devra faire l'objet d'un examen au cas par cas.

7.7 La **Présidente** partage l'avis de M. Hoan, mais fait remarquer que la troisième condition exige qu'il doit être impossible, et pas seulement difficile, pour le débiteur de l'obligation de s'acquitter de celle-ci.

7.8 À propos du lien de causalité, **M. Borjón** demande s'il suffirait qu'une administration invoque le COVID-19 pour justifier la force majeure, ou si celle-ci devrait apporter une preuve tangible, sous une forme ou une autre, des incidences qu'a eu le COVID‑19 dans le cas qu'elle soumet.

7.9 **M. Talib** fait valoir que comme les affaires liées au COVID-19 sont examinées au cas par cas, des tâches supplémentaires sont imposées aux administrations, en ce sens qu'elles devront fournir des éléments à l'appui de leurs demandes relatives à la force majeure. Cela pose également la question de la période exacte pendant laquelle il serait jugé admissible d'invoquer le COVID-19 pour justifier un cas de force majeure.

7.10 Le **Conseiller juridique de l'UIT** confirme l'interprétation des membres du Comité sur cette question et sa déclaration. En réponse à la question de M. Borjón sur la preuve du lien de causalité, il appartiendra au Comité de décider au cas par cas ce qui constitue une preuve suffisante et s'il y a lieu de demander des renseignements complémentaires à l'administration concernée. Quant à la période précise pendant laquelle l'invocation de la pandémie pour justifier un cas de force majeure est recevable, il serait impossible de répondre à cette question dans les circonstances actuelles, dans la mesure où la situation varie considérablement dans différentes régions du monde et demeure complètement imprévisible pour l'heure.

7.11 La **Présidente** remercie le Conseiller juridique de l'UIT pour sa précieuse contribution à la réunion et propose que le Comité formule les conclusions suivantes au sujet du Document RRB20-2/18:

«Le Comité a étudié la question de l'application des règles relatives à la force majeure en cas de retards dus à la crise liée à la pandémie de COVID-19, soumise par l'Administration de l'Allemagne, et a également remercié le Conseiller juridique de l'UIT, M. A. GUILLOT, pour les précisions qu'il a fournies en la matière. Sur la base de ces précisions, le Comité a considéré que:

– le Comité est compétent pour considérer la pandémie de COVID-19 comme un élément de force majeure sur la base du numéro 96 de la Constitution;

– la pandémie de COVID-19, à l'heure actuelle, remplit les deux premières conditions constitutives de la force majeure, à savoir qu'elle n'est pas causée par le débiteur de l'obligation, et qu'elle est imprévue et inévitable ou insurmontable;

– afin de se prononcer sur les deux autres conditions, à savoir l'existence d'un lien de causalité direct entre la pandémie de COVID-19 et la non-exécution de l'obligation par le débiteur de celle-ci et la question de savoir si la pandémie a été telle qu'elle a rendu impossible au débiteur de l'obligation de s'acquitter de celle‑ci, le Comité devra examiner chaque situation au cas par cas.»

7.12 Il en est ainsi **décidé**.

Communication soumise par l'Administration de l'Indonésie concernant une demande de prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service ou à la remise en service des assignations de fréquence de plusieurs réseaux à satellite (Document RRB20-2/20)

7.13 **M. Sakamoto (Chef du SSD/SSC)** présente le Document RRB20-2/20, qui contient une demande soumise par l'Administration de l'Indonésie concernant une nouvelle prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite PALAPA-C1-B dans quatre bandes de fréquences et une prorogation de la période de suspension des assignations de fréquence des réseaux à satellite PALAPA-B2, PALAPA-C1, PALAPA-C1-K et PALAPA-C1-B déjà mises en service. Rappelant le contexte de la demande présenté dans le document, il indique que le 9 avril 2020, le satellite PALAPA N1, qui doit être utilisé pour permettre l'exploitation continue des assignations de fréquence des réseaux PALAPA-B2, PALAPA-C1, PALAPA‑C1-K et PALAPA-C1-B et pour mettre en service les assignations de fréquence du réseau PALAPA-C1-B, a connu un échec de lancement. L'Administration indonésienne n'a pas réussi à faire l'acquisition d'un satellite provisoire et le processus de construction d'un nouveau satellite a été entravé par la pandémie de COVID-19. Cette administration considère que le cas constitue un cas de force majeure et demande une prorogation, jusqu'au 31 décembre 2024, du délai réglementaire applicable à la mise en service et de la période de suspension. Dans sa communication, l'administration en question conclut en soulignant l'importance des télécommunications par satellite pour l'Indonésie.

7.14 **M. Hashimoto** se dit sensible à la situation que connaît l'Indonésie en raison de l'échec de lancement. Il rappelle que la CMR-19 a décidé de proroger jusqu'au 31 juillet 2020 le délai réglementaire applicable à la mise en service de certaines assignations de fréquence du réseau à satellite PALAPA-C1-B et ne voit aucune objection à l'octroi d'une prorogation supplémentaire. Il pourrait en outre approuver une prorogation de la période de suspension, sous réserve qu'une telle mesure n'ait pas d'incidence significative sur les projets de satellites d'autres pays.

7.15 **M. Hoan** regrette que l'Indonésie rencontre des difficultés. Cet échec de lancement satisfait aux conditions constitutives de la force majeure et l'orateur peut approuver la demande de prorogation des délais réglementaires.

7.16 **Mme Jeanty** pense elle aussi que ce cas, qui a été bien présenté, peut être considéré comme un cas de force majeure. Bien qu'une prorogation jusqu'au 31 décembre 2024 soit relativement longue, elle pourrait être acceptable étant donné que l'Administration indonésienne devra construire un tout nouveau satellite.

7.17 **Mme Hasanova** estime que le Comité devrait considérer que ce cas répond aux conditions constitutives de la force majeure.

7.18 **M. Varlamov** se dit sensible à l'échec de lancement qu'a connu l'Administration indonésienne. La durée de la prorogation demandée est raisonnable, compte tenu des problèmes que pose la pandémie de COVID-19 et du fait qu'il faudra construire un satellite de remplacement.

7.19 Selon **M. Alamri**, l'échec de lancement a des conséquences non seulement pour la mise en service de certaines assignations de fréquence, mais aussi pour l'exploitation continue d'autres assignations. Il est conscient de l'importance des télécommunications par satellite pour l'Indonésie et de la situation géographique particulière de ce pays et se déclare favorable à la prorogation demandée, compte tenu des difficultés que soulève la pandémie de COVID-19 et du fait qu'il faudra reprendre le projet sur des bases entièrement nouvelles.

7.20 **M. Henri** indique que bien qu'il soit sensible au cas considéré et que l'octroi d'une prorogation ne lui pose absolument aucun problème, il semble qu'une période de quatre ans soit relativement longue. Il serait peut-être préférable d'accorder une prorogation jusqu'au 31 décembre 2023, afin de tenir compte d'autres périodes de suspension indiquées dans le RR..

7.21 Pour **M. Azzouz**, le cas remplit les conditions constitutives de la force majeure. Au vu des circonstances liées à la pandémie de COVID-19, il appuiera une prorogation jusqu'au 31 décembre 2024 et espère que le lancement sera un succès.

7.22 **M. Mchunu** fait observer que l'Indonésie dépend dans une large mesure des télécommunications par satellite et se dit sensible à la perte du satellite due à l'échec de lancement. Ce cas peut être considéré comme un cas de force majeureet l'orateur n'éprouvera aucune difficulté à accorder une prorogation jusqu'au 31 décembre 2024.

7.23 **M. Talib** estime lui aussi que le cas répond aux conditions constitutives de la force majeure*.* Il appuiera une prorogation jusqu'au 31 décembre 2024, notamment en raison de la situation liée à la pandémie de COVID-19.

7.24 **M. Borjón** considère que la situation répond manifestement aux conditions constitutives de la force majeure. Une prorogation jusqu'au 31 décembre 2024 est justifiée compte tenu des difficultés associées à la pandémie de COVID-19 et des dispositions de la Résolution 80 (Rév.CMR-07).

7.25 La **Présidente** propose que le Comité formule les conclusions suivantes:

«Le Comité a examiné la communication soumise par l'Administration de l'Indonésie (Document RRB20-2/20). Il a noté que l'Administration de l'Indonésie avait tout mis en œuvre pour s'acquitter de ses obligations réglementaires et avait répondu à tous les besoins en matière de coordination.

Compte tenu des renseignements fournis, le Comité a conclu que le cas pouvait être considéré comme un cas de force majeure en raison de l'échec de lancement du satellite Palapa N1. En conséquence, le Comité a décidé d'accéder à la demande de l'Administration de l'Indonésie:

• visant à proroger le délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite PALAPA-C1-B dans les bandes de fréquences 11 452‑11 678 MHz, 12 252‑12 532 MHz, 13 758‑13 984 MHz et 14 000‑14 280 MHz;

• visant à proroger la période de suspension de toutes les assignations de fréquence, à l'exception des assignations susmentionnées, des réseaux à satellite PALAPA-B2, PALAPA-C1, PALAPA-C1-K et PALAPA-C1-B.

Dans les deux cas, la prorogation est accordée jusqu'au 31 décembre 2024, compte tenu des difficultés que soulève la pandémie de COVID-19 pour l'acquisition d'un nouveau satellite ainsi que des principes pertinents énoncés de l'article 44 de la Constitution et de la Résolution 80 (Rév.CMR-07) en ce qui concerne les pays en développement.»

7.26 Il en est ainsi **décidé**.

7.27 **M. Vallet (Chef du SSD)** indique que, conformément à la décision du Comité et à la Règle de procédure relative au numéro 11.48 du RR, le Bureau croit comprendre que la date limite de soumission par l'Administration de l'Indonésie des renseignements actualisés au titre de la Résolution 49 sera le 15 juillet 2021, c'est-à-dire un an après la décision du Comité d'accorder une prorogation.

7.28 La **Présidente** confirme que cette interprétation ne suscite aucune objection.

Communication soumise par l'Administration de la Slovénie concernant la prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite NEMO-HD (Document RRB20-2/21)

7.29 **M. Loo (Chef du SSD/SPR)** présente le Document RRB20-2/21, dans lequel l'Administration de la Slovénie demande une prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite NEMO-HD pour une durée de six mois, jusqu'au 23 septembre 2020, et invoque la force majeure. Rappelant le contexte de l'affaire, il souligne que la date de lancement initiale du 9 septembre 2019 a été reportée au début de 2020, en raison d'un échec de lancement de la fusée Vega. Le satellite est arrivé sur le site de lancement le 17 février 2020, mais Arianespace a fait part, le 16 mars 2020, de la décision du CNES de suspendre toutes les activités de lancement en Guyane française, compte tenu de l'évolution de la pandémie de COVID-19. Le 7 juillet 2020, le Bureau a reçu des renseignements complémentaires de l'Administration de la Slovénie, qui indiquait qu'un autre lancement prévu le 18 juin 2020 a été reporté en raison de conditions météorologiques extrêmes, et que le nouveau lancement devrait avoir lieu à compter du 17 août 2020, et qui priait donc le Comité de considérer que la date à laquelle la prorogation demandée prendra fin est le 30 septembre 2020, au lieu du 23 septembre 2020. L'Administration de la Slovénie a satisfait toutes les prescriptions réglementaires relatives à la notification.

7.30 La **Présidente** fait remarquer que le retard de lancement de la fusée Vega a été largement médiatisé.

7.31 **M. Henri** partage l'avis selon lequel de nombreux renseignements sont disponibles concernant le retard de lancement de la fusée Vega. Ce cas remplit les conditions constitutives de la force majeure et l'orateur peut approuver une prorogation jusqu'au 30 septembre 2020.

7.32 De l'avis de **M. Borjón,** le cas peut être considéré comme un cas de de forcemajeure et le lien de causalité avec la pandémie de COVID-19 est bien établi. Il appuiera une prorogation jusqu'au 30 septembre 2020. **M. Hoan** souscrit à ces observations et ajoute qu'une prorogation de six mois est d'une durée limitée.

7.33 **Mme Jeanty** fait valoir que, bien qu'il ne soit pas précisément indiqué dans le document comment les conditions de la force majeure sont réunies, il est évident qu'il s'agit bien d'un cas de forcemajeure. Elle appuiera donc la prorogation demandée.

7.34 **M. Varlamov** se déclare favorable à l'octroi de la prorogation demandée.

7.35 **M. Azzouz**, **Mme Hasanova**, **M. Talib**, **M.** **Alamri, M. Mchunu** et **M. Hashimoto** souscrivent aux vues des orateurs précédents.

7.36 La **Présidente** propose que le Comité formule les conclusions suivantes:

«Le Comité a examiné la demande de l'Administration de la Slovénie (Document RRB20‑2/21) ainsi que les renseignements soumis tardivement au Bureau le 7 juillet 2020, selon lesquels l'Administration de la Slovénie souhaiterait demander au Comité de considérer que la date à laquelle prend fin la prorogation demandée est le 30 septembre 2020, au lieu du 23 septembre 2020. Le Comité a noté que l'Administration de la Slovénie avait satisfait à toutes les prescriptions réglementaires associées au réseau à satellite NEMO-HD et que la prorogation était demandée pour une période limitée et définie. Compte tenu des renseignements fournis, le Comité a conclu que le cas remplissait toutes les conditions et pouvait être considéré comme un cas de force majeure dû à un échec de lancement qui avait un lien de causalité direct avec la pandémie de COVID-19.

En conséquence, le Comité a décidé d'accéder à la demande de l'Administration de la Slovénie visant à proroger jusqu'au 30 septembre 2020 le délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite NEMO-HD.»

7.37 Il en est ainsi **décidé**.

Communication soumise par l'Administration de la République islamique d'Iran concernant une prorogation du délai réglementaire applicable à la remise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite IRANSAT 43.5E à 43,5° E (Documents RRB20-2/22 et RRB20‑2/DELAYED/2)

7.38 **M. Sakamoto (Chef du SSD/SSC)** présente le Document RRB20-2/22, dans lequel l'Administration de la République islamique d'Iran, dans sa lettre datée du 14 juin 2020, demande une prorogation de trois ans du délai réglementaire applicable à la remise en service de son réseau IRANSAT-43.5E pour des raisons de force majeure, et affirme à ce propos que toutes les conditions sont remplies pour les raisons qu'elle expose dans sa lettre. L'Administration iranienne fait remarquer qu'elle a satisfait à toutes ses obligations concernant la mise en service du réseau concerné et sa suspension, du 7 octobre 2017 au 7 octobre 2020, et décrit les diverses tentatives qu'elle a faites pour trouver d'autres solutions de remplacement à un satellite national, notamment la location d'un satellite, lorsque les négociations avec les opérateurs/constructeurs internationaux d'origine ont été suspendues en raison des sanctions économiques imposées unilatéralement par les États-Unis. Cette Administration décrit les conséquences de ces sanctions sur l'économie et la devise nationale ainsi que les effets de la propagation du COVID-19, autant de facteurs qui ont des incidences sur le financement du projet de satellite national. Pour ce qui est des conditions à réunir pour invoquer un cas de force majeure, elle souligne en particulier que les sanctions économiques imposées de manière unilatérale par les États-Unis sont entièrement indépendantes de la volonté de l'Administration iranienne et n'ont pas été causées par elle; les événements étaient imprévisibles et les conséquences insurmontables, car les sanctions unilatérales retardent la construction d'un satellite national et ont pour effet d'empêcher des entreprises internationales de coopérer avec l'Iran, de sorte qu'il est impossible de financer le projet et de procéder à des transactions financières au niveau international dans le cadre d'investissements étrangers. Enfin, l'Administration iranienne invoque l'article 44 de la Constitution et sa demande visant à tenir compte des besoins particuliers des pays en développement et de la situation géographique de certains pays.

7.39 Le **Chef du SSD/SSC** appelle l'attention, à titre d'information, sur le Document RRB20‑2/DELAYED/2, dans lequel l'Administration de la Turquie fait mention de ses activités à la position 42° E depuis les années 90, et sur le fait que les tentatives de coordination entre les réseaux iraniens et le réseau turc sont restées vaines à ce jour; la coordination entre les deux réseaux devra aboutir avant que les assignations iraniennes ne soient exploitées.

7.40 **Mme Hasanova** doute qu'une prorogation de trois ans suffise à l'Administration iranienne pour remettre en service son réseau, étant donné que le satellite doit être construit et mis en service. Elle souhaiterait obtenir des renseignements concernant la date de lancement prévue. De plus, en raison du petit espacement orbital entre les réseaux turc et iranien, elle juge peu probable que la coordination entre les deux réseaux soit possible et souhaite également obtenir davantage de renseignements à cet égard. En conséquence, l'oratrice suggère de reporter l'examen de la question à la 85ème réunion du Comité et, dans l'intervalle, de demander des renseignements additionnels.

7.41 **M. Varlamov** noteque l'Administration iranienne a loué un satellite pour ses activités dès 2017 et se demande si le Bureau a connaissance de brouillages qui auraient été causés à cette époque entre les réseaux iranien et turc, compte tenu du petit espacement orbital en question.

7.42 Selon **M. Sakamoto (Chef du SSD/SSC)**, l'explication de la prorogation de trois ans demandée se trouve dans le troisième paragraphe de la lettre de RK-VOSTOK datée du 5 juin 2020 qui est jointe à la communication de l'Administration iranienne, selon lequel il est prévu que «la construction et le lancement du satellite n'interviennent pas avant au moins trois ans, en raison des conséquences de la progression dans le monde du coronavirus, de problèmes d'ordre financier et de retard pris dans la tenue de réunions bilatérales».

7.43 **M. Talib** se réfère auxproblèmes de coordination entre les réseaux de la Turquie et de l'Iran et demande des précisions sur le point de savoir si l'un des réseaux est prioritaire par rapport à l'autre. Il estime lui aussi que des renseignements complémentaires sur cette affaire devraient être demandés, et préférerait donc que l'examen de la question soit reporté à la réunion suivante du Comité.

7.44 **M. Hashimoto** fait valoir que l'Administration iranienne fonde sa demande de prorogation sur diverses raisons, à savoir les sanctions économiques, des problèmes économiques et la progression de la pandémie de COVID-19. Il conviendrait que le Comité examine chacun de ces facteurs. Le fait que les contrats de construction et de lancement ont été passés avec des partenaires internationaux (§ 7 et 9 de la communication de l'Iran) signifie effectivement que la force majeure pourrait être invoquée, mais il s'agit là d'un aspect parmi d'autres.

7.45 **Mme Jeanty** appuie la demande de renseignements additionnels formulée par M. Varlamov concernant les brouillages qui ont eu lieu par le passé entre les réseaux iranien et turc. Elle rappelle en outre que des observations sur les sanctions économiques ont été soumises à des réunions du Comité tenues en 2012 ainsi que sur les difficultés économiques invoquées comme cas de force majeure ont été soumises à une réunion du Comité tenue en 2016, et que les délibérations antérieures du Comité permettraient peut-être de mieux comprendre la façon dont le cas d'espèce devrait être traité. Elle relève cependant qu'il y a une grande différence entre les sanctions émanant de l'Organisation des Nations Unies et celles imposées unilatéralement par un pays pris isolément.

7.46 **M. Hoan** est d'avis que les demandes de prorogation et les questions de coordination et de brouillage devraient être traitées séparément, conformément à l'approche adoptée par le passé par le Comité. En outre, pour autant qu'il se souvienne, les sanctions examinées par le Comité à ses réunions précédentes émanaient de l'ONU, et ne sont pas comparables aux sanctions concernées dans le cas d'espèce. Bien que l'Administration iranienne ait fait tout ce qui était en son pouvoir pour se conformer à toutes ses obligations réglementaires après le retrait des États-Unis de l'accord relevant du Plan d'action global commun (JCPOA), elle s'est heurtée à des difficultés qu'elle n'aurait pu ni anticiper, ni surmonter. Les difficultés rencontrées du fait des sanctions imposées à la République islamique d'Iran étaient indépendantes de sa volonté et étaient telles qu'il lui avait été impossible de remettre son réseau en service dans le délai imparti. Le Comité devrait faire droit à la demande de l'Iran à réunion actuelle.

7.47 **M. Henri** fait valoir qu'une grande partie des informations figurant dans le Document RRB20-2/22 semblent ne pas relever du domaine de compétence du Comité et du champ d'application du Règlement des radiocommunications, et qu'il serait utile de demander l'avis du Conseiller juridique de l'UIT sur la question, notamment sur la question de savoir si les sanctions économiques invoquées par l'Administration iranienne peuvent ou non constituer un cas de force majeure. En outre, le Comité aura besoin de plus de renseignements sur certains aspects de la communication soumise, pour déterminer s'il s'agit bien d'un cas de force majeure*.* Par exemple, pour ce qui est des efforts déployés par l'Administration iranienne pour s'acquitter de ses obligations réglementaires, et en particulier pour mettre un satellite en orbite avant le 7 octobre 2020, on ne dispose d'aucun renseignement sur ce qui a été fait depuis octobre 2018, lorsque l'entreprise RK‑VOSTOK a été désignée pour collaborer avec l'Agence spatiale iranienne. Les lettres d'intention ne sont en rien un gage de succès, en définitive, et l'orateur souhaiterait obtenir des renseignements additionnels sur la lettre de RK-VOSTOK jointe à la communication soumise par l'Iran ainsi que sur la suite qui lui a été donnée. Enfin, les questions de coordination devraient être traitées entre les pays au niveau bilatéral, conformément aux dispositions pertinentes du Règlement des radiocommunications et, éventuellement, avec l'aide du Bureau, si les parties concernées le souhaitent.

7.48 **M. Varlamov** considère que le cas d'espèce remplit les conditions constitutives de la force majeure. La rupture de l'accord JCPOA a été à l'origine de profonds changements, ne serait-ce qu'en ce qui concerne les relations entre les pays et la République islamique d'Iran, et ce n'est qu'à présent que des mécanismes appropriés sont arrêtés et mis en œuvre pour ces relations. La situation dans laquelle se trouve le pays du fait de la rupture de l'accord et les sanctions additionnelles qui lui sont imposées étaient indépendantes de sa volonté. Quant à la nécessité de disposer de renseignements additionnels, il serait effectivement utile d'obtenir des précisions sur les contrats, la date de lancement prévue, etc., afin de confirmer si la prorogation de trois ans demandée est appropriée ou non. L'orateur souhaiterait en outre obtenir des renseignements complémentaires sur la coordination et la priorité entre les réseaux turc et iranien ainsi que sur les échéances associées, car il ne comprend pas pourquoi il s'est révélé impossible de mener à bonne fin la coordination. Enfin, il serait assurément logique de prendre l'avis du Conseiller juridique de l'UIT pour déterminer si le cas d'espèce peut constituer un cas de force majeure.

7.49 **M. Sakamoto (Chef du SSD/SSC)** fait rapport au Comité surcertaines questions soulevées et explique que l'Administration iranienne a inscrit ses assignations de fréquence vis-à-vis de celles de la Turquie conformément au numéro 11.41 du RR et qu'elle est tenue, au titre du numéro 11.42, de faire cesser les brouillages qu'elle aurait éventuellement causés. Pendant la période très courte d'exploitation simultanée des assignations des deux pays aux positions orbitales concernées, aucun brouillage causé aux assignations de la Turquie par les assignations de l'Iran n'a été signalé. À propos des délibérations précédentes du Comité concernant les sanctions économiques, ce n'est pas pendant les réunions de 2016 que des discussions susceptibles d'avoir des incidences sur le cas d'espèce ont eu lieu, mais éventuellement lors des réunions tenues en 2012, lorsque les réseaux de l'Iran ont fait l'objet de débats et que des difficultés économiques ont été évoquées. Le contexte n'est cependant pas le même que celui du cas d'espèce, et le **Chef du SSD/SSC** invite les membres à consulter les documents pertinents – si tel est leur souhait – afin qu'ils se fassent leur propre opinion.

7.50 Selon **M. Alamri,** la question principale soumise au Comité ne concerne pas la coordination, mais porte plutôt sur le point de savoir si les sanctions économiques imposées peuvent être invoquées pour considérer le cas comme un cas de force majeure*.* Le Comité devrait examiner cette question avant de décider de demander des renseignements additionnels à la République islamique d'Iran. L'orateur fait remarquer qu'il est nécessaire de valider encore les déclarations générales selon lesquelles par exemple aucune société internationale, quelle qu'elle soit, ne peut coopérer avec la République islamique d'Iran par suite des sanctions unilatérales.

7.51 **M. Azzouz** estime lui-aussi qu'il serait utile de prendre l'avis du Conseiller juridique de l'UIT quant à la question de savoir si le cas d'espèce peut constituer un cas de force majeure, et que les questions de coordination devraient être traitées séparément de cette question. La coordination est effectuée dans le cadre des procédures normales, sans que le Comité intervienne.

7.52 Invité par la suite par le Comité à assister à la réunion, le **Conseiller juridique de l'UIT** rend l'avis ci-après sur la question de savoir si les sanctions économiques imposées par un État Membre à l'encontre d'un autre État Membre peuvent être constitutives d'un cas de force majeure:

«La question à laquelle je vais tenter de vous aider à répondre est la suivante: «les sanctions économiques adoptées par un État Membre à l'encontre d'un autre État Membre peuvent-elles être constitutives d'un cas de force majeure?»

À titre liminaire, je souhaiterais attirer votre attention sur le temps limité qui m'a été imparti pour tenter de répondre à cette question à la fois complexe et sensible.

Les éléments que je vais ainsi porter à votre attention doivent donc être examinés avec prudence.

Les recherches que j'ai effectuées depuis jeudi soir m'ont amené à constater qu'il n'existe apparemment pas de jurisprudence internationale sur la question (tout du moins, je n'en ai trouvé aucune jusqu'à présent) et très peu d'éléments de doctrine.

Néanmoins, les quelques auteurs qui se sont penchés sur la question s'accordent sur le fait que si un embargo total – ce qui est extrêmement rare – ou partiel – plus courant si l'on se réfère à des embargos sur les armes ou à des embargos économiques et financiers – ou même des sanctions lourdes sont imposées à un État, le commerce avec cet État et sa situation économique peuvent être très sévèrement affectés.

En outre, on relève que de plus en plus de praticiens plaident en faveur de l'inclusion dans la liste des cas potentiels de force majeure des sanctions économiques internationales dont ils considèrent qu'elles sont de plus en plus fréquentes dans l'environnement politique actuel et qu'elles sont susceptibles d'empêcher un État d'exécuter ou de respecter ses obligations au regard du droit international.

On peut donc estimer que si des sanctions économiques à l'égard d'un État ne sont pas automatiquement constitutives d'un cas de force majeure, elles peuvent néanmoins l'être si les conditions nécessaires à la reconnaissance d'un cas de force majeure sont remplies dans le cas d'espèce.

Pour mémoire, je rappellerai ces conditions:

1) L'événement doit être indépendant du débiteur de l'obligation et ne pas avoir été causé par lui.

2) L'événement constitutif de la force majeure doit être imprévu ou, s'il était prévisible, doit être inévitable et insurmontable.

3) L'événement doit être tel qu'il rend impossible au débiteur de l'obligation de s'en acquitter.

4) Enfin, il doit exister un lien de causalité entre l'événement constitutif de la force majeure et la non-exécution de son obligation par le débiteur.

Pour ce qui est de la première condition, lorsqu'il s'agit de sanctions économiques de nature unilatérale, il peut être particulièrement difficile de juger de l'influence du comportement du débiteur sur l'adoption de sanctions par un État tiers.

Toutefois, des éléments pertinents pour l'analyse peuvent résulter, par exemple du constat que la communauté internationale dans son ensemble n'a pas jugé bon, au travers des instances internationales compétentes, d'adopter des sanctions à l'encontre du pays concerné. Il en est de même si l'on constate que seul un des pays parties à un accord multilatéral avec le pays affecté a adopté des sanctions à l'encontre dudit pays, alors que les autres parties à l'accord ne l'ont pas fait.

En ce qui concerne la question de la prévisibilité de l'événement invoqué pour justifier l'existence d'un cas de force majeure, il peut être utile de tenter de répondre aux questions suivantes lorsqu'il s'agit de sanctions économiques.

Ces sanctions ont-elles provoqué un effet de surprise au regard du moment où elles ont été prises et des circonstances dans lesquelles elles ont été prises de nature à ne pas permettre à l'État affecté de prendre des mesures permettant d'y faire face?

En d'autres termes, était-il impossible pour l'État concerné de prévoir et d'anticiper l'occurrence de sanctions dans les circonstances du moment? Les sanctions ont-elles été annoncées et, si tel fût le cas, l'ont-elles été avec un préavis raisonnable et suffisant permettant, là aussi, à l'État objet des sanctions de prendre des mesures appropriées pour lui permettre, néanmoins de remplir ses obligations?

De même, ces sanctions sont-elles postérieures à la date à laquelle l'obligation du pays débiteur est née?

Ainsi, le pays invoquant l'exception de force majeure est-il en mesure de démontrer qu'au moment où est née l'obligation qu'il ne peut, selon lui, pas remplir, il n'y avait pas d'éléments avant-coureurs de la survenue potentielle de ce cas de force majeure (en l'occurrence, de l'imposition de sanctions économiques et financières lourdes)? Enfin, des sanctions du même type et dans des circonstances similaires ont-elles déjà été prises par le passé?

Pour ce qui est de la troisième condition, il importe d'examiner si l'ampleur des sanctions a empêché le débiteur de l'obligation, en utilisant les ressources à sa disposition et en dépit des efforts qu'il a pu déployer, de raisonnablement exécuter son obligation.

Pour ce qui est, enfin, du lien de causalité, et dans le cas de sanctions économiques, il peut être opportun de s'interroger sur le fait de savoir si le lien de causalité est, ou non, le résultat d'un comportement volontairement adopté par le débiteur en vue d'échapper à son obligation.

Comme je l'ai mentionné dans mes remarques liminaires, la question est complexe mais j'espère vous avoir tracé quelques pistes de réflexion qui contribueront à vous permettre de la résoudre.»

7.53 La **Présidente**, s'exprimant au nom de tous les membres du Comité, remercie le Conseiller juridique de l'UIT pour ses conseils très utiles, d'après lesquels elle croit comprendre que les sanctions économiques peuvent être constitutives d'un cas de force majeure, mais uniquement si les quatre conditions nécessaires pour reconnaître un cas comme étant un cas de force majeure sont réunies.

7.54 **M. Varlamov** demande comment il convient de tenir compte du rôle des tierces parties lorsque les sanctions économiques imposées par un pays à l'encontre d'un autre pays influent sur la capacité de ces parties de s'acquitter de leurs obligations envers le pays se prévalant de la force majeure.

7.55 Le **Conseiller juridique de l'UIT** souligne que de telles considérations peuvent effectivement influer sur la troisième condition constitutive de la force majeure. Par exemple, en raison des sanctions économiques, il peut être difficile – voire impossible – pour les prestataires ou les constructeurs de fournir des services au pays visé par les sanctions, ce qui rend impossible à ce pays de s'acquitter de ses obligations.

7.56 **M. Henri** ajoute que le sujet dans son ensemble est extrêmement sensible et déduit de l'avis rendu qu'il n'existe aucun précédent juridique concernant le cas dont le Comité est saisi. Il apprécierait vivement de recevoir une version écrite de l'avis du Conseiller juridique de l'UIT. En outre, il serait extrêmement utile de disposer d'une analyse juridique sur la façon dont l'avis du Conseiller juridique de l'UIT peut se rapporter aux différents aspects du cas présenté par la République islamique d'Iran. Les participants à la réunion actuelle devraient se concentrer sur les mesures à prendre pour réunir autant d'informations que possible, y compris selon les modalités que l'orateur a évoquées précédemment, afin que le Comité puisse prendre une décision à sa prochaine réunion sur la base de considérations davantage réglementaires que juridiques.

7.57 **M. Borjón** considère qu'il serait bon d'obtenir le plus d'informations générales possibles, sans trop entrer dans les détails, ainsi que des informations sur toutes les conditions applicables à la forcemajeure, afin d'aider le Comité à se prononcer sur la question. Ces informations pourront se rapporter aux sanctions économiques imposées et au calendrier associé, à la question de savoir si la République islamique d'Iran est elle-même, d'une manière ou d'une autre, à l'origine des événements, à la position d'autres pays concernant l'embargo, et, de fait, à la position de l'ONU etc.

7.58 **Mme Hasanova, M. Hashimoto, M. Azzouz, M. Talib, M. Alamri** et **M. Mchunu** souhaitent reporter l'examen de l'affaire à la 85ème réunion du Comité et, dans l'intervalle, déterminer et recevoir toutes les informations dont le Comité aura besoin pour prendre une décision en toute connaissance de cause.

7.59 **M. Varlamov**, tout en reconnaissant qu'il serait bon de disposer d'informations complémentaires, comme expliqué précédemment par M. Henri, fait valoir que le Comité ne devrait pas entreprendre d'examiner de façon très détaillée l'ensemble du contexte historique et politique entourant les sanctions économiques, ces questions ne relevant pas de sa compétence. Le Comité devrait chercher à obtenir les informations dont il a besoin pour prendre une décision fondée sur des considérations réglementaires.

7.60 **M. Hoan** partage l'avis de M. Varlamov et fait valoir qu'en l'espèce, le Comité devrait se conformer à la pratique qu'il suit habituellement lorsqu'il examine des demandes de prorogation des délais réglementaires, telles qu'autorisées par la CMR, en fondant sa décision sur les renseignements fournis par l'administration notificatrice, les efforts déployés par cette administration pour s'acquitter de ses obligations, la question de savoir si le cas constitue ou non un cas de force majeure, etc. Il considère que le Comité dispose de suffisamment de renseignements pour déterminer si le cas d'espèce constitue ou non un cas de force majeure – ce qui est le cas selon l'orateur – mais comprend que certains membres souhaitent obtenir une version écrite de l'avis du Conseiller juridique de l'UIT. Il souligne en outre que reporter l'examen de la question jusqu'à ce que le Comité reçoive des renseignements complémentaires sur des aspects tels que les contrats passés avec les constructeurs de satellite, etc. reviendrait à s'écarter de la pratique habituelle du Comité et risque de créer un précédent. En outre, il se peut que de tels renseignements ne soient pas disponibles, étant donné que l'administration concernée attend peut-être que le Comité statue avant de poursuivre l'examen de ces questions.

7.61 **Mme Jeanty** pense elle aussi qu'il serait très utile d'obtenir une copie écrite de l'avis du Conseiller juridique de l'UIT et tout autre renseignement susceptible d'être utile, par exemple en ce qui concerne la réaction de la communauté internationale aux sanctions économiques imposées à la République islamique d'Iran par les États-Unis. Néanmoins, elle partage l'avis de M. Varlamov selon lequel le Comité devrait se garder de tout débat politique. Si elle souscrit aux observations de M. Hoan en général, elle admet que certaines questions pourraient permettre d'obtenir des informations utiles au Comité pour prendre une décision.

7.62 **M. Alamri** peut accepter de reporter l'examen de la question à la réunion suivante du Comité, en attendant que des renseignements additionnels soient fournis pour permettre d'étudier si les quatre conditions constitutives de la force majeure sont respectées en ce qui concerne la communication de l'Iran. Cependant, comme M. Hoan, il est réticent à l'idée de demander des renseignements additionnels sur les contrats passés avec les constructeurs, etc. pour les raisons exposées par M. Hoan; de telles considérations ne devraient pas avoir d'incidences sur la décision du Comité concernant l'aspect lié à la force majeure. Il appartient en revanche à l'administration concernée de déterminer quels renseignements elle souhaite fournir au Comité pour appuyer sa demande.

7.63 La **Présidente** prie le Comité de réfléchir aux renseignements complémentaires éventuels qu'il voudra peut-être s obtenir, afin de statuer sur la demande de l'Iran en meilleure connaissance de cause. Elle ajoute néanmoins qu'elle a examiné les décisions relatives à la force majeure rendues par le Comité depuis la CMR-12, c'est-à-dire depuis que le Comité a été pour la première fois officiellement autorisé par la Conférence à accorder des prorogations pour des raisons de force majeure. Elle note que le Comité n'a jamais jugé bon de reporter une décision sur une telle question à sa réunion ultérieure. Bien que la question de savoir s'il y a lieu de demander des renseignements additionnels ait été examinée dans certains cas, le Comité tient compte de la nécessité de rendre une décision rapidement et détermine si les conditions applicables, qui sont les mêmes actuellement, sont respectées, même si certains documents n'ont pas été fournis. Le Conseiller juridique de l'UIT a confirmé que les sanctions économiques peuvent être constitutives d'un cas de forcemajeure, pour autant que les quatre conditions soient réunies, et a indiqué quels aspects le Comité pourrait prendre en considération. La Présidente reconnaît que le cas est complexe et concerne certains aspects qui dépassent le mandat et le domaine de compétence du Comité, mais il appartient toujours au Comité de prendre une décision sur cette affaire. Compte tenu de la contribution du Conseiller juridique, elle considère que les renseignements dont dispose à présent le Comité sont suffisants pour que celui-ci conclue que le cas constitue effectivement un cas de force majeure, et que le volume et la nature des renseignements mis à la disposition du Comité sont comparables à ceux des renseignements fournis dans des cas précédents. Elle prie les membres du Comité de tenir compte de ces points lorsqu'ils examineront l'avis du Conseiller juridique de l'UIT.

7.64 Une version écrite de l'avis du Conseiller juridique de l'UIT ayant été mise à disposition dans toutes les langues officielles concernées de l'Union, la **Présidente** invite les membres du Comité à faire connaître leur position respective concernant la demande présentée par la République islamique d'Iran.

7.65 **M. Borjón** se félicite de l'avis et des précisions donnés par le Conseiller juridique de l'UIT. De telles questions peuvent comporter de nombreuses ambiguïtés, et déterminer si un cas peut être considéré comme un cas de force majeure n'a rien de binaire. Pour qu'un cas puisse être considéré comme un cas de force majeure, un certain seuil doit être franchi au regard des quatre conditions applicables. L'orateur estime qu'il existe des motifs suffisants pour considérer le cas actuel comme un cas de force majeure. La République islamique d'Iran est un pays en développement qui se trouve dans une situation très complexe, et les sanctions économiques qui lui sont imposées par un autre pays ont manifestement été à l'origine de retards qui l'ont l'empêché de s'acquitter de ses obligations. Le délai réglementaire applicable à la remise en service du réseau va prochainement arriver à expiration, et la prorogation de trois ans est appropriée et devrait donc être accordée.

7.66 **Mme Jeanty** estime elle aussi que, compte tenu des orientations données par le Conseiller juridique de l'UIT, le Comité peut accorder la prorogation demandée. Elle note en particulier que les sanctions imposées unilatéralement sont très différentes des sanctions de l'ONU, n'étaient pas prévisibles, n'ont pas été suivies de sanctions imposées par d'autres pays et ont eu des effets indéniables sur des tierces parties. De plus, l'obligation de remise en service existait avant que les sanctions économiques soient imposées, ce qui constitue un aspect important compte tenu des explications données par le Conseiller juridique de l'UIT. Le facteur du COVID-19 a également joué un rôle et a été invoqué. La prorogation de trois ans demandée est appropriée et devrait être accordée.

7.67 Pour **M. Talib**, l'avis du Conseiller juridique de l'UIT a contribué à clarifier l'application des quatre conditions constitutives de la force majeure dans le cas d'espèce; cet avis a en particulier dissipé ses doutes quant à l'application de la quatrième condition relative au lien de causalité. L'orateur estime que le cas peut effectivement être considéré comme un cas de force majeure. Il préférerait obtenir davantage de renseignements de la part de l'Administration iranienne, mais si une décision doit être prise à la réunion actuelle, il pourra accepter que la prorogation de trois ans demandée soit accordée.

7.68 **M. Varlamov** indique qu'après avoir minutieusement examiné les documents soumis à la réunion actuelle compte tenu de l'avis du Conseiller juridique de l'UIT, il est convaincu que le cas peut être considéré comme un cas de force majeure. Il fait également observer que les renseignements fournis par la République islamique d'Iran sont analogues à ceux fournis par le passé pour des cas semblables, et que l'Administration iranienne a peut-être suivi des exemples précédents lorsqu'elle a décidé de ce qu'elle devait soumettre au Comité. Il ne lui paraît pas nécessaire de demander des renseignements additionnels; en effet, une telle approche pourrait être sans fin. Il pense comme M. Borjón que bien souvent, les cas sont loin d'être tout blanc ou tout noir, et que si une approche similaire doit être adoptée pour des communications différentes, les affaires doivent être traitées au cas par cas. La communication dont le Comité est saisi revêt un caractère urgent, et il conviendrait de prendre une décision à la réunion actuelle.

7.69 **M. Hashimoto** indique qu'il a étudié attentivement les documents soumis à la réunion, ainsi que l'avis du Conseiller juridique de l'UIT, qu'il accueille avec beaucoup de satisfaction. Il lui semble évident que le cas – qui ne repose pas simplement sur la construction d'un satellite – peut être considéré comme un cas de force majeure, et que la prorogation de trois ans demandée est appropriée.

7.70 Selon **M. Hoan**, le Comité doit faire preuve de cohérence dans la manière dont il traite les cas très sensibles dont il est saisi, en se fondant sur les conditions régissant les cas de force majeure en général et sur l'avis du Conseiller juridique de l'UIT relatif aux sanctions économiques en question. Bien qu'il comprenne la demande formulée par M. Henri afin que le maximum d'informations possible soit fourni au Comité pour qu'il prenne une décision en connaissance de cause, il considère que le Comité dispose de suffisamment d'informations pour statuer sur cette affaire. Après avoir consulté attentivement l'avis du Conseiller juridique, l'orateur est convaincu que les quatre conditions constitutives de la force majeure sont respectées: premièrement, les sanctions sont indépendantes de la volonté de la République islamique d'Iran, et bien qu'unilatérales, ont eu des répercussions sur les tierces parties concernées ou susceptibles de l'être; deuxièmement, l'accord JCPOA était encore en vigueur lorsque la République islamique d'Iran a contacté des organisations internationales pour tenter de surmonter les difficultés qu'elle rencontrait; troisièmement, les sanctions imposées par les États-Unis ont contraint la République islamique d'Iran à relancer son projet, ce qui l'a empêché de s'acquitter de son obligation; et quatrièmement, les sanctions économiques ont été une cause directe de l'impossibilité pour la République islamique d'Iran de s'acquitter de ses obligations. Le cas peut donc être considéré comme un cas de force majeure, et la prorogation de trois ans devrait être accordée.

7.71 **M. Mchunu** prend note des difficultés que la République islamique d'Iran a rencontrées lorsqu'elle s'est efforcée de remettre en service son réseau dans les délais impartis ainsi que des problèmes causés par les sanctions économiques imposées. La République islamique d'Iran a tout mis en œuvre pour s'acquitter de ses obligations, en envisageant de construire ou de louer un satellite, et la progression du COVID-19 a eu des conséquences pour de nombreux projets partout dans le monde. Toutefois, il serait difficile pour le Comité de déterminer si la République islamique d'Iran s'est elle-même infligée des sanctions économiques sans entrer dans un débat politique, et ce débat ne relève pas du domaine de compétence du Comité. Tout bien pesé, le Comité devrait accorder la prorogation de trois ans demandée.

7.72 **M. Henri** retient de l'avis du Conseiller juridique de l'UIT sur le lien entre les sanctions économiques unilatérales à l'encontre de l'Iran et la notion de force majeureque cet avis devrait être examiné avec prudence, et qu'il n'existe aucune jurisprudence internationale et très peu d'éléments de doctrine en la matière. Il aurait besoin de plus de temps pour analyser si les quatre conditions qui prévalent généralement pour reconnaître un cas comme constitutif de la force majeure sont remplies, étant donné que pour certaines d'entre elles, les facteurs politiques en jeu ne semblent manifestement pas relever du domaine de compétence et du mandat du Comité. Conscient des difficultés auxquelles le Comité est confronté pour accorder une prorogation du délai concernant le réseau à satellite, et en raison de la spécificité du cas ainsi que de l'absence de bases juridiques solides, l'orateur serait prêt à assumer qu'il soit dérogé dans une certaine mesure à la pratique suivie par le Comité. En effet, la demande de prorogation présentée par l'Iran n'est pas dépourvue de fondement,, étant donné que les communications par satellite sont d'une importance cruciale pour le développement économique de l'Iran. En conséquence, si les renseignements fournis par l'Administration iranienne sur le dialogue avec les constructeurs de satellites, etc. sont encourageants, ils sont insuffisants pour que le Comité puisse prendre une décision à ce stade. L'Administration iranienne semble être disposée à fournir des renseignements complémentaires. En l'état actuel des choses, bien qu'il reconnaisse que la demande de l'Iran soit en partie fondée, l'orateur préfèrerait donc qu'une décision finale soit reportée à la réunion suivante du Comité à la lumière de ces renseignements complémentaires. Le Comité peut parfaitement reporter l'examen de la question, tout en chargeant le Bureau de continuer de tenir compte des droits réglementaires du réseau jusqu'à la fin de la réunion suivante.

7.73 À propos du fait qu'il n'existe pas de jurisprudence internationale et que les éléments de doctrine sur la question sont très peu nombreux, la **Présidente** souligne que les membres du Comité n'ont pas à craindre que la décision qu'ils prendront crée un précédent susceptible d'être utilisé par d'autres organismes internationaux: elle a consulté le Conseiller juridique de l'UIT, qui lui a indiqué que le Comité est un organe de réglementation très spécialisé, et non un organe juridique vers lequel on se tourne pour connaître la jurisprudence. Le seul précédent qui risque d'être créé ne concernerait que l'UIT, dans l'éventualité où d'autres cas viendraient à se poser à terme. La Présidente estime en outre que, lorsqu'il examine de tels cas, le Comité ne devrait pas donner l'impression de demander à certaines administrations plus de renseignements qu'à d'autres.

7.74 De l'avis de **M. Azzouz,** à la lumière de l'avis rendu par le Conseiller juridique de l'UIT, le cas soumis au Comité peut être considéré comme un cas de force majeure. Il conviendrait en outre de tenir compte de l'importance des services par satellite lorsqu'il s'agit de connecter les populations mal desservies, en particulier dans un pays en développement, de la nécessité de réduire la fracture numérique ainsi que du rôle que joue le Comité en aidant les administrations à appliquer le Règlement des radiocommunications et le droit international. Le Comité devrait accorder la prorogation de trois ans demandée, et il n'est pas nécessaire de renvoyer la question à la réunion suivante du Comité.

7.75 **M. Alamri** indique, après avoir examiné l'avis formulé par le Conseiller juridique de l'UIT pour aider le Comité à décider si les quatre conditions constitutives de la force majeure ont été remplies, qu'il reste convaincu que la question est extrêmement sensible et devrait être abordée avec la plus grande prudence. Il lui sera très difficile de se prononcer concernant les deux premières conditions, qui comportent de nombreux aspects politiques ne relevant pas du domaine de compétence du Comité, et l'on ne dispose d'aucune information générale sur le contexte des sanctions économiques imposées par un pays à un autre pays. Le Comité devrait examiner avec le plus grand soin les troisième et quatrième conditions, et notamment les conséquences des sanctions économiques pour les tierces parties. Or, les renseignements dont le Comité dispose actuellement sont insuffisants à cette fin. L'orateur ne voit aucune raison de refuser la proposition de l'Administration iranienne de fournir des renseignements complémentaires, et considère qu'il serait tout à fait acceptable de reporter l'examen de la question à la réunion suivante du Comité.

7.76 Selon **Mme Hasanova**, compte tenu du fait que le Comité devrait examiner les questions du point de vue de la réglementation, il serait à l'évidence utile que le Comité demande des renseignements additionnels à l'Administration iranienne. Néanmoins, elle se félicite de l'avis rendu par le Conseiller juridique de l'UIT, à la lumière duquel elle ne voit aucune raison de ne pas accorder la prorogation de trois ans à la réunion actuelle.

7.77 La **Présidente** note qu'aucun membre du Comité ne s'est déclaré expressément opposé à ce que le cas dont le Comité est saisi soit considéré comme un cas deforce majeure*,* même si certains souhaiteraient disposer de plus de temps pour l'étudier et que, pour d'autres, il serait difficile de conclure que toutes les conditions constitutives de la force majeure sont incontestablement réunies. Une grande majorité de membres sont néanmoins d'avis que la prorogation demandée peut être accordée à la réunion actuelle. Compte tenu des divergences de vues concernant l'aspect lié à la force majeure, la Présidente suggère que l'on s'inspire d'une décision prise à la 71èmeréunion du Comité en 2016, à propos d'une affaire ayant soulevé des difficultés similaires, et que le Comité, eu égard au caractère unique de la situation à l'examen, accorde la prorogation demandée en formulant les conclusions suivantes:

«Le Comité a examiné de manière détaillée la demande de l'Administration de la République islamique d'Iran (Document RRB20-2/22) et a également étudié le Document RRB20‑2/DELAYED/2 pour information. Le Comité a noté:

– qu'il est habilité à accorder une prorogation limitée et conditionnelle du délai réglementaire applicable à la remise en service des assignations de fréquence d'un réseau à satellite;

– que le satellite IRANSAT-43.5E est le premier satellite national de communication iranien et qu'il vise à fournir des services de télécommunication essentiels sur son territoire;

– que les difficultés exceptionnelles auxquelles la République islamique d'Iran a été confrontée ont été à l'origine du retard pris en ce qui concerne ce projet;

– les dispositions du numéro 196 de l'article 44 de la Constitution (numéro 0.3 du RR) relatives aux besoins spéciaux des pays en développement et à la situation géographique de certains pays.

En conséquence, le Comité a décidé d'accéder à la demande de l'Administration de la République islamique d'Iran visant à proroger jusqu'au 7 octobre 2023 le délai réglementaire applicable à la remise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite IRANSAT-43.5E.

De plus, le Comité a indiqué qu'il examinerait les autres situations de ce type au cas par cas.»

7.78 Il en est ainsi **décidé**.

Communication soumise par l'Administration de l'Inde concernant une demande de prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite INSAT-KA68E (Document RRB20-2/27)

7.79 **M. Loo** (**Chef du SSD/SPR)** présente le Document RRB20-2/27, dont l'Annexe 1 contient une demande de prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite INSAT-KA68E jusqu'en mai 2021. Le satellite GSAT-20, satellite à haut débit utilisant en totalité la bande Ka qui sera utilisé pour répondre à la très forte demande de l'Inde en matière de capacité satellitaire, aurait dû être lancé en avril 2020. Toutefois, la pandémie de COVID-19 et le confinement national qui s'en est suivi ont empêché les ingénieurs de travailler sur ce projet. Il n'a donc pas été possible de lancer le satellite et le délai applicable à la mise en service a pris fin le 9 mai 2020. L'Administration indienne a fourni des pièces justificatives et a avancé plusieurs motifs, pour lesquels elle considère que l'échec de lancement peut être considéré comme un cas de force majeure. Notant que les renseignements de notification et les renseignements à fournir conformément au principe de diligence due au titre de la Résolution 49 (Rév. CMR-19) ont été soumis le 12 juin 2020, c'est-à-dire après l'expiration du délai réglementaire applicable en raison de la pandémie de COVID-19 et du confinement national, le **Chef du SSD/SPR** indique que dans l'Annexe 2, l'Administration indienne demande en outre au Bureau de tenir compte de cet aspect dans l'examen de sa demande. Il convient de noter que les renseignements soumis à cet égard concernent uniquement les bandes C et Ka, et non la bande Ku.

7.80 **M. Henri** considère que la situation satisfait les conditions constitutives de la force majeure. Bien qu'il ne voie pas d'inconvénient à ce qu'une prorogation soit accordée, il estime qu'il vaudrait mieux accorder une prorogation de 6 à 8 mois, au lieu des 12 mois demandés. Il croit comprendre que les bandes C et Ka continueront d'être prises en compte, étant donné que tous les renseignements requis sont complets, ce qui ne sera peut-être pas le cas de la bande Ku.

7.81 La **Présidente** croit comprendre que l'Administration indienne ne cherche pas à obtenir une prorogation pour la bande Ku et est consciente du fait que les assignations de fréquence de la bande Ku seront supprimées par le Bureau.

7.82 **M. Varlamov** pense lui aussi que le cas peut être considéré comme un cas de force majeure. Il se dit prêt à approuver la prorogation d'un an, compte tenu des difficultés engendrées par la pandémie de COVID-19. Les fiches de notification contenant les renseignements de notification et les renseignements requis au titre du principe de diligence due n'ont été soumises que quelques jours après la fin de la période de 30 jours prévue dans la Résolution 49 et le Comité devrait charger le Bureau de les accepter et de les traiter.

7.83 **M. Loo (Chef du SSD/SPR)**, en réponse à une demande de précisions de **M. Varlamov**, explique que la fiche de notification du réseau à satellite INSAT-KA68E porte sur certaines parties des bandes C, Ka et Ku. Cependant, conformément au document soumis par l'Administration de l'Inde, le satellite GSAT-20 est configuré pour fonctionner uniquement dans la bande Ka et dans la bande C aux fins des fonctions TTC, et rien ne semble indiquer qu'il existe une charge utile en bande Ku. Le Bureau ne dispose d'aucune information concernant l'utilisation éventuelle des fréquences en bande Ku par un autre satellite. Toutefois, étant donné que le délai de sept ans applicable à la mise en service a déjà pris fin et que ni la notification, ni les renseignements au titre de la Résolution 49 n'ont été reçus concernant la bande Ku, le Bureau considère que l'Inde ne souhaite pas mettre en service cette partie de la fiche de notification relative à la bande Ku. Le **Chef du SSD/SPR** souligne également que l'Administration indienne a fourni des pièces justificatives expliquant pourquoi une prorogation de 12 mois est demandée.

7.84 **M. Alamri** rappelle les éléments de preuve fournis par l'Administration indienne et estime lui aussi que le cas remplit les conditions constitutives de la force majeure, tout en souscrivant à une prorogation jusqu'en mai 2021. Il conviendrait de charger le Bureau d'accepter la soumission tardive des renseignements de notification au titre de la Résolution 49.

7.85 **Mme Hasanova** se dit favorable à la prorogation.

7.86 **M. Azzouz** considère que la demande satisfait les conditions constitutives de la force majeure et que le Comité devrait accorder la prorogation de 12 mois. **M. Borjón** partage cet avis, note qu'il existe un lien de causalité entre la pandémie de COVID-19 et les retards de lancement et se félicite des pièces justificatives fournies par l'Administration indienne.

7.87 **M. Hoan**, **Mme Hashimoto**, **Mme Jeanty**, **M. Mchunu**, **M. Talib** et **M. Henri** se disent favorables à l'octroi de la prorogation de 12 mois demandée.

7.88 La **Présidente** propose que le Comité formule les conclusions suivantes:

«Le Comité a examiné la demande de l'Administration de l'Inde (Document RRB20-2/27). Il a pris note des difficultés rencontrées par cette Administration et des efforts qu'elle a déployés pour respecter les prescriptions réglementaires et mettre en service les assignations de fréquence du réseau à satellite INSAT-KA68E. Sur la base des renseignements fournis, le Comité a conclu que le cas remplissait toutes les conditions et pouvait être considéré comme un cas de force majeure dû aux retards qui avaient un lien de causalité direct avec la pandémie de COVID-19, laquelle avait entraîné des restrictions de déplacement des experts nécessaires au lancement du satellite.

En conséquence, le Comité a décidé d'accéder à la demande de l'Administration de l'Inde visant à proroger jusqu'au 9 mai 2021 le délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite INSAT-KA68E dans les bandes de fréquences 4 185-4 200 MHz, 6 410-6 425 MHz, 17,7-21,2 GHz et 27-31 GHz. Compte tenu des motifs invoqués, le Comité a chargé le Bureau d'accepter et de traiter la soumission tardive des renseignements de notification pour inscription ainsi que les renseignements requis conformément à la Résolution 49 (Rév.CMR‑19).»

7.89 Il en est ainsi **décidé**.

# 8 Statut des réseaux à satellite USASAT-NGSO-4 et USABSS-36 (Documents RRB20‑2/6 et Addendum 1, RRB20-2/8 et RRB-2/9)

Communication soumise par l'Administration des États-Unis concernant le statut des assignations de fréquence du réseau à satellite USASAT-NGSO-4 (§ 5 de l'Addendum 1 au Document RRB20-2/6 et Document RRB20-2/8)

8.1 **M. Loo (Chef du SSD/SPR)** présente le § 5 de l'Addendum 1 au Document RRB20-2/6, ainsi que le Document RRB20-2/8, qui contient une contribution de l'Administration des États-Unis dont l'examen a été reporté lors de la 83ème réunion du Comité (Document RRB20-1/8). Il est demandé au Comité de réexaminer l'intention du Bureau de supprimer la fiche de notification du réseau à satellite USASAT-NGSO-4 et de charger le Bureau de maintenir la date de réception actuelle concernant cette fiche de notification. L'Administration des États-Unis a cru comprendre que le fait de ne pas fournir les renseignements concernant la vérification des limites d'epfd et les autres renseignements demandés à l'expiration du délai de trois mois, c'est-à-dire avant le 19 mai 2018, n'entraînerait pas la suppression des assignations de fréquence, mais que la demande de coordination serait considérée comme incomplète, et qu'une nouvelle date de réception officielle serait fixée dès que les renseignements complets seraient fournis. En outre, les États-Unis indiquent que les discussions menées avec le Bureau concernant cette fiche de notification ont eu des incidences sur les gabarits de p.i.r.e./puissance surfacique requis et que l'on ne sait pas très bien quels renseignements relatifs aux gabarits devaient être fournis et à quel moment. Les États-Unis ont soumis les données requises pour la vérification des limites d'epfd pour le réseau à satellite USASAT-NGSO-4 le 5 mars 2020. On trouvera la chronologie des événements ainsi que des copies de la correspondance pertinente sur le site SharePoint du Comité.

8.2 En réponse à des demandes d'éclaircissements formulées par **M. Henri**, le **Chef du SSD/SPR** présente la chronologie des événements. La demande de coordination pour la fiche de notification concernant le réseau à satellite USASAT-NGSO-4 a été soumise en décembre 2016, mais la date de réception de la fiche de notification n'a pas été fixée avant le 24 août 2017, une fois reçus tous les renseignements requis. La date de réception aurait dû être remplacée par la suite par la date du 24 janvier 2018, lorsque les États-Unis ont demandé qu'une modification soit apportée à certaines valeurs. Le 19 février 2018, le Bureau est convenu de procéder aux modifications et a sollicité les données relatives à l'epfd, qui auraient dû être fournies dans un délai de 90 jours, c'est‑à-dire avant le 19 mai 2018. À l'issue d'échanges informels, et d'une demande officielle adressée par les États-Unis le 27 septembre 2018, le Bureau a examiné les conclusions pour certains groupes d'assignations de fréquence et a par la suite publié les conclusions favorables pour ces groupes en janvier 2019. Le Bureau n'a pris aucune autre mesure concernant les données relatives à l'epfd avant le 28 mai 2019, date à laquelle il a informé les États-Unis que les sections spéciales seraient supprimées, les données n'ayant pas été fournies et la fiche de notification étant considérée comme incomplète. Le 6 juin 2019, les États-Unis ont demandé au Bureau de leur octroyer un autre délai de 90 jours à compter du 28 mai 2019, afin de pouvoir fournir les données. Le 28 janvier 2020, le Bureau a répondu qu'il n'était pas en mesure d'accéder à cette demande. Le 25 février 2020, les États-Unis ont demandé au Comité de réexaminer les mesures que le Bureau avait l'intention de prendre et ont soumis les données relatives à l'epfd le 5 mars 2020. Le Comité peut donc charger le Bureau de fixer comme dates de réception possibles l'une des trois dates suivantes, à savoir le 28 août 2017, le 24 janvier 2018 et le 5 mars 2020.

8.3 En réponse à une question de la **Présidente**, le **Chef du SSD/SPR** convient que le Bureau a quelque peu tardé à répondre à la lettre envoyée par l'Administration des États-Unis en date du 6 juin 2019. Le Bureau a délibéré en interne et a estimé qu'il déterminerait si les données relatives à l'epfd sont recevables ou non une fois que ces données seraient fournies. Aucune donnée n'a toutefois été fournie. **M. Vallet** (**Chef du SSD**)ajoute que le Bureau traite souvent des contributions tardives et rappelle que de nombreux cas dans lesquels les renseignements ont été reçus avec un léger retard ont été signalés au Comité. Il fait observer que, dans le cas à l'étude, aucune information n'a été reçue, même après la prorogation de 90 jours à compter du 28 mai 2019 demandée par les États‑Unis, et qu'il est très rare que le Bureau accède à une demande de nouvelle prorogation d'un délai.

8.4 **M. Varlamov** fait observer que le Bureau aurait dû prendre beaucoup plus tôt des mesures pour supprimer la fiche de notification, les États-Unis n'ayant pas soumis les renseignements relatifs à l'epfd dans le délai réglementaire. Il demande des éclaircissements sur les raisons pour lesquelles il s'est écoulé plus d'un an entre le moment où le Bureau a sollicité les données relatives à l'epfd (19 février 2018) et la notification de la suppression (28 mai 2019).

8.5 **M. Loo** (**Chef du SSD/SPR**) reconnaît qu'il s'est écoulé un laps de temps important et que le Bureau ne s'est pas efforcé de respecter le délai pour déclarer le réseau à satellite comme non recevable aussi rigoureusement qu'il aurait dû le faire, alors que toutes les administrations disposent d'indications claires dans le Règlement des radiocommunications et les Règles de procédure concernant l'obligation qui leur est faite de soumettre les renseignements complets. Entre février et septembre 2018, des échanges informels ont eu lieu entre les opérateurs et les ingénieurs, afin de comprendre les raisons pour lesquelles des conclusions défavorables ont été formulées pour certains groupes d'assignations de fréquence. De plus, bien que les conclusions défavorables soient en cours d'examen, les éventuelles mesures concernant les données relatives à l'epfd sont en suspens, dans la mesure où l'accent pour l'examen a été mis sur les données principales concernant la demande CR/C.

8.6 La **Présidente** fait remarquer qu'en dépit d'une certaine confusion de la part de l'Administration des États-Unis, les délais ont été présentés clairement par le Bureau.

8.7 **M. Varlamov** fait valoir qu'il ressort de l'échange de correspondance que l'Administration des États-Unis a manifestement collaboré avec le Bureau pour répondre aux questions et n'a peut‑être pas compris qu'il fallait continuer de fournir les renseignements relatifs à l'epfd lorsqu'un examen des conclusions était en cours. Il convient de réfléchir attentivement à la nouvelle date de réception qui doit être fixée.

8.8 **M. Henri** fait remarquer que, malgré le temps que le Bureau a consacré à l'examen des groupes faisant l'objet de conclusions défavorables, les renseignements complets concernant l'epfd n'ont pas été fournis avant le 5 mars 2020. Comme indiqué dans la lettre du Bureau en date du 19 février 2018, la demande de coordination concernant le réseau à satellite sera considérée comme incomplète si les renseignements requis ne sont pas fournis dans un délai de trois mois, et une nouvelle date de réception sera fixée lorsque les renseignements complets auront été reçus. En conséquence, le Comité jugera peut-être bon de charger le Bureau de fixer au 5 mars 2020 la nouvelle date de réception, lorsque les données relatives à l'epfd auront été reçues et que les renseignements de notification seront considérés comme complets.

8.9 **M. Loo** (**Chef du SSD/SPR**), en réponse à une question de **M. Hashimoto**, indique que l'examen des données relatives à l'epfd n'a pas encore été effectué. Si la nouvelle date de réception de la fiche de notification est fixée au 5 mars 2020, le niveau de priorité de cette fiche de notification sera inférieur à celui des fiches de notification publiées dans l'intervalle.

8.10 **M. Varlamov** souligne que si la fiche de notification est supprimée, trois années de travail auront été perdues et estime que le Comité voudra peut-être maintenir la date de réception initiale. Il insiste sur le fait que les données relatives à l'epfd, qui constituent la seule partie des renseignements requis qui n'a pas été fournie en temps voulu, n'ont pas encore été examinées.

8.11 À la lumière des observations formulées, la **Présidente** propose que le Comité formule les conclusions suivantes:

«Le Comité a examiné le § 5 de l'Addendum 1 au Document RRB20-2/6 et la demande de l'Administration des États-Unis (Document RRB20-2/8). Le Comité a noté que:

− le Bureau a agi conformément aux dispositions pertinentes du Règlement des radiocommunications;

− la date limite de soumission des renseignements relatifs à l'epfd était le 19 mai 2018, afin de maintenir la première date de réception;

− l'Administration des États-Unis n'a pas compris qu'il fallait continuer de fournir les renseignements relatifs à l'epfd, alors qu'un réexamen des conclusions défavorables concernant certaines assignations de fréquence faisait l'objet de discussions avec le Bureau et était susceptible d'aboutir à des modifications de sa fiche de notification;

− les renseignements relatifs à l'epfd ont par la suite été soumis le 5 mars 2020.

En conséquence, le Comité a décidé d'accéder à la demande de l'Administration des États-Unis visant à maintenir le réseau à satellite USASAT-NGSO-4 et a chargé le Bureau de continuer de tenir compte des assignations de fréquence de ce réseau à satellite. Cependant, le Comité n'a pas pu accéder à la demande visant à maintenir la date du 24 janvier 2018 comme date de réception, le retard pris pour fournir les renseignements manquants ayant été particulièrement long et inhabituel. Le Comité a donc décidé de charger le Bureau de fixer au 5 mars 2020 la nouvelle date de réception de cette fiche de notification.»

8.12 Il en est ainsi **décidé**.

Communication soumise par l'Administration des États-Unis concernant le statut des assignations de fréquence du réseau à satellite USABSS-36 (Document RRB20-2/9)

8.13 **M. Wang** (**Chef du SSD/SNP**) présente la demande formulée par les États-Unis (Document RRB20-2/9) concernant le réseau à satellite USABSS-36, dont l'examen a été reporté lors de la 83ème réunion du Comité, au cours de laquelle cette demande a été soumise sous couvert du Document RRB20-1/9. Il présente la chronologie du cas dans ses grandes lignes, à savoir que la date de soumission initiale de ce réseau était le 9 mars 2011 et qu'un délai de 8 ans était fixé pour toutes les soumissions et la mise en service. Le Bureau a envoyé un rappel à l'Administration des États-Unis six mois avant l'expiration du délai. Toutefois, dans leur réponse, les États-Unis n'ont pas fourni les renseignements au titre de la Partie B. Le 18 mars 2019, le Bureau a informé l'Administration que le réseau était en cours de suppression, à la suite de quoi, le 1er avril 2019 et le 24 juin 2019, l'Administration a demandé au Bureau de réexaminer la suppression, en indiquant que les renseignements au titre de la Partie B seraient fournis s'il était décidé de ne pas supprimer ce réseau. Il semble y avoir une certaine confusion dans l'interprétation par les États-Unis du fonctionnement des procédures pertinentes, notamment la façon dont les communications doivent être présentées au Comité. En définitive, dans la communication dont le Comité est actuellement saisi, les États-Unis demandent au Comité de rétablir le réseau et le prient de faire preuve d'indulgence et de compréhension, au motif qu'aucune soumission au titre de la Partie B en tant que telle n'a été préparée, étant donné que les caractéristiques du réseau fournies dans la soumission initiale au titre de la Partie A sont restées inchangées, et qu'il n'était pas expressément fait mention des renseignements au titre de la Partie B dans le rappel envoyé par le Bureau en date du 31 août 2018. Les renseignements manquants au titre de la Partie B – qui sont les mêmes que ceux soumis au titre de la Partie A − seront fournis rapidement, dès qu'une décision favorable aura été reçue de la part du Comité. En conclusion, le **Chef du SSD/SNP** note qu'un satellite correspondant à ce réseau est en orbite.

8.14 En réponse à des questions de la **Présidente** et de **M. Henri**, le **Chef du SSD/SNP** indique que le Bureau considère que les renseignements au titre de la Partie B ont à présent été reçus, la date de réception étant fixée au 16 octobre 2019, puisqu'il s'agit de la date à laquelle les États-Unis ont informé le Bureau que les renseignements au titre de la Partie B seraient les mêmes que ceux soumis au titre de la Partie A.

8.15 **M. Hashimoto** fait remarquer que, bien qu'ils n'aient pas fourni les renseignements au titre de la Partie B, les États-Unis semblent avoir eu pleinement l'intention de satisfaire à toutes les dispositions réglementaires dans le cadre de leurs soumissions concernant le réseau à l'étude. À condition qu'il n'y ait aucune incidence négative sur les réseaux d'autres pays, l'orateur peut accepter d'accéder à la demande consistant à rétablir le réseau.

8.16 **M. Alamri** souligne que, selon son interprétation, un autre réseau des États-Unis a été notifié et mis en service à 110° W et fournit des services du SRS à cette position depuis 2012 au profit des États-Unis et de Porto Rico. De plus, le cas dont le Comité est actuellement saisi semble concerner un problème de communication entre l'opérateur, le régulateur et le Bureau au sujet des informations requises au titre de la fiche de notification. L'orateur est donc prêt à considérer que les renseignements au titre de la Partie B ont été reçus, étant donné que le maintien de ce réseau n'aura pas d'incidence négative sur d'autres parties.

8.17 **M. Varlamov** fait valoir qu'il semble que des malentendus entre le Bureau et les administrations se produisent assez souvent, et subsistent parfois pendant un certain temps, ce qui amène à se demander si le Bureau est suffisamment clair dans la correspondance qu'il échange avec les administrations.

8.18 **M. Vallet** (**Chef du SSD**) indique que rien ne donne à penser que le nombre de malentendus augmente. Cependant, plus l'administration concernée est grande, plus il est probable que la correspondance vienne à se perdre et que des malentendus se produisent, etc.

8.19Selon **M. Henri**, le fait qu'un satellite correspondant à la fiche de notification relative au réseau soit en orbite ne devrait pas être le facteur décisif pour déterminer s'il y a lieu d'accéder ou non à la demande actuelle. Comme l'Administration des États-Unis n'est pas sans le savoir, toutes les dispositions pertinentes du Règlement des radiocommunications doivent être respectées. Il n'en reste pas moins que comme les renseignements au titre de la Partie B ont à présent été reçus, les malentendus et la confusion qui sont apparus peuvent être imputés aux différents facteurs évoqués par les États-Unis, et le Bureau peut accéder à la demande. Quant à la date de réception de la fiche de notification complète, l'orateur propose qu'elle soit fixée à la date de fin de la réunion actuelle, afin d'éviter au Bureau d'avoir à réexaminer toutes les soumissions reçues depuis la date à laquelle les renseignements au titre de la Partie B auraient dû être pris en considération. En effet, cette approche ne ferait guère de différence, puisque les renseignements au titre de la Partie B sont les mêmes que ceux fournis au titre de la Partie A.

8.20 **Mme Jeanty** estime que le Bureau a de toute évidence appliqué comme il se doit le Règlement des radiocommunications, ce que n'a pas fait l'Administration des États-Unis. Toutefois, dans la mesure où le cas à l'étude concerne, d'une part, des omissions manifestes et, d'autre part, un satellite qui est actuellement en service, et où il n'y aura aucune incidence négative sur d'autres réseaux, l'oratrice peut accepter d'accéder à la demande des États-Unis selon les modalités proposées par M. Henri.

8.21 **M. Varlamov** indique que, malgré les doutes qu'il a exprimés précédemment, il est désormais pleinement convaincu que les mesures prises par le Bureau ont été correctes. Il peut lui aussi accepter d'accéder à la demande des États-Unis selon les modalités proposées par M. Henri.

8.22 **M. Talib**, **M. Borjón**, **M. Alamri**, **M. Azzouz**, **Mme Hasanova**, **M. Hoan**, **M. Mchunu** et **M. Hashimoto** sont disposés à accéder à la demande des États-Unis selon les modalités proposées par M. Henri.

8.23 La **Présidente** propose que le Comité formule les conclusions suivantes sur la question:

«Le Comité a examiné la demande de l'Administration des États-Unis visant à rétablir les assignations de fréquence du réseau à satellite USABSS-36 (Document RRB20-2/9). Le Comité a noté que:

− le Bureau a agi conformément aux dispositions pertinentes du Règlement des radiocommunications;

− les renseignements au titre de la Partie B devaient être fournis avant le 9 mars 2019, mais il y a eu un malentendu de la part de l'Administration des États-Unis concernant les processus et la correspondance du Bureau;

− l'Administration des États-Unis s'est conformée à toutes les autres dispositions réglementaires, y compris en ce qui concerne la coordination et la mise en service de toutes les assignations de fréquence;

− les renseignements au titre de la Partie B ont par la suite été fournis le 16 octobre 2019.

En conséquence, le Comité a décidé d'accéder à la demande de l'Administration des États-Unis et a chargé le Bureau de traiter les renseignements au titre de la Partie B concernant le réseau à satellite USABSS-36. Toutefois, étant donné que cela n'aurait aucune incidence sur d'autres administrations ou sur le réseau à satellite USABSS-36, et que cela éviterait au Bureau d'avoir à réexaminer tous les réseaux à satellite reçus après la date de réception actuelle de ce réseau à satellite, le Comité a également décidé de charger le Bureau de fixer au 15 juillet 2020 la nouvelle date de réception de ce réseau.»

8.24 Il en est ainsi **décidé**.

# 9 Communication soumise par l'Administration de la Bolivie concernant l'inscription du réseau à satellite BOLSAT BSS dans le Fichier de référence international des fréquences (Document RRB20-2/10)

9.1 **M. Wang** (**Chef du SSD/SNP**) présente le Document RRB20-2/10, qui contient une communication de l'Administration de la Bolivie dont l'examen a été reporté lors de la 83ème réunion du Comité (Document RRB20-1/10), et dans laquelle il est demandé au Bureau de traiter les renseignements au titre de la Partie B concernant le réseau à satellite BOLSAT BSS qui ont été reçus 26 jours après l'expiration du délai réglementaire de huit ans. L'Administration de la Bolivie a tenté de télécharger la documentation et les accords de coordination pertinents dans la plate-forme de soumission électronique le 6 mai 2019, mais l'étape finale n'a pas été menée à bonne fin. Une fois décelée, cette erreur a été corrigée le 15 janvier 2020. Le **Chef du SSD/SNP** note que la Bolivie a fourni les renseignements requis au titre de la Résolution 49 pour ce réseau et que le réseau à satellite BOLSAT BSS est en service et fonctionne avec le satellite TKSAT-1, lancé en décembre 2013. La Bolivie a soumis les pièces justificatives, y compris les accords de coordination qui ont été conclus. Les autres besoins de coordination éventuels seront identifiés à la suite de l'examen technique.

9.2 **M. Henri** indique, compte tenu des éléments concrets attestant des efforts déployés par la Bolivie pour fournir tous les renseignements requis, des mesures que cette Administration a prises rapidement pour corriger son erreur et du fait que les renseignements au titre de la Partie B ont été reçus peu après l'expiration du délai, qu'il peut appuyer la demande de la Bolivie. Le Comité souhaitera peut-être procéder de la même manière que pour le réseau à satellite USABSS-36 et fixer au 15 juillet 2020 la nouvelle date de réception des renseignements au titre de la Partie B, ce qui évitera au Bureau d'avoir à réexaminer tous les réseaux à satellite reçus après la réception des renseignements manquants.

9.3 **M. Hashimoto** fait observer que les renseignements au titre de la procédure administrative du principe de diligence due ont été reçus et que des services par satellite sont actuellement fournis, et souligne que le fait que les renseignements n'aient pas été fournis sur la plate-forme de soumission électronique dans le délai réglementaire est dû à une erreur humaine. Le Comité devrait accéder à cette demande et fixer au 15 juillet 2020 la nouvelle date de réception des renseignements au titre de la Partie B. Cette approche a été adoptée dans le cas du réseau à satellite USABSS-36 et n'aura aucune incidence pour les autres administrations.

9.4 **M. Borjón** souligne que la Bolivie est un pays en développement. Malgré tous les efforts qu'il a déployés pour fournir les renseignements requis, ce pays a commis une faute malencontreuse due à une erreur humaine. Il fait observer que le réseau à satellite BOLSAT BSS est en service, que le satellite a été lancé en 2013 et que le Comité devrait accéder à la demande et donner une suite favorable à la proposition tendant à fixer au 15 juillet 2020 la nouvelle date de réception des renseignements au titre de la Partie B.

9.5 La **Présidente** note que la Bolivie, en tant que pays en développement, possède peut-être moins d'expérience que d'autres pays s'agissant de l'utilisation des outils de soumission en ligne.

9.6 **M. Varlamov** pense lui aussi que la Bolivie est un pays en développement et ne possède qu'une expérience limitée de l'utilisation des outils de soumission en ligne. Le réseau est en service et l'ensemble de la coordination a été menée à bien. Le Comité devrait accéder à cette demande et charger le Bureau de fixer au 15 juillet 2020 la nouvelle date de réception des renseignements au titre de la Partie B.

9.7 **M. Alamri** note qu'une erreur a été commise lors du téléchargement dans la plate-forme de soumission électronique, qu'un satellite est en service, que les renseignements ont été reçus peu après l'échéance et que les éléments qui ont été présentés montrent que l'Administration de la Bolivie s'est efforcée de fournir les renseignements dans le délai réglementaire, de sorte qu'il estime lui-aussi que le Bureau devrait accepter la soumission tardive des renseignements au titre de la Partie B.

9.8 **M. Azzouz** s'associe à ceux qui considèrent que le Comité devrait accéder à la demande. Le Comité devrait également charger le Bureau de fixer au 15 juillet 2020 la nouvelle date de réception des renseignements au titre de la Partie B.

9.9 **Mme Hasanova**, **M. Hoan**, **Mme Jeanty**, **M. Talib** et **M. Mchunu** sont également d'avis que le Comité devrait accéder à la demande de l'Administration de la Bolivie.

9.10 La **Présidente** propose que le Comité formule les conclusions suivantes:

«Le Comité a examiné la demande de l'Administration de la Bolivie (Document RRB20-2/10) et a noté que:

− le Bureau a agi conformément aux dispositions pertinentes du Règlement des radiocommunications;

− l'Administration de la Bolivie s'est efforcée de fournir les renseignements requis au titre de la Partie B le 6 mai 2019, mais s'est heurtée à des difficultés dans l'utilisation du système de soumission en ligne;

− l'Administration de la Bolivie a tout mis en œuvre pour communiquer les renseignements conformément au Règlement des radiocommunications et a agi rapidement pour corriger l'erreur une fois qu'elle a été décelée, puis a fourni les renseignements le 15 janvier 2020;

− l'Administration de la Bolivie s'est conformée à toutes les autres dispositions réglementaires, y compris en ce qui concerne la coordination et la mise en service de toutes les assignations de fréquence;

− l'Administration de la Bolivie est un pays en développement qui ne possède qu'une expérience limitée de l'utilisation des outils en ligne pour la soumission des renseignements relatifs aux réseaux à satellite.

En conséquence, le Comité a décidé d'accéder à la demande de l'Administration de la Bolivie et a chargé le Bureau de traiter les renseignements au titre de la Partie B concernant le réseau à satellite BOLSAT BSS. Toutefois, étant donné que cela n'aurait aucune incidence sur d'autres administrations ou sur le réseau à satellite BOLSAT BSS, et que cela éviterait au Bureau d'avoir à réexaminer tous les réseaux à satellite reçus après la réception des renseignements manquants, le Comité a également décidé de charger le Bureau de fixer au 15 juillet 2020 la nouvelle date de réception des renseignements au titre de la Partie B.»

9.11 Il en est ainsi **décidé**.

# 10 Communication soumise par l'Administration de la Fédération de Russie concernant une demande de rétablissement des assignations de fréquence du réseau à satellite ENSAT-23E (23° E) dans le Fichier de référence international des fréquences (Document RRB20-2/23)

10.1 **M. Sakamoto** (**Chef du SSD/SSC**) présente le Document RRB20-2/23, qui contient une communication de l'Administration de la Fédération de Russie concernant une demande de rétablissement des assignations de fréquence du réseau à satellite ENSAT-23E (23° E) dans cinq bandes de fréquences du Fichier de référence international des fréquences et un réexamen de la date limite de soumission des renseignements à fournir au titre de la Résolution 49 (Rév.CMR-19) concernant ce réseau à satellite. Il rappelle que le réseau, qui est censé exploiter le satellite Angosat, a été notifié en 2011 et que toutes les procédures nécessaires concernant la mise en œuvre, notamment la fourniture des renseignements au titre de la Résolution 49, ont été suivies par l'opérateur. Le satellite Angosat a été lancé en décembre 2017, mais il a été annoncé qu'il avait connu un dysfonctionnement en avril 2018. La construction d'un nouveau satellite, Angosat-2, se trouve actuellement au stade des études techniques préliminaires. Afin que le satellite Angosat-2 puisse utiliser les assignations de fréquence inscrites pour le réseau à satellite ENSAT-23E (23° E), l'Administration de la Fédération de Russie a soumis une demande de prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service jusqu'au 30 avril 2021, prorogation qui a été accordée par le Comité à sa 79ème réunion (voir le Document RRB18-3/14, § 5.1-5.20 du Procès-verbal de la 79ème réunion). En octobre 2019, le Bureau a envoyé à l'Administration de la Fédération de Russie un rappel l'invitant à soumettre les renseignements à jour au titre de la Résolution 49 avant le 30 novembre 2019, conformément à la Règle de procédure relative au numéro 11.48 du RR. Le 2 décembre 2019, l'Administration de la Fédération de Russie a répondu qu'elle n'avait pas été en mesure de fournir des renseignements à jour. Si l'Administration de la Fédération de Russie avait soumis les renseignements à jour au titre de la Résolution 49 avant le 30 novembre 2019, ces renseignements auraient peut-être été inexacts, en raison de problèmes liés à la construction du satellite et à la recherche d'un lanceur à ce moment-là. Les renseignements à jour au titre de la Résolution 49 concernant le satellite Angosat-2 ont été soumis au Bureau le 20 mai 2020. Toutefois, comme la date limite du 30 novembre 2019 n'a pas été respectée, le Bureau a supprimé les assignations de fréquence du réseau à satellite ENSAT-23E le 26 mai 2020. Dans sa contribution, l'Administration de la Fédération de Russie estime qu'il existe peut-être une ambiguïté quant à l'interprétation et à l'application de la Règle de procédure relative au numéro 11.48 du RR. Selon l'interprétation de cette Administration, la fourniture des renseignements à jour au titre de la Résolution 49 concernant un nouveau satellite après la prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service n'est exigée que dans les cas où la décision prise par le Comité établit clairement de nouvelles dates pour la soumission de ces renseignements. Étant donné que la décision prise par le Comité à sa 79ème réunion concernant la prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service du réseau à satellite ENSAT-23E ne contient aucune de ces exigences, l'Administration de la Fédération de Russie considère que les renseignements au titre de la Résolution 49 auraient dû être fournis avant l'expiration du délai réglementaire de sept ans suivant la publication anticipée, ce qui est le cas. En outre, dans la mesure où le délai réglementaire applicable à la mise en service (30 avril 2021) n'est pas encore arrivé à expiration, le rétablissement des assignations de fréquence n'aura pas d'incidences négatives sur le rang de priorité existant des réseaux à satellite notifiés.

10.2 **Mme Jeanty** souligne qu'à son sens, l'interprétation de l'Administration de la Fédération de Russie est erronée: en cas de prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service, les renseignements à jour au titre de la Résolution 49 doivent être fournis dans le délai initial, à moins que le Comité n'en décide autrement. La **Présidente** s'associe à ce point de vue.

10.3 **M. Sakamoto** (**Chef du SSD/SSC**) explique que le Bureau applique la Règle de procédure de la façon suivante: l'administration notificatrice devrait soumettre les renseignements au titre de la Résolution 49 concernant le satellite initial dans le délai réglementaire initial de sept ans, à moins que le Comité proroge le délai réglementaire. Si le Comité proroge le délai réglementaire au-delà de la période de sept ans, les renseignements à jour au titre de la Résolution 49 devraient être fournis dans un délai d'un an suivant la décision du Comité, ou avant la date de mise en service, la date la plus rapprochée étant retenue.

10.4 **M. Hoan** considère que le Bureau a agi conformément à la Règle de procédure relative au numéro 11.48 du RR, qui est très claire. Toutefois, dans la mesure où cette Règle de procédure a été adoptée par le Comité à sa 78ème réunion, c'est-à-dire lors de la réunion à laquelle le Comité a décidé de proroger le délai réglementaire relatif au réseau à satellite ENSAT-23, l'Administration de la Fédération de Russie n'a peut-être pas pleinement compris ce texte. L'orateur note qu'un contrat relatif à la construction du satellite Angosat-2 a été signé en avril 2018 et que ce projet est important pour tous les pays en développement d'Afrique et estime que le Comité devrait accéder à la demande visant à rétablir les assignations de fréquence. **M. Borjón** souscrit à ces vues.

10.5 **M. Henri** rappelle que les renseignements initiaux au titre de la Résolution 49 ont été soumis en temps voulu et note que les renseignements à jour au titre de cette Résolution, qui devaient être fournis avant le 30 novembre 2019, ont été soumis le 20 mai 2020. Le fait qu'une administration ait mal compris une Règle de procédure ne justifie pas le non-respect de cette Règle, car il est toujours possible de demander des éclaircissements au Bureau. Toutefois, la Fédération de Russie a montré qu'elle était prête à fournir les renseignements les plus récents au titre de la Résolution 49, lesquels n'ont pas été fournis avant la date limite du 30 novembre 2019. Le projet est conforme aux principes énoncés dans l'article 44 de la Constitution, et l'orateur pense lui aussi que le Comité devrait donner une suite favorable à la demande. **M. Azzouz** fait siennes ces observations.

10.6 Selon **Mme Jeanty**, il serait excessif de supprimer les assignations de fréquence du réseau à satellite ENSAT-23E et peut-elle aussi accepter d'accéder à la demande de la Fédération de Russie.

10.7 **Mme Hasanova** fait observer qu'un contrat a déjà été signé pour la construction du satellite Angosat-2. Il semble y avoir eu un malentendu de la part de l'Administration de la Fédération de Russie qui, depuis lors, a fourni les renseignements à jour au titre de la Résolution 49, et l'oratrice estime que le Comité devrait accéder à la demande.

10.8 **M. Hashimoto** indique que le Comité voudra peut-être réfléchir à la question de savoir si un délai d'un an suivant la décision du Comité visant à octroyer une prorogation est toujours suffisant pour que l'administration notificatrice puisse fournir tous les renseignements à jour au titre de la Résolution 49, en particulier dans le cas ou des problèmes se posent concernant la construction du satellite.

10.9 **M. Alamri** rappelle que la Fédération de Russie a satisfait à toutes les exigences réglementaires applicables au réseau à satellite ENSAT-23E en ce qui concerne le satellite Angosat et que le Comité a décidé, à sa 79ème réunion, de proroger jusqu'au 30 avril 2021 le délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite, et a chargé le Bureau de continuer de tenir compte de ces assignations de fréquence. Il croit comprendre qu'il y a peut-être eu un malentendu de la part de l'Administration de la Fédération de Russie concernant la Règle de procédure relative au numéro 11.48 du RR, d'autant que les renseignements à jour au titre de la Résolution 49 à la disposition de l'Administration à la date limite du 30 novembre 2019 étaient incomplets. L'objectif essentiel est de mettre en service les assignations de fréquence avant la date limite. La Résolution 49 contient des dispositions essentielles permettant à l'administration notificatrice de démontrer son engagement, et il est préférable pour toutes les parties concernées que les informations fournies soient exactes. L'orateur note que les renseignements à jour au titre de la Résolution 49 ont été soumis au Bureau en mai 2020, que le projet serait utile à l'Angola et à d'autres pays en développement d'Afrique et qu'un contrat pour la construction du nouveau satellite a déjà été conclu et estime que le Comité devrait accéder à la demande de la Fédération de Russie.

10.10 **M. Talib** indique, après avoir examiné les documents et les dispositions pertinents, qu'il peut appuyer la demande de la Fédération de Russie.

10.11 **M. Mchunu** souscrit aux observations formulées par les orateurs précédents. Le numéro 11.48 du RR vise à décourager la mise en réserve des ressources spectrales, ce qui n'est manifestement pas le but recherché dans le cas considéré. Il prend note des efforts de coordination considérables qui ont déjà été déployés et souscrit à la demande de la Fédération de Russie.

10.12 La **Président**e propose que le Comité formule les conclusions suivantes:

«Le Comité a examiné la demande de la Fédération de Russie (Document RRB20-2/23) et a noté que:

− le Bureau a agi conformément aux dispositions pertinentes du Règlement des radiocommunications et à la Règle de procédure relative au numéro 11.48 du RR;

− les renseignements actualisés au titre de la Résolution 49 devaient être fournis le 30 novembre 2019, mais la Fédération de Russie a indiqué qu'elle n'était pas en possession de tous les renseignements à cette date;

− les renseignements ont par la suite été soumis le 20 mai 2020;

− les principes de l'article 44 de la Constitution étaient applicables en ce qui concerne les besoins des pays en développement que sont l'Angola et d'autres pays africains devant être desservis par le réseau à satellite ENSAT-23E (23° E).

En conséquence, le Comité a décidé d'accéder à la demande de la Fédération de Russie et a chargé le Bureau de rétablir les assignations de fréquence du réseau à satellite ENSAT-23E (23° E) dans les bandes de fréquences 3 400-3 410 MHz, 3 500-4 200 MHz, 5 725-6 425 MHz, 10 950‑11 200 MHz et 14 000-14 250 MHz et de publier les renseignements au titre de la Résolution 49.»

10.13 Il en est ainsi **décidé**.

# 11 Communication soumise par l'Administration de la République populaire démocratique de Corée concernant les brouillages préjudiciables causés aux stations de radiodiffusion télévisuelle analogique de cette Administration (Document RRB20‑2/11)

11.1 **M. Vassiliev (Chef du TSD)** présente le Document RRB20-2/11, qui contient une communication soumise par l'Administration la République populaire démocratique de Corée, dont l'examen a été reporté lors de la 83ème réunion du Comité (Document RRB20-1/13). Dans cette communication, il est demandé que des mesures appropriées soient prises au sujet des brouillages préjudiciables causés aux stations de radiodiffusion télévisuelle analogiques de cette administration par des stations de radiodiffusion télévisuelle analogique de grande puissance émettant depuis le territoire de la République de Corée. Il rappelle que l'Administration de la République populaire démocratique de Corée a signalé des infractions entre 2011 et 2016 et que le Comité a examiné un cas analogue à sa 62ème réunion en 2013 (voir le Document RRB13-1/8, § 4.50-4.72 − Procès‑verbal de la 62ème réunion). La République populaire démocratique de Corée a soumis d'autres rapports concernant des infractions en 2019 et 2020. Le Bureau a procédé à une analyse, qui est mise à disposition sur le site SharePoint du Comité, et a conclu que les émissions n'étaient pas pleinement conformes aux dispositions du numéro 197 de la Constitution et du numéro 23.3 du RR, les stations de radiodiffusion utilisant un niveau de puissance dont il a parfois été estimé qu'il était largement supérieur au niveau nécessaire pour assurer économiquement un service national de bonne qualité à l'intérieur des frontières du pays considéré. Les assignations de fréquence de la République populaire démocratique de Corée sont inscrites dans le Fichier de référence international des fréquences. Le Bureau a transmis les rapports concernant les infractions à la République de Corée.

11.2 En réponse à des questions soulevées par **Mme Jeanty**, le **Chef du TSD** souligne qu'à sa 62ème réunion, le Comité a chargé le Bureau de continuer d'aider les administrations concernées à étudier le problème et a exhorté les Administrations de la République populaire démocratique de Corée et de la République de Corée à faire preuve de bonne volonté mutuelle et à coopérer en vue de résoudre en priorité ce problème. Bien que le Bureau n'ait reçu de la part de la République populaire démocratique de Corée aucun rapport concernant des infractions entre 2016 et 2019, il n'a pas non plus reçu d'informations indiquant si les émissions avaient été suspendues durant cette période.

11.3 Le **Directeur** rappelle qu'il a rencontré à plusieurs reprises, pendant la CMR-19, la délégation de la République populaire démocratique de Corée, qui a porté ce problème à son attention et fait part de son mécontentement face à l'absence de réponse de la part de la République de Corée. Ses tentatives de médiation ont dissuadé la délégation de la République populaire démocratique de Corée de porter cette question à l'attention de la conférence, mais à aucun moment, durant la conférence, la délégation de la République de Corée n'a reconnu les tentatives visant à examiner ce problème. Dans la mesure où il n'existe aucun plan d'assignations de fréquences pour la télévision dans cette Région, les mesures à prendre pour éviter les brouillages sont régies essentiellement par le numéro 23.3 du RR. La République populaire démocratique de Corée a également signalé que la République de Corée utilise une norme différente pour la télévision. Étant donné qu'il est probable que le Comité parvienne à la même conclusion que celle qu'il a formulée en 2013, le Bureau continuera de mettre tout en œuvre pour jouer le rôle de tiers de confiance afin de résoudre ce problème.

11.4 La **Présidente** déclare que le Comité serait reconnaissant au Bureau de bien vouloir lui prêter assistance pour résoudre le cas de brouillages préjudiciables.

11.5 En réponse à des questions soulevées par la **Présidente**, **M. Vassiliev** (**Chef du TSD**) fait savoir que le Bureau n'a reçu aucune réponse de la République de Corée concernant la décision prise par le Comité en 2013.

11.6 **M. Hoan** est d'avis que le Comité ne devrait pas tirer de conclusions en se fondant sur des renseignements émanant d'une seule partie et fait remarquer que de nombreux éléments doivent être éclaircis. Il se demande par exemple si les assignations à la télévision analogique en République de Corée continuent d'être exploitées, alors que cette administration a indiqué que la radiodiffusion dans les bandes concernées avait cessé en 2012, et quelle est la source du signal. Les deux parties devraient faire preuve de bonne volonté mutuelle et le Bureau devrait contribuer à l'examen de cette question. Le Comité devrait formuler une conclusion plus ferme que celle formulée en 2013, et le Bureau devrait envoyer le rapport de brouillage à l'Administration de la République de Corée de manière officielle et solliciter une réponse. **M. Hashimoto** fait siennes ces observations, tout comme **Mme Jeanty**, qui ajoute que le Comité voudra peut-être encourager l'Administration de la République de Corée à répondre aux demandes de renseignements du Bureau au sujet des rapports concernant des infractions.

11.7 **M. Vassiliev** (**Chef du TSD**), en réponse à des questions soulevées par la **Présidente** et **M. Hoan**, indique que le Bureau ne dispose pas d'installations de contrôle des émissions pour identifier l'emplacement de la source des brouillages et doit appliquer le principe de confiance envers l'administration qui envoie des rapports sur des brouillages. Les rapports de la République populaire démocratique de Corée ont identifié les émetteurs comme étant des stations de radiodiffusion analogique émettant depuis le territoire de la République de Corée. Certains éléments de l'analyse établie par le Bureau en vue de la réunion du Comité, par exemple l'évaluation technique et la conclusion concernant les niveaux de puissance des stations d'émission, ont été communiqués à la République de Corée. S'agissant de la question de savoir pourquoi il n'y a eu aucun rapport du Bureau après la 62ème réunion du Comité, en 2013, malgré le fait que des rapports concernant des infractions ont continué d'être soumis par la République populaire démocratique de Corée jusqu'en 2016, le Bureau a envoyé de nombreuses communications à l'Administration de la République de Corée, mais n'a pas reçu de réponse. Il serait utile que le Comité encourage l'Administration de la République de Corée à examiner ce cas et à répondre aux demandes de renseignements du Bureau.

11.8 La **Présidente** propose que le Comité formule les conclusions suivantes sur la question:

«Le Comité a examiné de manière détaillée la communication soumise par la République populaire démocratique de Corée au sujet des brouillages préjudiciables causés à ses stations de radiodiffusion télévisuelle analogiques (Document RRB20-2/11). Le Comité a noté que:

− l'Administration de la République populaire démocratique de Corée a signalé à plusieurs reprises, depuis 2011, que des infractions au RR étaient commises par des stations de radiodiffusion télévisuelle analogique de grande puissance émettant depuis le territoire de la République de Corée et causant des brouillages préjudiciables à son service de radiodiffusion télévisuelle sur les fréquences 178 MHz, 186 MHz, 194 MHz, 202 MHz, 210 MHz, 218 MHz et 226 MHz, et a demandé l'assistance du Bureau;

− le Bureau a transmis tous les rapports à l'Administration la République de Corée, en attirant son attention sur les dispositions du numéro 197 (article 45) de la Constitution et sur le numéro **23.3** du RR, et en demandant que les mesures nécessaires soient prises, demande qui est restée sans réponse;

− les résultats des calculs effectués par le Bureau ont démontré que les émissions de la République de Corée sur les fréquences 183 MHz, 189 MHz, 207 MHz et 213 MHz dépassaient le niveau de puissance nécessaire pour assurer économiquement un service national de bonne qualité à l'intérieur des frontières du pays considéré;

− le Comité a examiné un cas similaire à sa 62ème réunion.

Le Comité s'est félicité des efforts déployés par le Bureau pour aider les administrations concernées à étudier la question et a exhorté le Bureau à poursuivre ces efforts. Le Comité s'est dit préoccupé par la persistance des brouillages préjudiciables sur les fréquences 186 MHz, 194 MHz, 210 MHz et 218 MHz depuis sa 62ème réunion, ainsi que par l'absence de réponse de l'Administration de la République de Corée. En conséquence, le RRB a chargé le Bureau de faire part de ses préoccupations à l'Administration de la République de Corée et de lui demander de coopérer pour résoudre ces cas de brouillage préjudiciable. S'agissant des cas d'infractions sur les fréquences 178 MHz, 202 MHz et 226 MHz qui lui ont été signalés après sa 62ème réunion, le Comité a instamment prié les Administrations de la République de Corée et de la République populaire démocratique de Corée de faire preuve de bonne volonté mutuelle et de coopérer en vue de résoudre en priorité ce problème.»

11.9 Il en est ainsi **décidé**.

# 12 Questions relatives à l'Accord régional GE84: communication soumise par l'Administration de Bahreïn concernant l'application des Règles de procédure relatives aux assignations en instance dans l'Accord relatif à la radiodiffusion de Terre et communication soumise par l'Administration de la République islamique d'Iran concernant la soumission de fiches de notification de l'Administration de Bahreïn conformément aux dispositions de l'Accord régional GE84 (Documents RRB20-2/12 et RRB20-2/14)

12.1 **M. Vassiliev** (**Chef du TSD**) présente les Documents RRB20-2/12 et RRB20-2/14, soumis respectivement par l'Administration de Bahreïn et l'Administration de la République islamique d'Iran. Dans sa communication, l'Administration de Bahreïn manifeste de façon détaillée son désaccord vis-à-vis des arguments avancés par le Bureau concernant la non-inscription de 16 des assignations de Bahreïn dans la Partie B de la Section spéciale de la BR IFIC concernant le Plan GE84, et demande que le cas soit soumis au Comité pour décision. Dans sa communication, l'Administration de la République islamique d'Iran prie le Comité de ne pas revenir sur la question, qui a été résolue trois ans auparavant et, pour les raisons avancées dans la communication de l'Iran, d'accepter les conclusions du Bureau selon lesquelles la coordination des 16 assignations en question avec la République islamique d'Iran n'a pas été achevée.

12.2 Le **Chef du TSD** présente les principaux aspects de l'affaire et explique qu'à la suite de la publication initiale dans la Partie A des 16 assignations de Bahreïn en 2016, deux des trois administrations identifiées comme étant affectées (Iraq et Qatar) ont répondu dans le délai de 100 jours applicable, alors qu'aucune réponse n'a été reçue de la troisième administration (République islamique d'Iran). Bahreïn a mené à bien la coordination avec l'Iraq et le Qatar et a, par conséquent, demandé la publication des assignations dans la Partie B. Le Bureau a procédé à la publication, tout en exprimant certains doutes compte tenu des problèmes techniques rencontrés peu avant la transmission de télécopies à quatre administrations de pays de la même zone, et dans la mesure où les 16 assignations étaient assujetties à un accord conclu lors de la Réunion de coordination des fréquences entre les Administrations des pays du Golfe et la République islamique d'Iran. Le Bureau a donc demandé à l'Administration de la République islamique d'Iran si elle avait des objections à formuler concernant ces 16 assignations, et cette administration a confirmé que tel était le cas. Le Bureau a transmis les objections formulées par l'Iran à la République de Bahreïn, qui s'est élevée contre le fait que le Bureau avait contacté l'Administration iranienne de sa propre initiative concernant d'éventuelles objections manquantes. L'Administration de Bahreïn a aussi décelé plusieurs incohérences dans les télécopies envoyées par la République islamique d'Iran, en particulier dans la télécopie en date du 1er mai 2016 reproduite dans l'Annexe 3 du Document RRB20-2/12, dans laquelle l'Administration iranienne avait formulé des objections concernant les 16 assignations en question. Dans le Document RRB20-2/14, l'Administration iranienne a par la suite fourni une explication concernant ces incohérences, dont le Bureau s'est satisfait, en convainquant ce dernier que l'Administration iranienne avait bien envoyé la télécopie contenant ses objections dans le délai de 100 jours et que le Bureau ne l'avait pas reçue. Le **Chef du TSD** fait également observer, comme le souligne l'Administration iranienne dans sa communication, qu'en raison de problèmes liés à un algorithme, le Bureau n'a pas envoyé à l'Administration iranienne le second rappel conformément au § 4.3.11 de l'Accord régional GE84.

12.3 Il s'agit d'une question complexe, et aucune des deux administrations ne peut être prise en défaut dans son application des dispositions réglementaires. Toutefois, une solution pourrait être trouvée, dans la mesure où quatre des assignations devraient en principe pouvoir être acceptées par l'Administration de la République islamique d'Iran sur la base d'une augmentation de 0,5 dB du champ utilisable, et il existe peut-être des solutions techniques pour garantir la compatibilité des 12 assignations restantes.

12.4 Selon **M. Alamri**, conformément à la procédure de modification prévue dans l'Article 4 de l'Accord GE84, le Bureau est tenu d'envoyer trois courriers aux administrations identifiées comme étant affectées, ces courriers doivent également être mis à disposition sur la plate-forme eBCD du Bureau et il incombe aux administrations de les consulter et d'y répondre. L'orateur souhaiterait pouvoir vérifier ces courriers et demande si l'Administration iranienne a répondu à l'un d'entre eux. De plus, il fait remarquer qu'il' n'est pas fait obligation au Bureau, dans le Règlement des radiocommunications ou dans l'Accord GE84, de contacter une administration donnée pour vérifier si elle a présenté des objections. Le Bureau aurait dû se contenter de publier les renseignements au titre de la Partie B concernant ces 16 assignations de Bahreïn après avoir satisfait à toutes les prescriptions réglementaires et, si cela avait posé par la suite des problèmes à une administration, il était loisible à cette dernière de porter la question devant le Comité ou la CMR. Le Bureau devrait appliquer la même approche dans la mise en œuvre de toutes les dispositions du Règlement des radiocommunications et des Plans.

12.5 **M. Vassiliev** (**Chef du TSD**) indique que les deux courriers envoyés seront mis à la disposition des membres du Comité. Cependant, il fait observer que certaines administrations continuent de communiquer par télécopie avec le Bureau et que les administrations ne sont pas tenues de consulter la plate-forme eBCD.

12.6 **M. Azzouz** note que la date limite pour l'inscription des assignations de Bahreïn dans la Partie B ou leur suppression est fixée au 10 juillet 2020. L'affaire est complexe, dans la mesure où les deux administrations se sont acquittées de leurs obligations réglementaires, mais la correspondance envoyée par l'Administration iranienne n'a pas été reçue par le Bureau. Il conviendrait de demander aux deux administrations de rechercher des solutions techniques pour résoudre ce problème et, dans l'intervalle, de maintenir les assignations.

12.7 **M. Hashimoto** note que l'affaire est en effet très complexe et que la meilleure solution serait que les deux administrations tiennent des consultations, dans le but de trouver si possible une solution technique.

12.8 Selon **Mme Jeanty**, la raison pour laquelle ce cas a été abordé au stade actuel tient probablement aux Règles de procédures adoptées par le Comité à sa 83ème réunion, dans le but de mettre à jour les listes relatives à la coordination. Compte tenu de la complexité du cas et des questions soulevées concernant les courriers précis qui ont été envoyés et ceux qui ont été reçus, il serait inutile de chercher à déterminer qui a raison et qui a tort. Il serait bien plus constructif, comme l'ont suggéré les orateurs précédents, d'encourager les deux administrations à se rencontrer pour trouver des solutions sur le plan technique.

12.9 **M. Varlamov** souscrit aux observations de Mme Jeanty et note que l'objectif principal devrait être de garantir l'exploitation des assignations sans brouillages. Si le Bureau est certain que des solutions techniques peuvent être trouvées, il devrait être chargé de réunir les deux administrations à des fins de consultation et Comité devrait être chargé d'examiner de nouveau la question et de prendre une décision en la matière, une fois que la coordination aura été menée à bien. Dans l'intervalle, le Bureau devrait continuer de tenir compte des assignations.

12.10 La **Présidente** propose de retenir cette façon de procéder et d'inviter le Bureau à rendre compte des résultats obtenus au Comité à sa réunion suivante.

12.11 **M. Borjón**, **M. Hoan**, **M. Varlamov**, **M. Hashimoto**, **M. Talib**, **Mme Hasanova** et **M. Mchunu** souscrivent à la marche à suivre proposée.

12.12 **M. Alamri** peut souscrire à l'organisation d'une réunion de coordination entre les deux administrations, mais indique qu'il devrait être clairement indiqué que le Bureau ne peut s'appuyer sur aucune base réglementaire pour contacter une administration, afin de vérifier si elle a présenté ses observations, si aucune observation n'a été reçue avant la fin du délai pertinent. **Mme Hasanova** reprend à son compte les observations de M. Alamri.

12.13 **M. Vassiliev** (**Chef du TSD**) fait valoir que le Bureau a contacté l'Administration iranienne pour deux raisons principales. Premièrement, le Bureau a été confronté assez récemment à un cas très délicat dans lequel quatre pays sur six issus de la même zone générale que le cas actuellement à l'étude n'ont pas reçu les télécopies contenant la correspondance du Bureau. Le Bureau a donc souhaité prendre toutes les mesures possibles pour éviter qu'une telle situation se reproduise à nouveau. Deuxièmement, en vertu de l'accord multilatéral conclu lors de la Réunion de coordination des fréquences entre les Administrations des pays du Golfe et la République islamique d'Iran, le Bureau a été officiellement chargé de garantir le respect des dispositions de l'accord et de n'accepter aucune soumission au titre de l'Accord GE84, à moins que tous les pays parties à l'accord multilatéral ne confirment leur accord. S'agissant de la marche à suivre, bien qu'il soit peut-être possible de mener à bien une coordination bilatérale, il pourrait être plus judicieux d'effectuer une coordination multilatérale pour les assignations à l'examen.

12.14 **M. Alamri** souligne que l'obligation incombant au Bureau consiste avant tout à appliquer les dispositions pertinentes du Règlement des radiocommunications et de l'Accord GE84. Les accords bilatéraux et multilatéraux entre les administrations existent pour aider les administrations à assurer la coordination et ne relèvent pas du mandat officiel du Bureau.

12.15 À la lumière des observations formulées, la **Présidente** propose que le Comité formule les conclusions suivantes:

«Le Comité a étudié de manière détaillée les Documents RRB20-2/12 et RRB20-2/14 et a remercié le Bureau pour les précisions additionnelles qu'il a fournies au sujet de ce cas. Le Comité a noté que:

− l'Administration de Bahreïn s'est conformée à toutes les dispositions réglementaires en vue de mener à bonne fin la procédure de modification de l'Accord régional GE84 en inscrivant ses assignations dans le Plan GE84;

− l'Administration de la République islamique d'Iran a également respecté toutes les dispositions réglementaires en tant qu'administration affectée, mais s'est heurtée à des difficultés techniques qui ont empêché le Bureau de recevoir ses commentaires/objections et qui ont entravé les discussions relatives à la coordination entre les Administrations de Bahreïn et de la République islamique d'Iran;

− l'objectif de la procédure de modification du Plan GE84 est de garantir l'exploitation dans des conditions exemptes de brouillage préjudiciable entre les assignations, nouvelles ou existantes, figurant dans le Plan GE84;

− d'après les calculs du Bureau, quatre des 16 assignations − à savoir 89,2 MHz à FASHT AL JARIM, 93,3 MHz à ISA TOWN, 100,3 MHz à ISA TOWN et 105 MHz à ISA TOWN − de l'Administration de Bahreïn devraient en principe être acceptées par l'Administration de la République islamique d'Iran sur la base des critères d'une augmentation de 0,5 dB du champ utilisable;

− il pourrait y avoir des solutions techniques propres à assurer la compatibilité entre les 12 autres assignations de fréquence proposées par l'Administration de Bahreïn et les assignations de fréquence de l'Administration de la République islamique d'Iran dans le Plan GE84.

En conséquence, le Comité a chargé le Bureau:

− de contacter l'Administration de la République islamique d'Iran, afin de l'encourager à approuver les quatre assignations de fréquence qui satisfont aux critères d'une augmentation de 0,5 dB du champ utilisable;

− d'identifier des solutions techniques possibles pour la coordination des 12 autres assignations de fréquence, pour examen par les deux administrations;

− de procéder à des consultations et de fournir une assistance aux deux administrations, afin de parvenir à une solution mutuellement acceptable;

− de continuer de tenir compte des 16 assignations de fréquence et de les maintenir dans la base de données du Bureau, en attendant que ces consultations aient été menées à bonne fin;

− de présenter un rapport sur les résultats et l'état d'avancement de ces discussions à la 85ème réunion du Comité.»

12.16 Il en est ainsi **décidé**.

# 13 Confirmation de la date de la prochaine réunion et dates indicatives des réunions suivantes

13.1 Le **Directeur** indique que la décision concernant la tenue de la prochaine réunion du Comité en présentiel à Genève ou par téléconférence sera prise à l'approche de la date de la réunion et en fonction de l'évolution de la situation liée au COVID-19. L'UIT-R ne reprendra les réunions physiques que lorsque tous les participants seront en mesure de se rendre à Genève. Lorsque les restrictions concernant les voyages seront levées, les participants qui ne souhaitent pas voyager pourront participer aux réunions à distance.

13.2 **M. Varlamov** indique que tout devrait être mis en œuvre pour éviter les chevauchements avec les réunions des commissions d'études ou des groupes de travail.

13.3 Le Comité **décide** de confirmer qu'il tiendra sa prochaine réunion du 19 au 27 octobre 2020 et de confirmer provisoirement qu'il tiendra ses réunions de 2021 aux dates suivantes:

86ème réunion 22-26 mars 2021

87ème réunion 12-16 juillet 2021

88ème réunion 1er-5 novembre 2021

# 14 Présentation du logiciel du Bureau

14.1 **M. Abou Chanab** (**Chef de la Division TAS du BR**) présente un exposé sur le logiciel «Tableau d'attribution des bandes de fréquences de l'Article 5 du Règlement des radiocommunications (version 5.0 – édition de 2020 du RR)».

14.2 Le Comité **remercie** le Bureau pour la mise en œuvre et l'élaboration du logiciel ainsi que M. B. Abou Chanab (Chef de la Division TAS du BR) pour l'exposé qu'il a présenté.

# 15 Approbation du résumé des décisions (Document RRB20-2/29 et Corr.1 (anglais seulement))

15.1 Le Comité **approuve** le résumé des décisions figurant dans le Document RRB20-2/29.

# 16 Clôture de la réunion

16.1 Les membres du Comité prennent la parole pour féliciter la Présidente pour la manière remarquable dont elle a dirigé les débats et remercient le Bureau et les autres fonctionnaires de l'UIT pour la contribution qu'ils ont apportée, afin de faciliter la tenue d'une réunion fructueuse dans ces circonstances difficiles. Il est à espérer que le Comité pourra se réunir en présentiel en octobre.

16.2 La **Présidente** remercie les orateurs pour leurs propos aimables et exprime sa gratitude à tous ceux qui ont contribué au bon déroulement et au succès de la réunion. Elle remercie les membres du Comité pour l'esprit de collaboration exceptionnel dont ils ont fait preuve.

16.3 Le **Directeur** félicite la Présidente pour sa gestion efficace des débats et remercie les membres du Comité pour la souplesse, l'esprit de coopération et l'engagement dont ils ont fait preuve, qui ont permis de prendre des décisions sur plusieurs questions aussi délicates que complexes.

16.4 La **Présidente** déclare close la réunion à 16 heures le mercredi 15 juillet 2020.

Le Secrétaire exécutif: La Présidente:  
M. MANIEWICZ C. BEAUMIER

1. Le procès-verbal de la réunion rend compte de l'examen détaillé et approfondi, par les membres du Comité du Règlement des radiocommunications, des points qui étaient inscrits à l'ordre du jour de la 84ème réunion du Comité. Les décisions officielles de la 84ème réunion du Comité du Règlement des radiocommunications figurent dans le Document RRB20-2/29 et son Corrigendum 1 (anglais seulement). [↑](#footnote-ref-1)